

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/MA/W/103/Rev.3
6 décembre 2008

(08-6013)

Groupe de négociation sur l'accès aux marchés

QUATRIÈME RÉVISION DU PROJET DE MODALITÉS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS NON AGRICOLES

Révision

Vous trouverez ci-joint la quatrième révision du projet de modalités concernant l'AMNA. Après un processus de consultations intensif, le degré de convergence sur de nombreuses questions me permet de présenter un texte qui est presque complet. Il y a certaines questions pour lesquelles, sur la base des discussions tenues, j'ai présenté ce que je pense être les zones d'atterrissage (par exemple, les PEV, l'érosion des préférences). J'avais identifié l'érosion des préférences comme étant l'une des questions les plus difficiles au stade initial de mes consultations et je voudrais faire observer en outre que pour certains Membres demandant l'inclusion dans l'Annexe 4, il n'a pas pu être trouvé de solution et il n'a pas non plus pu être donné satisfaction à certains Membres actuellement inclus dans l'Annexe 4. Par conséquent, la solution trouvée pour cette question après la réunion ministérielle de juillet me paraît être la seule qui soit viable et c'est celle qui figure dans le texte. Quoi qu'il en soit, tout est conditionnel dans le sens le plus profond du terme.

Néanmoins, il reste deux domaines pour lesquels d'autres travaux sont nécessaires:

- 1) Les actions sectorielles (paragraphe 9 à 12): même si le texte inclus est accepté comme base des autres travaux, nous sommes loin d'un consensus entre les Membres. Les principales questions ouvertes en ce qui concerne les actions sectorielles sont les suivantes:
 - L'indication de la part de certains Membres que leur aptitude à finaliser les modalités pour l'AMNA dépend d'un engagement de la part des Membres qui ont pris part aux négociations sur la formule et les flexibilités en juillet de négocier une liste convenue de secteurs et participer aux accords résultant de ces négociations. Dans ce contexte, le libellé renvoyant à un engagement unique au paragraphe 9 se heurte à une résistance de la part des non-proposants.
 - Comment et quand définir l'engagement des Membres de participer aux actions sectorielles sans altérer le caractère non obligatoire de ces négociations?
 - Annexe 7: l'option 1 est l'option préférée des proposants, et l'option 2 l'option préférée des non-proposants.
- 2) Les consultations avec l'Afrique du Sud, l'Argentine et le Venezuela devront être poursuivies la semaine prochaine. Je ferais observer que les discussions concernant l'Afrique du Sud sont assez avancées.

Luzius Wasescha
Président
Groupe de négociation sur l'accès aux marchés

Projet de modalités concernant l'AMNA
Quatrième révision

Introduction

1. Au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont convenus "de négociations qui viseront, selon des modalités à convenir, à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion *a priori*. Les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des Membres en développement et Membres les moins avancés, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII*bis* du GATT de 1994 et aux dispositions citées au paragraphe 50 de la Déclaration ministérielle de Doha. À cette fin, les modalités à convenir incluront des études et des mesures de renforcement des capacités appropriées pour aider les pays les moins avancés à participer effectivement aux négociations."
2. Donnant suite au mandat du Programme de Doha pour le développement (PDD) et faisant fond sur les résultats obtenus dans l'Annexe B de la Décision du Conseil général du 1^{er} août 2004 (le "Cadre sur l'AMNA") et les paragraphes 13 à 24 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les Membres établissent les modalités ci-après pour les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) qui seront applicables à toutes les lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles telles qu'elles sont définies à l'Annexe 1.
3. Les résultats de l'application des présentes modalités seront repris dans les listes de concessions qui seront présentées et finalisées suivant la nomenclature du Système harmonisé 2002.¹
4. Les présentes modalités ne créent pas une nouvelle catégorie ou sous-catégorie de Membres de l'OMC et ne créent pas non plus un précédent pour les négociations futures. Lors de l'application de ces modalités, les consolidations existantes ne seront pas relevées, sauf ainsi qu'il est prévu à l'article XXVIII du GATT de 1994.

Formule

5. La formule ci-après s'appliquera ligne par ligne:

$$t_1 = \frac{\{a \text{ ou } (x \text{ ou } y \text{ ou } z)\} \times t_0}{\{a \text{ ou } (x \text{ ou } y \text{ ou } z)\} + t_0}$$

où,

t_1 = Taux de droit consolidé final

t_0 = Taux de droit de base

$a = 8$ = Coefficient pour les Membres développés

¹ a) Le Secrétariat travaille à une révision des lignes directrices techniques (JOB(06)/99/Rev.1) pour l'établissement des listes. Le document paraîtra peu de temps après l'adoption des modalités.

b) La date de présentation des projets de listes complètes initiales et la date de finalisation du processus d'établissement des listes devront être traitées horizontalement.

$x = 20, y = 22, z = 25$ (à choisir comme il est prévu au paragraphe 7) = Coefficients pour les Membres en développement.

Éléments concernant la formule

6. a) La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion *a priori*.
- b) Les réductions ou l'élimination des droits commenceront à partir des taux consolidés après la mise en œuvre complète des concessions courantes; toutefois, pour les lignes tarifaires non consolidées, une majoration non linéaire constante sera appliquée en vue d'établir les taux de base pour commencer les réductions tarifaires comme suit: taux appliqué plus 25 points de pourcentage.
- c) L'année de base pour les taux de droits NPF appliqués sera 2001 (taux applicables le 14 novembre).
- d) Tous les droits non *ad valorem* seront convertis en équivalents *ad valorem* sur la base de la méthodologie exposée dans le document TN/MA/20 et consolidés en termes *ad valorem*.
- e) La période de référence pour les chiffres des importations sera 1999-2001.
- f) La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes, sauf disposition contraire. Les réductions tarifaires pour les Membres développés seront mises en œuvre en 5 ans (c'est-à-dire 6 réductions de taux égales) et pour les Membres en développement, en 10 ans (c'est-à-dire 11 réductions de taux égales), sauf disposition contraire.

Coefficient et flexibilités pour les Membres en développement soumis à la formule

7. Les Membres en développement soumis à la formule se verront accorder la flexibilité de choisir d'appliquer le coefficient et les flexibilités prévus au paragraphe 7 a) ou 7 b) ou 7 c).
 - a) Coefficient x de la formule et soit:
 - i) opérer des abaissements inférieurs à des abaissements suivant la formule pour un maximum de 14 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non agricoles pour autant que les abaissements ne sont pas inférieurs à la moitié des abaissements suivant la formule et que ces lignes tarifaires ne dépassent pas 16 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre;soit
 - ii) laisser des lignes tarifaires non consolidées, à titre d'exception, ou ne pas appliquer les abaissements suivant la formule, pour un maximum de 6,5 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non

agricoles pour autant qu'elles ne dépassent pas 7,5 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre.²

- b) Coefficient y de la formule et soit:
- i) opérer des abaissements inférieurs à des abaissements suivant la formule pour un maximum de 10 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non agricoles pour autant que les abaissements ne sont pas inférieurs à la moitié des abaissements suivant la formule et que ces lignes tarifaires ne dépassent pas 10 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre;
- soit
- ii) laisser des lignes tarifaires non consolidées, à titre d'exception, ou ne pas appliquer les abaissements suivant la formule, pour un maximum de 5 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non agricoles pour autant qu'elles ne dépassent pas 5 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre.³
- c) Coefficient z de la formule sans recours aux flexibilités.
- d) Les flexibilités prévues au paragraphe 7 ne seront pas utilisées pour exclure des chapitres entiers du SH. Afin d'assurer une réduction tarifaire pour chaque chapitre, sans limiter substantiellement les flexibilités ménagées aux Membres en développement, la présente disposition sera interprétée comme signifiant que des réductions tarifaires complètes suivant la formule s'appliqueront à un minimum soit de 20 pour cent des lignes tarifaires nationales soit de 9 pour cent de la valeur des importations du Membre pour chaque chapitre du SH.
- e) À titre d'exception, l'Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland incluront une liste de flexibilités commune dans leurs listes et auront recours à [.....].⁴
- f) À titre d'exception, l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay incluront une liste de flexibilités commune dans leurs listes et chacun calculera le pourcentage pour la limitation de la valeur des échanges ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7 en utilisant la valeur totale des importations de produits non agricoles du Brésil.
- g) À titre d'exception, l'Oman ne sera pas tenu de réduire un quelconque droit consolidé au-dessous de 5 pour cent après application des modalités prévues au

² Il est entendu que les options prévues à l'alinéa 7 a) ii) (laisser des lignes tarifaires non consolidées ou ne pas appliquer les abaissements suivant la formule) pourront être combinées mais ne pourront pas, ensemble, dépasser le pourcentage applicable des lignes tarifaires et de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre.

³ Il est entendu que les options prévues à l'alinéa 7 b) ii) (laisser des lignes tarifaires non consolidées ou ne pas appliquer les abaissements suivant la formule) pourront être combinées mais ne pourront pas, ensemble, dépasser le pourcentage applicable des lignes tarifaires et de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre.

⁴ L'attention des Membres est appelée sur la perte de recettes tarifaires résultant pour le Lesotho, le Botswana, la Namibie et le Swaziland de ces réductions tarifaires, et en particulier sur le statut de PMA du Lesotho. Cette perte de recettes pourra justifier un traitement prioritaire pour une assistance ciblée au titre de l'Aide pour le commerce.

paragraphe 7 b) i). Les flexibilités seront utilisées exclusivement pour couvrir les lignes tarifaires actuellement consolidées à 5 ou 5,5 pour cent. L'Oman mettra en œuvre ses consolidations tarifaires conformément au paragraphe 6 f).

[h) Argentine]

[i) Venezuela]

Flexibilités pour les Membres en développement pour lesquels la portée des consolidations est faible⁵

8. a) À titre d'exception, les Membres en développement pour lesquels la portée des consolidations pour les lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles est inférieure à 35 pour cent seront exemptés des réductions tarifaires suivant la formule. Au lieu de cela, les Membres en développement pour lesquels la portée des consolidations pour les lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles:
- i) est inférieure à 15 pour cent consolideront 75 pour cent des lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles;
 - ii) est égale ou supérieure à 15 pour cent consolideront 80 pour cent des lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles; et
- Chaque Membre consolidera à un niveau moyen qui n'excédera pas 30 pour cent.
- b) Ces lignes tarifaires seront consolidées le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD aux taux consolidés initiaux.
- c) Les taux consolidés initiaux seront établis comme suit: pour les lignes tarifaires consolidées, les consolidations existantes seront utilisées et, pour les lignes tarifaires non consolidées, le Membre soumis à la présente modalité déterminera le niveau de la consolidation initiale de ces lignes tarifaires.
- d) La moyenne globale cible des consolidations prendra effet à la fin de la période de mise en œuvre de la manière suivante: les réductions tarifaires seront mises en œuvre en 11 réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.
- e) Tous les droits seront consolidés sur une base *ad valorem*. Les consolidations existantes sur une base non *ad valorem* seront converties en équivalents *ad valorem* sur la base de la méthodologie exposée dans le document TN/MA/20.

Négociations sectorielles

9. [La composante réduction tarifaire sectorielle est un autre élément essentiel pour atteindre les objectifs du paragraphe 16 du PDD, dont les résultats feront partie de l'engagement unique comme il est prévu au paragraphe 47 de la Déclaration ministérielle de Doha. Ces initiatives viseront à réduire, à harmoniser ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane,

⁵ Les Membres en développement concernés sont les suivants: Cameroun; Congo; Côte d'Ivoire; Cuba; Ghana; Kenya; Macao, Chine; Maurice; Nigéria; Sri Lanka; Suriname; et Zimbabwe.

y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, en plus de ce qui serait obtenu par la modalité de la formule, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les Membres en développement. La participation aux initiatives sectorielles se fait sur une base non obligatoire, sans préjuger du résultat. Toutefois, pour certains Membres, les initiatives sectorielles atteignant la masse critique en termes de participation aideront à équilibrer les résultats globaux de la négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, y compris les coefficients mentionnés au paragraphe 5 et les niveaux de flexibilités et dispositions connexes du paragraphe 7. Au moment de l'établissement des modalités, les Membres énumérés dans l'Annexe 7 sont convenus de participer sur une base auto-identifiée à la négociation des conditions des initiatives tarifaires sectorielles en vue de les rendre viables. Les autres Membres sont aussi encouragés à participer. La participation à la négociation des conditions d'une initiative sectorielle ne préjugera pas de la décision d'un Membre de participer à cette initiative sectorielle.]

10. À la Conférence ministérielle de Hong Kong, les Ministres ont donné pour instruction aux Membres d'identifier les initiatives sectorielles qui pourraient donner lieu à une participation suffisante. Des progrès ont été accomplis dans diverses initiatives sectorielles, ainsi qu'il ressort de l'Annexe 6. De nouvelles propositions sur des secteurs/sous-secteurs pourront être présentées immédiatement ou après l'établissement des modalités.
11. Après l'adoption des modalités, les Membres définiront, secteur par secteur, un traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres, par exemple des réductions tarifaires "zéro pour x", une période de mise en œuvre plus longue, une mise en œuvre différée et une couverture partielle pour les produits. Les produits figurant dans les Annexes 2 et 3 seront exclus de ces initiatives sectorielles pour ce qui est des marchés des CE et des États-Unis, respectivement, jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre convenue au paragraphe 28, et les participants aux négociations sectorielles pertinentes détermineront un traitement différencié additionnel pour ces produits en consultation avec les détenteurs de préférences.
12. Aux fins de l'établissement des listes, les Membres participant à des initiatives sectorielles:
 - a) au plus tard [45 jours] à compter de la date d'établissement des présentes modalités, i) présenteront toutes nouvelles propositions concernant des initiatives sectorielles et ii) indiqueront, s'ils ne l'ont pas déjà fait, aux proposants des initiatives sectorielles pertinentes et au Secrétariat, les initiatives sectorielles, y compris tous éléments sensibles, pour lesquelles ils conviennent de participer à la négociation des conditions, sans préjudice de leur décision finale d'incorporer les résultats des négociations dans leurs listes complètes finales.
 - b) dans l'intervalle entre a) et c), afin d'assurer la transparence, un processus multilatéral dirigé par le Président sera entrepris.
 - c) au plus tard [quatre mois] à compter de la date d'établissement des présentes modalités, notifieront les conditions de toutes les initiatives sectorielles finales.
 - d) au plus tard [cinq mois] à compter de la date d'établissement des présentes modalités, incorporeront sur une base conditionnelle leurs engagements sectoriels dans leurs projets de listes complètes. Dans l'intervalle entre d) et e), les Membres procéderont à un examen multilatéral pour évaluer le résultat sectoriel. Un mois devrait être prévu après cet examen pour finaliser les travaux.

- e) au moment de la présentation des listes complètes finales, incorporeront leurs engagements sectoriels sans condition⁶, pour les secteurs atteignant la masse critique.

Petites économies vulnérables

13. À l'exception des Membres développés, les Membres dont la part dans le commerce AMNA mondial est inférieure à 0,1 pour cent pour la période de référence allant de 1999 à 2001, ou d'après les meilleures données disponibles, comme indiqué dans le document TN/MA/S/18, pourront appliquer la modalité suivante pour la réduction des droits au lieu de la modalité de la formule qui est énoncée aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus.

- a) Les Membres dont la moyenne des droits consolidés pour les lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles⁷:
- i) est égale ou supérieure à 50 pour cent consolideront toutes leurs lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles à un niveau moyen qui n'excède pas une moyenne globale de 30 pour cent;
 - ii) est égale ou supérieure à 30 pour cent mais inférieure à 50 pour cent consolideront toutes leurs lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles à un niveau moyen qui n'excède pas une moyenne globale de 27 pour cent;
 - iii) est égale ou supérieure à 20 pour cent mais inférieure à 30 pour cent consolideront toutes leurs lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles à un niveau moyen qui n'excède pas une moyenne globale de 18 pour cent; et
 - iv) est inférieure à 20 pour cent, appliqueront une réduction ligne par ligne minimale de 5 pour cent pour 95 pour cent de toutes les lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles ou procéderont à une consolidation à la moyenne globale qui résulterait de cette réduction ligne par ligne.

À titre d'exception, la Bolivie ne sera pas tenue d'appliquer les modalités énoncées au paragraphe 13 mais sera encouragée à le faire.

À titre d'exception, les Fidji seront réputées relever de l'alinéa a) i).

À titre d'exception, le Gabon engagera des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT pour atteindre la moyenne cible globale de 20 pour cent.

- b) Toutes les lignes tarifaires seront consolidées le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD aux taux consolidés initiaux. À titre d'exception, les Fidji auront la flexibilité de maintenir non consolidées 10 pour cent des lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles.
- c) Les taux consolidés initiaux seront établis comme suit: pour les lignes tarifaires consolidées, les consolidations existantes seront utilisées et, pour les lignes tarifaires

⁶ Il est entendu que l'expression "sans condition" se réfère à l'engagement ferme du Membre de participer à l'(aux) initiative(s) sectorielle(s).

⁷ Voir le document TN/MA/S/4 et Corr.1 pour les moyennes des droits consolidés des Membres.

non consolidées, le Membre soumis à la présente modalité déterminera le niveau de la consolidation initiale de ces lignes tarifaires.

- d) La moyenne globale cible des consolidations prendra effet à la fin de la période de mise en œuvre de la manière suivante: les réductions tarifaires seront mises en œuvre en 11 réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes, sauf en ce qui concerne les lignes visées à l'alinéa 13 e) pour lesquelles la première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'achèvement du délai de grâce.
- e) Pour les Membres ayant accédé récemment qui appliqueront la présente modalité, un délai de grâce de trois ans s'appliquera pour les lignes pour lesquelles les engagements pris lors de l'accession n'auront pas été complètement mis en œuvre avant l'entrée en vigueur des résultats du PDD. Ce délai de grâce commencera à la date de la mise en œuvre complète de l'engagement pris lors de l'accession pour cette ligne tarifaire.
- f) Tous les droits seront consolidés sur une base *ad valorem*. Les consolidations existantes sur une base non *ad valorem* seront converties en équivalents *ad valorem* sur la base de la méthodologie exposée dans le document TN/MA/20.

Pays les moins avancés (PMA)

- 14. Les PMA seront exemptés des réductions tarifaires. Toutefois, il est attendu des PMA que, à titre de contribution au PDD, ils accroissent substantiellement leur niveau d'engagements en matière de consolidation tarifaire. Les PMA détermineront individuellement la portée et le niveau de leurs engagements en matière de consolidation tarifaire conformément à leurs objectifs de développement individuels. Tous les nouveaux engagements en matière de consolidation tarifaire seront établis sur une base *ad valorem*. Pour ce qui est des consolidations existantes qui ne sont pas sur une base *ad valorem*, les PMA sont encouragés à les convertir en équivalents *ad valorem* sur la base de la méthodologie exposée dans le document TN/MA/20 et à les consolider en termes *ad valorem*.

Accès aux marchés pour les PMA

- 15. Nous réaffirmons la nécessité de faciliter, pour les PMA, la réalisation d'une intégration fructueuse et véritable dans le système commercial multilatéral. À cet égard, nous rappelons la *Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés* figurant dans la décision 36 de l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (la "Décision"), et nous convenons que les Membres développés devront, et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient:
 - a)
 - i) offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA au plus tard pour le début de la période de mise en œuvre d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité.
 - ii) les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, au plus tard pour le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures

pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés.

- iii) les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés.
 - b) offrir un accès aux marchés véritablement amélioré à tous les PMA.
 - c) faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés en ce qui concerne les produits non agricoles. À cet égard, nous invitons instamment les Membres à utiliser le modèle figurant dans le document TN/MA/W/74, selon qu'il sera approprié, pour la conception des règles d'origine aux fins de leurs programmes de préférences autonomes.
16. En conséquence, les pays développés Membres informeront les Membres de l'OMC, pour une date à convenir, des produits qui seront visés par l'engagement d'offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA définis au niveau de la ligne tarifaire. L'accord sur la date pour laquelle ces renseignements seront fournis sera conclu avant la date de la Session extraordinaire de la Conférence ministérielle qui se réunira pour prendre les décisions concernant l'adoption et la mise en œuvre des résultats des négociations dans tous les domaines du PDD (l'"engagement unique").
17. Dans le cadre du réexamen prévu dans la Décision, le Comité du commerce et du développement suivra les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, y compris en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles. Les détails de la procédure de suivi seront définis et convenus par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour la date de présentation des listes finales. Au titre de la procédure de suivi, les Membres notifieront chaque année au Comité du commerce et du développement a) la mise en œuvre des programmes en franchise de droits et sans contingent, y compris les mesures prises et les délais possibles établis pour arriver progressivement à la pleine conformité avec la Décision et b) les règles d'origine correspondantes. La première notification au titre de cette procédure de suivi sera présentée pour le début de la mise en œuvre des résultats du Programme de Doha pour le développement. Le Comité du commerce et du développement examinera ces notifications et fera rapport chaque année au Conseil général en vue d'une action appropriée.

Membres ayant accédé récemment (MAR)⁸

18. Les MAR appliqueront la modalité prévue aux paragraphes 5, 6 et 7 ou au paragraphe 13, selon le cas.
19. En outre, les MAR appliquant la formule se verront ménager une période de mise en œuvre prolongée de 3 réductions de taux égales par rapport à ce qui est prévu au paragraphe 6 f) pour mettre en œuvre leurs engagements de Doha. La première réduction sera mise en œuvre

⁸ Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Cap-Vert, Chine, Croatie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Jordanie, Moldova, Mongolie, Oman, Panama, République kirghize, Taipei chinois, Tonga, Ukraine et Viet Nam. Les MAR qui sont des PMA et les autres MAR qui, depuis la date de leur accession, sont devenus membres des CE ne figurent pas dans cette liste.

le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD. Chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

20. L'Albanie, l'Arabie saoudite, l'Arménie, le Cap-Vert, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Moldova, la Mongolie, la République kirghize, les Tonga, l'Ukraine et le Viet Nam ne seront pas tenus d'opérer des réductions tarifaires au-delà des engagements pris lors de leur accession.

Modalités supplémentaires

21. Les Membres pourront utiliser l'approche fondée sur les demandes et les offres comme modalité supplémentaire. Les Membres engageant de telles négociations incorporeront tous résultats dans leurs projets de listes complètes finales.

Élimination des droits peu élevés

22. Il est demandé aux Membres d'envisager l'élimination des droits peu élevés.

Obstacles non tarifaires (ONT)

23. La réduction ou l'élimination des ONT fait partie intégrante des objectifs du paragraphe 16 du PDD et en est un élément également important. Plus précisément, les initiatives dans ce domaine viseront à réduire ou à éliminer, selon qu'il sera approprié, les ONT, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les Membres en développement, et à améliorer les possibilités d'accès aux marchés obtenues grâce aux présentes modalités.
24. Les Membres prennent note des travaux en cours sur les propositions figurant dans l'Annexe 5. Les Membres considèrent que les propositions ci-après⁹ méritent une attention particulière dans les négociations fondées sur des textes afin d'obtenir des résultats substantiels en ce qui concerne les ONT:
- a) Les propositions horizontales suivantes:
 - i) Décision ministérielle sur les procédures visant à faciliter la recherche de solutions pour les obstacles non tarifaires; et
 - ii) Décision ministérielle sur le commerce des produits remanufacturés.
 - b) Les propositions verticales suivantes:
 - i) Proposition de négociation sur les obstacles non tarifaires dans le secteur des produits et substances chimiques;
 - ii) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce tel qu'il s'applique au commerce des produits électroniques;
 - iii) Accord sur les obstacles non tarifaires se rapportant à la sécurité électrique et à la compatibilité électromagnétique (CEM) des produits électroniques;

⁹ Cuba a demandé que sa proposition soit incluse dans le paragraphe 24.

- iv) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne l'étiquetage des textiles, des vêtements, des chaussures et des articles de voyage; et
 - v) Accord sur les obstacles non tarifaires se rapportant aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité pour les produits automobiles.
- c) Les négociations fondées sur des textes concernant les propositions verticales prendraient également en compte toutes questions systémiques ou transversales, y compris celles qui se rapportent à l'Accord OTC, qui pourront découler de ces propositions. Les négociations sur les demandes bilatérales devraient se dérouler parallèlement. Cela laissera suffisamment de temps pour multilatéraliser les résultats en les incorporant, dans les cas où cela sera approprié, dans la Partie III des Listes.
25. Les négociations fondées sur des textes se dérouleront dans le contexte de sessions spécifiques sur les ONT et les travaux se poursuivront conformément au calendrier suivant:
- a) les négociations fondées sur des textes commenceront immédiatement sur les propositions concernant les ONT compte tenu du paragraphe 24, sur la base des textes juridiques proposés figurant dans l'Annexe 5;
 - b) au plus tard deux mois à compter de la date d'établissement des présentes modalités, les Membres présenteront toutes suggestions concernant la révision des textes juridiques; et
 - c) les Membres finaliseront les textes de négociation aux fins de la révision juridique le plus tôt possible avant la présentation des projets de listes complètes finales.
26. Ces négociations tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les Membres en développement et les Membres les moins avancés.

Mesures de renforcement des capacités

27. Les Membres s'engagent à améliorer les mesures de renforcement des capacités commerciales pour aider les Membres aux premiers stades de développement, et en particulier les pays les moins avancés Membres, à faire face à leurs contraintes de capacités inhérentes du côté de l'offre et à relever les défis auxquels pourra donner lieu une concurrence accrue découlant des réductions des droits NPF. Ces mesures, y compris le Cadre intégré renforcé pour les pays les moins avancés et les autres initiatives en matière d'Aide pour le commerce, seront conçues pour permettre à ces Membres de tirer profit des possibilités accrues en matière d'accès aux marchés, y compris grâce à la diversification des produits et marchés d'exportation, à satisfaire aux normes/précriptions techniques et à traiter les autres mesures non tarifaires.

Préférences non réciproques

28. La libéralisation NPF résultant du PDD érodera les préférences non réciproques pour un nombre limité de lignes tarifaires qui revêtent une importance vitale du point de vue des exportations pour les Membres en développement bénéficiaires de telles préférences. En conséquence, et pour donner à ces Membres plus de temps pour s'ajuster, la réduction des droits NPF pour ces lignes tarifaires sera mise en œuvre en 9 réductions de taux égales par les Membres développés accordant des préférences concernés. La première réduction sera mise en œuvre deux ans après la première réduction requise au titre du paragraphe 6 f) et chaque

réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes. Les lignes tarifaires pertinentes seront celles qui figurent dans l'Annexe 2 pour les Communautés européennes et dans l'Annexe 3 pour les États-Unis.

29. Pour aider encore les pays bénéficiaires de préférences à relever les défis auxquels donnera lieu la concurrence accrue découlant des réductions des droits NPF, les Membres accordant des préférences, et les autres Membres en mesure de le faire, sont invités instamment à accroître leur assistance à ces Membres au moyen de mécanismes, y compris le Cadre intégré renforcé pour les pays les moins avancés et les autres initiatives en matière d'Aide pour le commerce. Ces Membres sont aussi invités instamment à simplifier les règles d'origine figurant dans leurs programmes de préférences pour que les Membres bénéficiaires de préférences puissent utiliser celles-ci d'une manière plus efficace. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette assistance, et son efficacité pour ce qui est de la réalisation des objectifs du présent paragraphe, seront examinés périodiquement au Comité du commerce et du développement.
30. Par suite des mesures prises au titre du paragraphe 28, certains Membres en développement qui ne bénéficient pas de ces préférences et qui exportent des produits relevant de certaines de ces lignes tarifaires vers les marchés des pays accordant les préférences pourront être affectés d'une manière disproportionnée. Pour ces Membres (énumérés à l'Annexe 4), la réduction convenue au paragraphe 5 pour les lignes tarifaires pertinentes sera mise en œuvre, au moyen d'une dérogation à l'article premier du GATT d'une durée suffisante pour couvrir toute la période de mise en œuvre, en 6 réductions de taux égales, sur les marchés des pays considérés accordant les préférences. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes. Les lignes tarifaires pertinentes pour lesquelles cet échelonnement sur les marchés des pays accordant les préférences considérés sera mis en œuvre sont énumérées dans l'Annexe 4.

Biens environnementaux non agricoles

31. Le Comité du commerce et de l'environnement réuni en Session extraordinaire (Session extraordinaire du CCE) travaille en vue d'arriver à une entente sur les biens environnementaux. Les Membres ont pour instruction de faire fond sur ces travaux et d'engager des négociations, sans préjuger de leur issue, sur la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des droits et des ONT visant les biens environnementaux non agricoles.

ANNEXE 1**Produits non agricoles visés au niveau de la ligne tarifaire suivant
la nomenclature du Système harmonisé 2002**

Les modalités pour les produits non agricoles viseront les produits suivants¹⁰:

a) Poisson et produits à base de poisson, définis comme suit:

<u>Code/Position</u>	<u>Désignation des produits</u> ¹¹
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
05.08	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
05.09	Éponges naturelles d'origine animale
0511.91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3
1504.10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions
1504.20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies
ex 1603.00	Extraits et jus de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

b) Chapitres 25 à 97, excepté les produits agricoles suivants:

<u>Code/Position</u>	<u>Désignation des produits</u> ¹¹
2905.43	-- Mannitol
2905.44	-- D-glucitol (sorbitol)
2905.45	-- Glycérol
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles

¹⁰ Les écarts indiqués ci-après seront sans préjudice des droits et obligations des Membres et ne créeront pas de précédent pour les négociations futures. Premièrement, le Japon inscrira dans sa Liste comme produits non agricoles les codes du SH2002 ci-après: 1212.20 (Algues), 1302.31 (Agar-agar) et ex 2106.90 (Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, dont le principal ingrédient est constitué de produits spécifiés dans la sous-position 1212.20, en poids; Hijiki ("Hijikia fusi-forme"); et produits à base d'algues). Deuxièmement, les Membres ci-après inscriront dans leur Liste comme produits agricoles certains des codes et positions du SH2002 visés par les paragraphes a) et b): Tunisie (0511.91, ex 1603.00 et 2301.20), Turquie (ex 1603.00, 1604 et 1605) et Suisse (05.08, 0511.91, 1504.10, 1504.20 et 2301.20).

¹¹ Pour les codes "ex" du SH, les désignations des produits sont spécifiques et ne visent pas le code à six chiffres du SH dans son intégralité.

<u>Code/Position</u>	<u>Désignation des produits</u> ¹¹
ex 3302.10	-- Des types utilisés pour la fabrication de boissons
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 pour cent de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01
35.04	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.05	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
3809.10	- À base de matières amylacées
38.23	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3824.60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44
41.01	Cuir et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 c) du présent chapitre
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 b) ou 1 c) du présent chapitre
43.01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n° 41.01, 41.02 ou 41.03
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
51.01	Laines, non cardées ni peignées
51.02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés
51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
52.01	Coton, non cardé ni peigné
52.02	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
52.03	Coton, cardé ou peigné
53.01	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
53.02	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)

ANNEXE 2**Communautés européennes**

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
0302.32.90	Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>), frais ou réfrigérés, autres que ceux destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604
0302.69.19	Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, ainsi que des carpes
ex 0302.69.99	Les poissons, frais ou réfrigérés, ci-après, à l'exclusion des foies, œufs et laitances: petits capitaines, grondeurs Sompat, machoïrons, courbines jaunes, poissons sabres, otolithes du Sénégal, mérours blancs, pageots rouges, blanche drapeau
0303.79.19	Autres poissons, congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances
0303.79.87	Espadons (<i>Xiphias gladius</i>), congelés
ex 0303.79.98	Les poissons, congelés, ci-après: petits capitaines, grondeurs Sompat, machoïrons, courbines jaunes, poissons sabres, otolithes du Sénégal, mérours blancs, pageots rouges, blanche drapeau
0304.10.19	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais ou réfrigérés, d'autres poissons d'eau douce
0304.10.38	Autres filets de poissons et autre chair de poissons, frais ou réfrigérés
0304.20.19	Filets congelés, d'autres poissons d'eau douce
0304.20.45	Filets congelés, de thons (du genre <i>Thunnus</i>), et poissons du genre <i>Euthynnus</i>
ex 0304.20.94	Filets congelés, des poissons ci-après: petits capitaines, grondeurs Sompat, machoïrons, courbines jaunes, poissons sabres, otolithes du Sénégal, mérours blancs, pageots rouges, blanche drapeau
0306.13.40	Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)
0306.13.50	Crevettes du genre <i>Penaeus</i>
0306.13.80	Autres crevettes
0307.49.18	Autres seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola spp.</i>), congelées
0307.59.10	Autres poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>), congelés
0307.99.18	Autres mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine, congelés
0307.99.90	Autres mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine, congelés
1604.14.11	Thons et listaos, à l'huile végétale
1604.14.16	Thons et listaos, filets dénommés "longes"
1604.14.18	Autres préparations et conserves de thons et listaos
1604.19.31	Autres filets de poissons dénommés "longes"
1604.20.70	Préparations de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>
2932.12.00	2-Furaldéhyde (furfural)
5208.12.96	Tissus de coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² , d'une largeur n'excédant pas 165 cm
5208.12.99	Tissus de coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² , d'une largeur excédant 165 cm
5209.42.00	Tissus de coton, contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m ² – "denim"
5701.10.10	Tapis, de laine ou de poils fins, contenant en poids plus de 10 pour cent au total de soie ou de bourre de soie (schappe)
5701.10.90	Autres tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6105.10.00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de coton
6105.20.10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques
6106.10.00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de coton
6109.10.00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton
6109.90.10	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6109.90.30	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6109.90.90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, d'autres fibres
6110.11.30	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets
6110.12.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets
6110.12.90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes
6110.19.90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour femmes ou fillettes
6110.20.91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets
6110.20.99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes
6110.30.91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets
6110.30.99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes
6203.42.11	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, de travail, pour hommes ou garçonnets
6203.42.31	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, en tissus dits "denim", pour hommes ou garçonnets
6203.42.35	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets, autres
6204.52.00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes
6204.62.39	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, autres, pour femmes ou fillettes
6204.63.18	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques (à l'exclusion des vêtements de travail), pour femmes ou fillettes
6205.20.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de coton
6206.30.00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, de coton
6212.10.90	Autres soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie
6214.20.00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de laine ou de poils fins
7601.10.00	Aluminium sous forme brute, non allié
7601.20.10	Alliages d'aluminium, primaire
7601.20.91	Alliages d'aluminium, secondaire, en lingots ou à l'état liquide

Note: Ces 57 lignes tarifaires correspondent à la structure tarifaire suivant la nomenclature du SH2002 que les Communautés européennes ont notifiée à la Base de données intégrée (BDI) pour l'année 2005. Les désignations des produits sont seulement indicatives.

ANNEXE 3**États-Unis**

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6101.30.20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6102.20.00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6103.42.10	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6103.43.15	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6104.62.20	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.63.20	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6105.10.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6105.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6106.10.00	Blouses, chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6107.11.00	Slips et caleçons, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6108.21.00	Slips et culottes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6109.10.00	T-shirts, maillots de corps, débardeurs et vêtements similaires, en bonneterie, de coton
6109.90.10	T-shirts, maillots de corps, débardeurs et vêtements similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6110.30.30	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6114.20.00	Autres vêtements, en bonneterie, de coton
6201.92.20	Anoraks, blousons et articles similaires n.d.n.c.a., pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6203.42.20	Salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas entre 10 et 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6203.43.40	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, contenant moins de 15 pour cent en poids de duvet, etc., contenant moins de 36 pour cent en poids de laine, non imperméables, autres qu'en bonneterie
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6204.63.35	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6205.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6205.30.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6206.40.30	Blouses, chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6209.20.30	Pantalons, culottes et shorts, pour bébés, non importés comme parties d'ensembles, autres qu'en bonneterie, de coton

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6211.32.00	Survêtements de sport (trainings) ou autres vêtements n.d.n.c.a., pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton
6211.33.00	Survêtements de sport (trainings) ou autres vêtements n.d.n.c.a., pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6212.10.90	Soutiens-gorge et bustiers ne comportant pas de dentelle, de tulle ou de broderie, contenant moins de 70 pour cent en poids de soie ou déchets de soie, même en bonneterie

Note: Ces 29 lignes tarifaires correspondent à la structure tarifaire suivant la nomenclature du SH2002 que les États-Unis ont notifiée à la Base de données intégrée (BDI) pour l'année 2005. Les désignations des produits sont seulement indicatives.

ANNEXE 4

1. Le Bangladesh, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6103.43.15	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnetts, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6108.21.00	Slips et culottes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6203.43.40	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnetts, de fibres synthétiques, contenant moins de 15 pour cent en poids de duvet, etc., contenant moins de 36 pour cent en poids de laine, non imperméables, autres qu'en bonneterie
6205.30.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6212.10.90	Soutiens-gorge et bustiers ne comportant pas de dentelle, de tulle ou de broderie, contenant moins de 70 pour cent en poids de soie ou déchets de soie, même en bonneterie

2. Le Cambodge, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6102.20.00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.63.20	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6106.10.00	Blouses, chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6114.20.00	Autres vêtements, en bonneterie, de coton
6204.63.35	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.

3. Le Népal, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6103.42.10	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnetts, en bonneterie, de coton
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6205.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.

4. Le Pakistan, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 2 (CE):

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
0306.13.80	Autres crevettes
5208.12.99	Tissus de coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² , d'une largeur excédant 165 cm
5701.10.90	Autres tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins
6109.10.00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton
6203.42.31	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, en tissus dits "denim", pour hommes ou garçonnetts

Et pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6105.10.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6109.10.00	T-shirts, maillots de corps, débardeurs et vêtements similaires, en bonneterie, de coton
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.

5. Sri Lanka, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 2 (CE):

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
0304.10.38	Autres filets de poissons et autre chair de poissons, frais ou réfrigérés
6109.10.00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton
6203.42.35	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets, autres
6204.62.39	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, autres, pour femmes ou fillettes
6212.10.90	Autres soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie

Et pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

Ligne tarifaire	Désignation indicative des produits
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6205.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6212.10.90	Soutiens-gorge et bustiers ne comportant pas de dentelle, de tulle ou de broderie, contenant moins de 70 pour cent en poids de soie ou déchets de soie, même en bonneterie

Note: Toutes les lignes tarifaires susmentionnées correspondent à la structure tarifaire suivant la nomenclature du SH2002 que les Communautés européennes et les États-Unis ont notifiée à la Base de données intégrée (BDI) pour l'année 2005. Les désignations des produits sont seulement indicatives.

ANNEXE 5

PROPOSITIONS DE TEXTES CONCERNANT LES ONT¹²

Cette compilation est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Le fait qu'un texte est inclus dans la présente annexe ne veut pas dire qu'il y a consensus à son sujet.

<u>Table des matières</u>	<u>Page</u>
I. DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LES PROCÉDURES VISANT À FACILITER LA RECHERCHE DE SOLUTIONS POUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES	23
II. PROPOSITION DE NÉGOCIATION SUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES DANS LE SECTEUR DES PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES.....	28
III. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE TEL QU'IL S'APPLIQUE AU COMMERCE DES ARTICLES POUR FEUX D'ARTIFICE	31
IV. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE TEL QU'IL S'APPLIQUE AU COMMERCE DES BRIQUETS.....	34
V. DÉCISION SUR L'ÉLIMINATION DES OBSTACLES NON TARIFAIRES IMPOSÉS SOUS LA FORME DE MESURES COMMERCIALES UNILATÉRALES	36
VI. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE TEL QU'IL S'APPLIQUE AU COMMERCE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES	38
VII. COMMUNICATION RÉVISÉE SUR LES TAXES À L'EXPORTATION	50
VIII. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE EN CE QUI CONCERNE L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES, DES VÊTEMENTS, DES CHAUSSURES ET DES ARTICLES DE VOYAGE	54
IX. PROTOCOLE SUR LA TRANSPARENCE DES RÉGIMES DE LICENCES D'EXPORTATION RELATIF À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994.....	60
X. DÉCISION SUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES AFFECTANT LES PRODUITS DE LA SYLVICULTURE UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS	63
XI. ACCORD SUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE ET À LA COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE (CEM) DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES.....	65
XII. DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LE COMMERCE DES PRODUITS REMANUFACTURÉS	73

¹² Les propositions ont été regroupées dans l'ordre alphabétique anglais des Membres qui les ont présentées.

**XIII. ACCORD SUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES SE RAPPORTANT
AUX NORMES, RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET PROCÉDURES
D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ APPLICABLES AUX PRODUITS
DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE75**

I. DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LES PROCÉDURES VISANT À FACILITER LA RECHERCHE DE SOLUTIONS POUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES¹³

Les Ministres,

Rappelant qu'au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, à l'Annexe B de l'Accord-cadre et au paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les Membres sont convenus de négociations portant, entre autres choses, sur la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement,

Conscients du fait que les mesures non tarifaires sont très variables quant à leur forme, leurs effets et leurs objectifs et qu'elles peuvent servir des buts légitimes et importants que poursuivent les Membres, mais que les mesures non tarifaires peuvent aussi constituer des obstacles qui affectent les possibilités d'accès aux marchés pour d'autres Membres de l'OMC et peuvent compromettre les avantages recherchés par la réduction ou l'élimination des droits de douane,

Reconnaissant que des procédures flexibles et rapides, d'une nature propice à la conciliation et non contentieuse, faisant intervenir un facilitateur, peuvent promouvoir des solutions mutuellement acceptables aux préoccupations des Membres concernant les obstacles non tarifaires, qui aident les exportateurs et les importateurs, tout en respectant les objectifs légitimes des Membres maintenant les mesures,

Reconnaissant que les présentes procédures ne modifient pas ni ne visent les droits et obligations découlant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC,

Reconnaissant que les présentes procédures s'appuient sur les procédures existant dans le cadre des organes de l'OMC et favorisent la réalisation de leurs objectifs,

Soulignant que les procédures au titre de la présente décision ne visent pas à remplacer ni à affecter d'une autre façon le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ni les droits et obligations qui en découlent pour les Membres,

Décident ce qui suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Conformément à la présente décision, tout Membre pourra chercher à répondre, en recourant aux procédures énoncées ci-après, à ses préoccupations concernant tout obstacle non tarifaire ("ONT"), tel qu'il est spécifié dans l'Annexe 1) de la présente décision, qui, à son avis, affecte de façon défavorable son commerce.
2. Les présentes procédures ne permettront d'exécuter aucun droit ni obligation découlant de l'Accord sur l'OMC ni n'accroîtront ou diminueront les droits et obligations des Membres, et elles seront sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord sur le règlement des différends").
3. Les présentes procédures s'appliqueront dans le contexte des comités de l'OMC pertinents.¹⁴

¹³ Communication présentée par le Canada, les Communautés européennes, le Groupe africain, le Groupe des PMA, le Groupe de pays en développement AMNA-11, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et la Suisse (document TN/MA/W/106).

4. Tout délai visé dans la présente décision pourra être modifié par accord mutuel entre les Membres participant aux présentes procédures.

5. À toutes les étapes des procédures, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres participant aux présentes procédures. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre et les solutions étudiées tiendront compte de la situation spécifique du pays moins avancé Membre participant, le cas échéant.

PROCÉDURES VISANT À RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES ONT

Étape I: Demande et réponse concernant un ONT spécifique

6. Tout Membre (le "Membre demandeur") pourra, individuellement ou conjointement avec d'autres Membres, engager l'étape I des présentes procédures en présentant par écrit à un autre Membre (le "Membre répondant") une demande de renseignements concernant un obstacle non tarifaire. La demande indiquera et décrira la mesure spécifique en cause et contiendra une description détaillée des préoccupations du Membre demandeur concernant les effets de la mesure sur le commerce.

7. Le Membre répondant communiquera, dans un délai de [20] jours, dans la mesure où cela sera réalisable, une réponse écrite contenant ses observations sur les renseignements figurant dans la demande. Dans les cas où le Membre répondant considérera qu'une réponse dans un délai de [20] jours n'est pas réalisable, il indiquera au Membre demandeur les raisons du retard, en même temps qu'une estimation du délai dans lequel il communiquera sa réponse.

8. Dès la demande présentée, le Membre demandeur la notifiera au comité de l'OMC pertinent¹⁴, qui la distribuera à tous les Membres. Le Membre répondant notifiera également sa réponse au comité de l'OMC pertinent qui la distribuera à tous les Membres. Après réception de ces notifications, le Président ou un des Vice-Présidents du comité de l'OMC pertinent convoquera, à la demande du Membre demandeur ou du Membre répondant (ci-après dénommés les "parties"), une réunion avec les parties pour, entre autres choses, traiter toute question en suspens et étudier les dispositions ultérieures possibles.

Étape II: Procédures de règlement

9. Après cet échange initial de renseignements au titre de l'étape I, les parties décideront s'il y a lieu de passer à l'étape II des présentes procédures. L'étape II des présentes procédures pourra être engagée uniquement par accord mutuel des parties. Cependant, si l'une des parties demande de passer à l'étape II des présentes procédures, l'autre partie examinera avec compréhension cette demande.

10. Les parties notifieront toute décision de passer à l'étape II au comité de l'OMC pertinent.

11. Tout autre Membre pourra présenter une demande écrite aux parties, dans un délai de [10] jours à compter de la notification prévue au paragraphe 10, en vue d'être autorisé à participer à

¹⁴ Le Comité de l'OMC pertinent est le comité qui supervise le fonctionnement de l'accord de l'OMC qui est le plus étroitement en rapport avec la mesure en cause. S'il n'y a pas un tel comité pour une mesure particulière, la demande sera notifiée au Conseil du commerce des marchandises.

¹⁵ Si le Comité auquel ces communications auront été notifiées juge qu'il n'est pas le comité pertinent, il les transmettra au comité qui supervise le fonctionnement de l'accord de l'OMC qui est le plus étroitement en rapport avec la mesure en cause, ou, s'il est difficile de déterminer quel est l'accord de l'OMC le plus étroitement en rapport, au Conseil du commerce des marchandises.

ces procédures en tant que tierce partie. Cet autre Membre pourra participer à ces procédures si les deux parties en conviennent et suivant les modalités convenues par les parties.

11bis. Une fois que l'étape II aura été engagée, il y sera mis fin à la demande de l'une des parties.

Désignation d'un facilitateur

12. Après être convenues d'engager l'étape II des présentes procédures, les parties pourront demander que le Président du comité de l'OMC pertinent (ou, s'il est difficile de déterminer quel est l'accord de l'OMC le plus étroitement en rapport, le Président du Conseil du commerce des marchandises) ou l'un des Vice-Présidents exerce la fonction de facilitateur. Ou encore, les parties pourront demander qu'un Ami du Président désigné avec leur accord exerce cette fonction. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un facilitateur dans un délai de [15] jours à compter de l'engagement de l'étape II des présentes procédures, et si l'une des parties en fait la demande, le [Président du Conseil du commerce des marchandises] désignera le facilitateur dans un délai supplémentaire de [10] jours et après avoir consulté les parties. La sélection du facilitateur aura lieu conformément à l'Annexe 2 de la présente décision.

Recherche de solutions mutuellement convenues

13. Le facilitateur, en consultation avec les parties, aura toute latitude pour organiser et mener les délibérations au titre des présentes procédures, qui normalement devraient se dérouler au siège de l'OMC, sauf si les parties se mettent d'accord sur tout autre lieu leur convenant mutuellement, compte tenu d'éventuels problèmes de capacité des pays en développement parties. Le facilitateur et les parties pourront recourir aux procédures de travail existantes de tout comité de l'OMC concerné, dans la mesure où elles sont pertinentes pour trouver rapidement une solution à l'ONT en question. La vidéoconférence et d'autres moyens de télécommunication pourront être utilisés si les parties le jugent approprié et en conviennent.

14. L'une des parties pourra présenter au facilitateur et à l'autre partie tout renseignement qu'elle jugera pertinent.

15. Pour aider les parties, d'une manière impartiale et transparente, à se faire une idée plus claire de l'ONT considéré et de ses effets possibles sur le commerce, le facilitateur pourra:

- a) donner des avis et proposer des solutions possibles aux parties pour examen, en tenant compte des renseignements qu'elles auront présentés; *à condition* qu'une telle opinion n'ait pas trait à la compatibilité de l'ONT avec les règles de l'OMC, aux droits et obligations découlant pour les parties de l'Accord sur l'OMC ni aux objectifs légitimes possibles pour le maintien de la mesure;
- b) organiser des réunions entre les parties et les rencontrer individuellement ou conjointement afin de faciliter les discussions sur l'ONT et d'aider à arriver à des solutions mutuellement convenues;
- c) demander l'aide du Secrétariat de l'OMC et, après avoir consulté les parties, consulter des experts en la matière et des parties prenantes; et
- d) apporter tout soutien additionnel demandé par les parties.

16. Toutes les réunions et tous les renseignements (qu'ils soient communiqués oralement ou par écrit) obtenus en vertu des paragraphes 14, 15 et 16 des présentes procédures seront confidentiels et

sans préjudice des droits de toute partie ou de tout autre Membre de l'OMC dans toute procédure de règlement des différends au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

17. Les parties s'efforceront d'arriver à une solution mutuellement convenue dans un délai de [60] jours à compter de la désignation du facilitateur. En attendant qu'une solution définitive soit trouvée à l'ONT, les parties pourront envisager des solutions intérimaires possibles, en particulier si l'ONT a trait à des marchandises périssables.

Résultats et mise en œuvre

18. Lorsqu'une partie mettra fin à l'étape II des présentes procédures ou dans le cas où les parties arriveront à une solution mutuellement convenue, le facilitateur remettra aux parties par écrit un projet de rapport factuel résumant brièvement: 1) l'ONT visé par les présentes procédures; 2) les procédures suivies; et 3) toute solution mutuellement convenue constituant le résultat final des présentes procédures, y compris des solutions intérimaires possibles. Le facilitateur ménagera aux parties un délai de [15] jours pour présenter des observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations des parties, le facilitateur présentera par écrit un rapport factuel final au comité de l'OMC pertinent.

19. Si les parties arrivent à une solution mutuellement convenue, cette solution sera mise en œuvre conformément à l'Accord sur l'OMC.

DISPOSITIONS FINALES

Transparence

20. Les notifications établies conformément à la présente décision et les rapports factuels finals des facilitateurs constitueront des points réguliers de l'ordre du jour des comités de l'OMC pertinents. Il sera ménagé des possibilités adéquates d'échanges de vues entre les Membres dans le cadre du comité de l'OMC pertinent.

21. À des fins de transparence, les Présidents des comités de l'OMC pertinents [ou, le cas échéant, le Conseil du commerce des marchandises] présenteront chaque année aux Membres un rapport de situation sur les demandes et réponses notifiées et sur les procédures en cours et récemment achevées, accompagné d'une liste de tous rapports établis par les facilitateurs.

Assistance technique

22. Les pays en développement Membres et, en particulier, les pays les moins avancés Membres, pourront demander une assistance au Secrétariat de l'OMC pour pouvoir mieux comprendre l'utilisation et le fonctionnement des présentes procédures. L'assistance technique requise par les pays les moins avancés Membres sera mise à disposition par le biais des programmes d'assistance technique de l'OMC. Les pays développés Membres sont encouragés à fournir une assistance technique, entre autres choses, pour échanger des données d'expérience avec les pays en développement Membres en vue d'une participation effective aux présentes procédures.

Application et réexamen

23. Le Conseil du commerce des marchandises et les comités pertinents appliqueront la présente décision et la mettront en œuvre dans le cadre de leurs travaux à compter de la date d'adoption de cette décision. Le Conseil du commerce des marchandises et chaque comité auquel la présente décision s'applique pourront décider, par consensus, de modifier certains aspects procéduraux de cette décision. Les modifications s'appliqueront uniquement dans le cadre du Conseil ou du Comité qui aura adopté

les modifications et uniquement aux procédures engagées après la date d'entrée en vigueur de la décision relative aux modifications.

24. À la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement des présentes procédures, le [Conseil du commerce des marchandises] réexaminera le caractère effectif des procédures au titre de la présente décision au plus tard [5] ans suivant l'adoption de cette décision. Sur la base de ce réexamen, les Membres pourront décider s'il y a lieu d'étendre les présentes procédures à d'autres domaines visés par l'Accord sur l'OMC ou de modifier d'une autre façon les présentes procédures.

Annexe 1

Les présentes procédures viseront tous les ONT affectant le commerce des marchandises et relevant de la compétence du Conseil du commerce des marchandises, à l'exception:

- de toute mesure régie par l'Accord sur l'agriculture;
- des mesures compensatoires adoptées conformément à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- des mesures antidumping au sens de l'article premier de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994; et
- des mesures de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes.

Annexe 2

Dans la mesure où le facilitateur choisi d'un commun accord par les parties ou désigné par le Président du Conseil du commerce des marchandises conformément au paragraphe 12 de la présente décision n'est pas le Président du Comité de l'OMC pertinent, ni l'un des Vice-Présidents:

1. Le facilitateur sera une personne hautement qualifiée ayant ou non des attaches avec des administrations nationales.
2. Le facilitateur siègera à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation.
3. Le facilitateur ne sera pas ressortissant de Membres dont le gouvernement est partie aux présentes procédures, sauf si les parties en conviennent autrement.
4. Les frais du facilitateur, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC conformément aux critères adoptés pour les membres des groupes spéciaux au titre de l'article 8:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

II. PROPOSITION DE NÉGOCIATION SUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES DANS LE SECTEUR DES PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES¹⁶

A. INTRODUCTION

En vertu du paragraphe 16 du programme de travail adopté à la Conférence ministérielle de Doha et du paragraphe 22 de la décision prise à la Conférence ministérielle de Hong Kong, les pays Membres sont convenus de négociations visant à réduire ou éliminer les droits de douane et les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. La République argentine présente ci-après une proposition de négociation spécifique sur les obstacles non tarifaires dans le secteur des produits chimiques.

Les obstacles non tarifaires créent des distorsions du commerce international en entravant l'accès à des marchés qui revêtent une importance cruciale pour les pays en développement et les pays les moins avancés, en faisant augmenter les coûts de transaction liés aux exportations, et en désavantageant clairement les branches de production nationales au détriment des producteurs des autres Membres de l'OMC. Il est par conséquent primordial d'éliminer les obstacles non tarifaires pour permettre une répartition plus équitable des avantages résultant de l'ouverture du commerce international.

Dans le secteur des produits chimiques, la persistance des obstacles non tarifaires a un effet dissuasif sur la participation au commerce international au point d'empêcher tout échange. Cela altère gravement l'environnement concurrentiel international dans un secteur d'une importance cruciale pour les pays en développement, dans lesquels l'industrie chimique est constituée principalement de petites et moyennes entreprises.

L'industrie mondiale des produits chimiques joue un rôle essentiel pour un large éventail d'activités manufacturières et agricoles, presque tous les produits contenant des intrants chimiques. L'industrie chimique est capable d'assurer la migration de technologies de pointe à l'échelle mondiale, de sorte que les entreprises chimiques peuvent avoir une compétitivité internationale quel que soit le stade de développement du pays d'implantation.¹⁷ À l'échelle mondiale, la production de ce secteur en 2006 était évaluée à 3 milliards de dollars EU, et 41 pour cent de cette production – 1,2 milliard de dollars EU – faisaient l'objet d'échanges internationaux. Les exportations de produits chimiques représentent 10,6 pour cent des exportations mondiales totales de marchandises et 15,1 pour cent du commerce mondial de produits manufacturés. En outre, ce secteur emploie plus de 7 millions de personnes dans le monde. La part des pays en développement dans le commerce mondial des produits chimiques a considérablement augmenté ces dernières années, passant de 16,5 pour cent en 1990 à 22 pour cent en 2006.¹⁸

La proposition de négociation exposée ci-après vise à corriger les distorsions du commerce international des produits chimiques. Une ligne d'action cohérente et raisonnable garantirait les échanges commerciaux de ces produits, ce qui permettrait à d'autres secteurs industriels de se diversifier et de réduire leurs coûts de production.

B. PRODUITS VISÉS

Compte tenu de la complexité de ce secteur, la présente proposition vise uniquement les substances et préparations chimiques sur lesquelles on dispose de connaissances suffisantes et qui présentent un risque minime pour la santé humaine et l'environnement. La liste de ces substances

¹⁶ Communication présentée par l'Argentine (document TN/MA/W/104).

¹⁷ Voir la communication des États-Unis concernant les négociations sur l'AMNA (TN/MA/W/58).

¹⁸ D'après les statistiques de l'OMC.

devrait recueillir le consensus des Membres de l'OMC et le risque minime associé à ces substances devrait être étayé par des rapports techniques établis sur la base de données scientifiques pertinentes.

C. PRINCIPAUX OBSTACLES IDENTIFIÉS AUX FINS DES NÉGOCIATIONS SUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES DANS LE CADRE DE L'AMNA

Une analyse effectuée pour le secteur des produits chimiques a permis d'identifier plusieurs obstacles que l'Argentine juge pertinents aux fins des négociations sur les obstacles non tarifaires dans le cadre de l'AMNA.

1. Prescriptions en matière d'étiquetage des substances

Si l'étiquetage des substances et préparations chimiques a pour fonction d'informer les consommateurs et/ou les utilisateurs des caractéristiques essentielles du produit, les prescriptions en la matière peuvent souvent être excessives. Ce problème est aggravé par la disparité des exigences de certains Membres qui ne sont pas fondées sur les normes convenues au niveau international. À cela s'ajoutent les modifications successives des normes relatives à l'étiquetage de ce type de substances, ce qui accroît considérablement les coûts de production.

2. Prescriptions en matière de procédures d'évaluation de la conformité

Les procédures d'évaluation de la conformité jouent un rôle important en permettant de garantir que les produits ne présentent aucun risque pour la santé humaine ou pour l'environnement. Cependant, elles peuvent créer des obstacles non nécessaires au commerce en rapport avec: i) l'utilisation de normes qui ne sont pas reconnues au niveau international; ii) la non-reconnaissance de la certification et des essais effectués par des tiers; iii) le gaspillage d'échantillons dû à des échantillonnages excessifs; et iv) les processus d'essai et de certification non nécessaires. L'ensemble de ces prescriptions constitue un obstacle important au commerce, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

3. Enregistrement des substances et coût de l'enregistrement

L'obligation de faire enregistrer les substances et préparations chimiques peut se traduire par une procédure complexe et onéreuse pour ce qui est de l'accès aux marchés. Si l'on ajoute au coût de l'enregistrement les coûts afférents à la procédure d'évaluation de la conformité, à l'agrément du laboratoire et à l'étiquetage, la possibilité d'accès aux marchés se trouve quasiment réduite à néant.

4. Agrément des laboratoires

Dans certains cas, les laboratoires sont tenus de respecter des normes nationales qui sont souvent plus strictes que la norme internationale en la matière, ce qui crée une obligation additionnelle pour les entreprises, qui doivent de ce fait assumer des coûts supplémentaires pour accéder aux marchés. Dans le même temps, l'agrément des laboratoires devient une condition *sine qua non* de l'accès de leurs produits à ces marchés.

D. PARAMÈTRES POUR LE DÉMANTÈLEMENT DES OBSTACLES NON TARIFAIRES DANS LE SECTEUR DES PRODUITS CHIMIQUES

1. Prescriptions en matière d'étiquetage des substances

Les prescriptions en matière d'étiquetage devraient être limitées au minimum requis pour permettre d'atteindre l'objectif de politique générale recherché. Les Membres devraient convenir de la portée maximale des prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage. En outre, en ce qui concerne

le contenu des prescriptions en question, les Membres devraient s'engager à utiliser les normes convenues au niveau international et à entamer des négociations en vue de définir de nouvelles normes dans les cas où il n'en existe pas.

2. Prescriptions en matière de procédures d'évaluation de la conformité

Les Membres devraient s'engager:

- à s'entendre sur la nature des risques minimaux pour lesquels une déclaration du fournisseur pourrait être considérée comme suffisante. Comme indiqué dans la section II intitulée "Produits visés", la liste des produits considérés comme présentant un risque minime doit reposer sur des données scientifiques éprouvées;
- à éliminer progressivement les procédures d'évaluation de la conformité pour les produits qui ne présentent pas de risque grave pour la santé humaine et/ou l'environnement;
- à utiliser des méthodes d'essai reconnues au niveau international pour l'évaluation de la conformité;
- à reconnaître les méthodes d'essai de pays tiers, sous réserve qu'elles soient conformes aux normes internationales;
- à éliminer toute obligation de certifier et de déclarer à nouveau un produit qui n'a pas substantiellement changé.

3. Enregistrement des substances et coût de l'enregistrement

L'obligation de faire enregistrer les substances et préparations chimiques devrait être normalisée, de telle sorte que les normes nationales de chaque Membre soient conformes aux normes admises au niveau international. Dès lors qu'il a été accepté dans le pays d'origine du producteur, un enregistrement devrait être valable au niveau international et un nouvel enregistrement ne devrait pas être exigé dans des pays tiers. Cela permettrait de supprimer les surcoûts qui pèsent sur le commerce international de ces produits.

4. Agrément des laboratoires

Il conviendrait d'imposer aux laboratoires le respect des normes convenues au niveau international et de supprimer les prescriptions fondées sur des normes nationales. À cet égard, les Bonnes pratiques de laboratoire (BPL), approuvées par l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économiques) sous couvert de la Décision C(97)/114 (Final), constituent un point de référence utile aux fins de l'harmonisation des procédures d'agrément des laboratoires avec les procédures établies dans le cadre de la norme ISO:17025.

III. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE TEL QU'IL S'APPLIQUE AU COMMERCE DES ARTICLES POUR FEUX D'ARTIFICE¹⁹

Les Membres,

Rappelant le paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha et le paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, dans lesquels les Membres sont convenus de négocier en vue de réduire ou, selon ce qu'il sera approprié, d'éliminer les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des produits non agricoles;

Considérant l'incidence notable des articles pour feux d'artifice pour la sécurité des personnes et des biens et l'environnement ainsi que l'absence de normes internationales applicables aux articles pour feux d'artifice;

Notant que le caractère déraisonnable et redondant des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité applicables aux articles pour feux d'artifice entravent considérablement le commerce international de ces articles;

Désireux de faciliter le commerce international des articles pour feux d'artifice par l'établissement de règlements, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité universellement acceptés;

Conviennent de ce qui suit:

Article premier – Dispositions générales

1.1 Le Mémoire d'accord s'applique aux articles pour feux d'artifice relevant de la position n° 360410 du SH.

1.2 Le Mémoire d'accord s'applique aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité relatifs à la production et au commerce d'articles pour feux d'artifice qui entravent le commerce international.

1.3 Les dispositions énoncées dans le Mémoire d'accord constitueront une interprétation de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce reproduit à l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Article 2 – Termes et définitions

2.1 L'expression "article pour feu d'artifice" désigne tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances destinées à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues, à des fins de divertissement.

2.2 Les termes et définitions utilisés dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et ceux qui sont indiqués dans les normes ISO/CEI pertinentes s'appliqueront au présent mémorandum d'accord.

¹⁹ Communication présentée par la République populaire de Chine (document TN/MA/W/102).

Article 3 – Normes internationales

3.1 L'OMC appellera l'attention des organisations internationales de normalisation compétentes sur l'absence de normes internationales concernant les articles pour feux d'artifice et les encouragera à donner un degré de priorité élevé à l'élaboration de telles normes.

3.2 Les Membres de l'OMC sont encouragés à participer activement à l'élaboration de normes internationales visant les articles pour feux d'artifice.

Article 4 – Procédures d'évaluation de la conformité

4.1 Eu égard aux risques et aux coûts inhérents au transport longue distance d'échantillons dangereux d'articles pour feux d'artifice destinés aux épreuves, un Membre envisagera d'une manière positive de reconnaître une assurance de la conformité délivrée par un organisme d'évaluation de la conformité agréé à cet effet par les autorités d'un autre Membre conformément aux normes internationales pertinentes (par exemple ISO/CEI 17025). Un Membre pourra, toutefois, exiger comme condition de l'acceptation d'une telle déclaration de conformité que l'organisme d'évaluation de la conformité qui l'a délivrée participe à des systèmes d'accréditation internationaux compétents (par exemple les systèmes liés à la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai, ILAC) ou en soit membre.

4.2 Un Membre acceptera des certificats de classification des risques des articles pour feux d'artifice établis par des laboratoires compétents d'un autre Membre conformément à l'Épreuve de la série 6 des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

4.3 Dans les cas où il existe une prescription d'enregistrement en ce qui concerne les articles pour feux d'artifice, un Membre devrait mener à terme son processus d'enregistrement et communiquer le code d'enregistrement dans les 60 jours suivant l'acceptation des documents pertinents.

4.4 Un Membre évitera de procéder à de nouvelles épreuves d'articles pour feux d'artifice pour lesquels un autre Membre a compétence pour effectuer des épreuves de conformité suivant les prescriptions techniques de ce Membre et a déjà procédé aux épreuves pertinentes correspondantes.

Article 5 – Étiquetage

5.1 Compte tenu de la difficulté qu'ont les fabricants et les exportateurs à satisfaire aux prescriptions divergentes des Membres en matière d'étiquetage s'agissant des indications, du mode de présentation, des différences de couleur et du positionnement des étiquettes, les Membres prendront des mesures positives pour harmoniser leurs prescriptions en matière d'étiquetage.

5.2 Avant d'imposer des normes internationales en matière d'étiquetage sur les articles pour feux d'artifice, un Membre fera tout son possible pour assurer la cohérence de ses prescriptions internes en matière d'étiquetage. Si un Membre propose d'adopter ou de modifier un règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité en matière d'étiquetage, il le notifiera aux autres Membres par l'intermédiaire du Secrétariat ou par l'intermédiaire de son point de contact à l'OMC 60 jours au plus tard avant l'adoption formelle des prescriptions.

Article 6 – Transparence

6.1 Avant de modifier un règlement technique, des normes ou une procédure d'évaluation de la conformité existants ou d'en adopter un nouveau, les Membres ménageront un délai raisonnable pour la tenue de consultations avec toute partie intéressée et prendra en considération les observations des autres Membres. Les Membres notifieront ensuite à l'OMC les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité relatifs aux articles pour feux d'artifice qu'ils auront adoptés ou modifiés.

6.2 Sur la demande d'autres Membres, un Membre communiquera en temps utile copies:

- des versions les plus récentes des ses règlements techniques, normes et manuels des épreuves relatifs aux articles pour feux d'artifice, et
- du délai prescrit pour conduire chaque procédure d'évaluation de la conformité.

Article 7 – Coopération technique

7.1 Un Membre procédera aux consultations nécessaires avec les Membres intéressés par l'élaboration de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité d'application nationale relatifs aux articles pour feux d'artifice.

7.2 Comme le prévoit l'article 11 de l'Accord OTC, les pays développés Membres accorderont, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues avec les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, une coopération technique pour l'élaboration des plans et la mise en œuvre des engagements au titre du présent mémorandum d'accord.

7.3 Les Membres de l'OMC devraient intensifier le partage de technologie, de données d'expérience et de renseignements concernant les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité relatifs aux articles pour feux d'artifice.

Article 8 – Dispositions finales

8.1 Le Comité des obstacles techniques au commerce examinera chaque année le fonctionnement et la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord.

IV. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE TEL QU'IL S'APPLIQUE AU COMMERCE DES BRIQUETS²⁰

Les Membres,

Rappelant le paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha et le paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, dans lesquels les Membres sont convenus de négocier en vue de réduire ou, selon ce qu'il sera approprié, d'éliminer les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des produits non agricoles,

Considérant l'incidence notable des briquets sur la vie, la sécurité et la santé des personnes, et sur les transports,

Notant que certains Membres appliquent diverses mesures techniques qui influent beaucoup sur le commerce international des briquets,

Désireux de faciliter le commerce international des briquets par l'établissement de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité universellement acceptés,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier - Dispositions générales

1.1 Les produits visés par le présent Mémoire d'accord sont les suivants:

<u>Code du SH</u>	<u>Désignation</u>
961310	Briquets de poche, non rechargeables
961320	Briquets de poche à gaz, rechargeables
961380	Autres briquets

1.2 Le présent mémorandum d'accord s'applique aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité concernant les briquets.

1.3 Les dispositions énoncées dans le présent mémorandum d'accord constitueront une interprétation de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce reproduit à l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Article 2 - Règlements techniques

2.1 Conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, les Membres utiliseront la norme internationale existante ISO9994 comme base pour l'établissement et la révision de leurs normes et règlements techniques, en vue de faciliter le commerce international des briquets.

2.2 En reconnaissance du fait que la norme internationale ISO9994 garantit déjà l'utilisation sans danger des briquets, les Membres importateurs accorderont l'accès à leurs marchés pour les produits fabriqués par les Membres exportateurs conformément à la norme ISO9994.

2.3 Conformément à l'article 2.8 de l'Accord OTC, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi plutôt que du prix ou de l'apparence extérieure.

²⁰ Communication présentée par la République populaire de Chine (document TN/MA/W/90/Add.1).

Article 3 - Procédures d'évaluation de la conformité

3.1 Pour faciliter le commerce international et réduire les risques et les coûts liés au transport d'échantillons de briquets vers d'autres pays aux fins des essais, les Membres importateurs envisageront d'une manière positive la possibilité d'accréditer des laboratoires désignés ou accrédités par le gouvernement des Membres exportateurs et exploités en vertu des accords de l'ILAC conformément à la norme ISO/IEC17025, et sur cette base de reconnaître les résultats d'essais de ces laboratoires.

3.2 Dans les cas où les Membres importateurs n'auront pas de capacités d'essais, priorité sera donnée à l'accréditation des rapports d'essais établis par des laboratoires conformément à la norme ISO/IEC17025 et accrédités par l'ILAC et désignés ou accrédités par le gouvernement des Membres exportateurs.

3.3 Les Membres importateurs éviteront les essais faisant double emploi lorsque les Membres exportateurs seront à même de satisfaire à leurs règlements techniques et auront déjà effectué les essais pertinents.

3.4 Les Membres importateurs feront pleinement usage des ressources techniques (telles que les laboratoires) des Membres exportateurs, procéderont à des essais communs ou des essais comparatifs, etc.

Article 4 - Transparence

4.1 Conformément aux articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC, lorsqu'ils établiront les listes des types ou des modèles de briquets dont la mise sur le marché est interdite sur leur territoire, les Membres honoreront leurs obligations de transparence et adresseront une notification à l'OMC, ménageront une période d'au moins 60 jours pour la présentation d'observations et publieront les résultats de l'examen qu'ils auront fait de ces observations.

4.2 En vue de faciliter le commerce international des briquets, les Membres importateurs fourniront aux Membres exportateurs la liste des briquets dont l'accès à leur marché est interdit par voie de réglementation et les mises à jour de cette liste.

Article 5 - Coopération technique

5.1 Lorsque des pays en développement Membres auront des difficultés à satisfaire aux prescriptions en matière de briquets imposées par des pays développés Membres dans les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité qu'ils ont établis, les Membres développés fourniront, sur demande, l'assistance technique nécessaire.

Les Membres prendront des mesures effectives pour renforcer les échanges de technologie, de données d'expérience et de renseignements dans le domaine des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité concernant les briquets.

V. DÉCISION SUR L'ÉLIMINATION DES OBSTACLES NON TARIFAIRES IMPOSÉS SOUS LA FORME DE MESURES COMMERCIALES UNILATÉRALES²¹

Les Membres,

Rappelant que l'Accord de Marrakech repose sur le désir de contribuer au développement durable et à la croissance du commerce international par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales,

Notant que, conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont convenus que les négociations sur les produits non agricoles viseraient à réduire ou, selon qu'il serait approprié, à éliminer les droits de douane ainsi que les obstacles non tarifaires au commerce des produits non agricoles, en particulier les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement,

Soulignant que la communauté internationale a demandé à maintes reprises que soient adoptées des mesures urgentes et efficaces en vue de faire en sorte que ses membres s'abstiennent d'appliquer des mesures économiques coercitives unilatérales et qu'ils y mettent fin,

Faisant ressortir que non seulement de telles actions compromettent les principes fondamentaux de l'OMC et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, mais encore qu'elles menacent gravement la liberté de commerce et de transit,

Tenant compte du fait que les Accords de l'OMC n'autorisent pas l'application de mesures unilatérales,

Conviennt de ce qui suit:

1. Les Membres n'adopteront ni ne mettront en œuvre de mesure unilatérale d'ordre économique ou commercial contre tout autre Membre, de telles mesures étant incompatibles avec la lettre et l'esprit des Accords de l'OMC.
2. Les Membres élimineront dans l'année qui suit l'approbation de la présente Décision toutes les mesures commerciales unilatérales prises contre un Membre quel qu'il soit, de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés, en particulier pour les pays en développement, et ils en aviseront par écrit le Conseil du commerce des marchandises.
3. Les Membres feront régulièrement le point des mesures non tarifaires qu'ils appliquent, afin de s'assurer qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international.
4. Les Membres veilleront à ce qu'aucune mesure commerciale prise contre un Membre n'affecte les intérêts commerciaux et les droits ou obligations de tierces parties.
5. Les Membres s'abstiendront d'invoquer les articles XX et XXI du GATT de 1994 d'une manière qui constitue un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable pour imposer des mesures commerciales unilatérales, à moins de prouver qu'ils ont des raisons d'y recourir ou à moins qu'il n'y ait une entente générale à l'échelle internationale sur les motifs qui sont avancés pour y recourir.

²¹ Communication présentée par Cuba (document TN/MA/W/94/Rev.1).

6. Au cas où ils voudraient appliquer une mesure unilatérale quelle qu'elle soit, les Membres notifieront par écrit au Conseil du commerce des marchandises leur intention de le faire, en indiquant la nature de la mesure, son fondement juridique, sa portée et ses objectifs, afin de tenir compte des considérations des Membres.

7. Le Conseil du commerce des marchandises fera chaque année le point des progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Décision et en informera le Conseil général.

VI. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE TEL QU'IL S'APPLIQUE AU COMMERCE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES²²

Les Membres,

Rappelant que, conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont convenus de négociations visant à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane ainsi que les obstacles non tarifaires au commerce des produits non agricoles,

Désireux de favoriser l'expansion de la production et du commerce dans le domaine du matériel électrique et électronique, des appareils électriques à usage domestique et des produits électroniques grand public (ci-après dénommés "produits électroniques") de manière à promouvoir la croissance et l'emploi et à réduire les fractures numériques au niveau mondial,

Convaincus que la réduction et, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles au commerce des produits électroniques causés par des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité nationaux qui divergent entre eux, font double emploi et sont astreignants profiteront à tous les Membres, compte tenu de l'importance du commerce des produits électroniques pour les pays en développement et du caractère mondial de cette branche de production,

Rappelant les obligations courantes découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce selon lesquelles les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité doivent être basés, selon qu'il sera approprié, sur les normes internationales pertinentes et être fondés sur les propriétés d'emploi du produit plutôt qu'être prescriptifs, et ne doivent pas être élaborés, adoptés et appliqués d'une manière qui aurait pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international,

Rappelant les travaux du Comité ATI sur les procédures d'évaluation de la conformité et les lignes directrices sur la compatibilité électromagnétique convenues par les Membres de l'ATI,

Reconnaissant le rôle important joué par le Comité OTC qui offre aux Membres l'occasion de mener des consultations sur des questions liées au fonctionnement de l'Accord OTC et la poursuite de ses objectifs, ainsi que la faculté qu'a le Comité de créer des groupes de travail et d'autres organes, selon qu'il sera approprié,

Notant que la réduction et, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles non tarifaires au commerce des produits électroniques n'empêchent pas les Membres de prendre des mesures compatibles avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce qui sont nécessaires, entre autres choses, pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux ou protéger l'environnement; ou pour prévenir les pratiques de nature à induire en erreur; ou pour protéger les intérêts essentiels de leur sécurité,

Désireux d'interpréter les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce telles qu'elles s'appliquent aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité pour le commerce de produits électroniques,

Conviennent de ce qui suit:

1. Le présent mémorandum d'accord s'applique aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à la sécurité du matériel électrique et à sa

²² Communication présentée par les Communautés européennes (document JOB(07)/42/Rev.1).

compatibilité électromagnétique (CEM) et vise le matériel électrique et électronique, les appareils électriques à usage domestique et les produits électroniques grand public dont la liste figure à l'annexe 1 du présent mémorandum d'accord.

2. Les termes utilisés dans le présent mémorandum d'accord auront le même sens que dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, à moins que l'annexe 2 du présent mémorandum d'accord n'en dispose autrement.

Normes et organismes à activité normative internationaux pertinents

3. Aux fins de l'application des articles 2.4 et 5.4 et du point F de l'Annexe 3 de l'Accord OTC en ce qui concerne la sécurité du matériel électrique et la compatibilité électromagnétique des produits visés par le présent mémorandum d'accord, l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) seront considérées comme les organismes internationaux à activité normative pertinents.²³

Procédures d'évaluation de la conformité

4. Pour ce qui est de tous les produits visés par le présent mémorandum d'accord, dans les cas où un Membre²⁴ exigera une assurance positive de la conformité avec ses règlements techniques ou normes applicables se rapportant à la sécurité du matériel électrique et à la compatibilité électromagnétique en vue d'accepter un produit sur son marché, le Membre, aux fins d'application de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC, acceptera l'une au moins des options ci-après à titre d'assurance positive de la conformité:

a) une déclaration de conformité présentée par le fournisseur à titre d'assurance de la conformité avec ces normes ou règlements techniques,

et/ou

b) une assurance de la conformité²⁵ avec une norme ou un règlement technique délivrée par un organisme d'évaluation de la conformité agréé à cet effet par les autorités d'un autre Membre de l'OMC.

5. Dans les cas où une déclaration présentée par le fournisseur sera acceptée conformément au paragraphe 4 a), le Membre acceptera que le fournisseur dans ce pays soit seul responsable de la délivrance, de la modification ou du retrait de la déclaration de conformité. Le Membre pourra exiger que la déclaration de conformité indique l'identité du fournisseur, ou de son représentant autorisé, les produits visés par la déclaration, et les règlements techniques auxquels le produit est déclaré conforme.²⁶ L'enregistrement du produit auprès des autorités du Membre ne sera pas requis. L'essai du produit par des laboratoires d'essai reconnus situés sur le territoire du Membre ne sera pas obligatoire; si des essais sont réalisés, il incombera au fournisseur de choisir les laboratoires d'essai.

6. Dans les cas où une déclaration de conformité sera exigée conformément au paragraphe 4 b), le Membre acceptera que le fournisseur déclare le produit conforme aux règlements techniques sur la

²³ Cela n'empêche pas que les Membres puissent reconnaître, à titre individuel ou collectif, d'autres organismes internationaux à activité normative.

²⁴ Ces paragraphes ne s'appliquent que dans la mesure où un Membre a adopté des normes, règlements techniques ou procédures d'évaluation de la conformité pour les produits relevant du présent mémorandum d'accord.

²⁵ Cela pourra prendre la forme d'un certificat ou d'autres formes de déclaration de conformité.

²⁶ Lorsque la déclaration de conformité d'un fournisseur porte sur un lot de produits, elle sera valable pour chaque article du lot.

base de l'assurance de la conformité délivrée par un organisme d'évaluation de la conformité agréé à cet effet par les autorités d'un autre Membre. Un Membre pourra, toutefois, exiger comme condition de l'acceptation d'une telle déclaration de conformité que l'organisme d'évaluation de la conformité qui l'a délivrée participe à des systèmes d'accréditation internationaux compétents (par exemple les systèmes liés à la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai, ILAC, et au Forum international de l'accréditation, IAF) ou soit signataire de programmes internationaux d'accréditation (tels que les accords multilatéraux d'associations d'accréditation régionales, ou le système OC (organisme de certification) de l'IECEE pour les essais de conformité et la certification du matériel électrique, ou le schéma IECEx pour la certification des normes des appareils électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles).²⁷ L'essai du produit par des laboratoires d'essai reconnus situés sur le territoire du Membre ne sera en aucun cas obligatoire. L'enregistrement du produit auprès des autorités du Membre ne sera pas requis.

7. Lorsque cela sera réalisable, compte tenu en particulier des éventuels problèmes de capacités des pays en développement, les Membres exigeant une assurance positive de la conformité pour des produits visés par le présent mémorandum d'accord devraient s'efforcer d'accepter la déclaration de conformité délivrée par le fournisseur conformément aux paragraphes 4 a) et 5 du présent mémorandum d'accord.

Transparence

8. Nonobstant les articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC, avant de modifier une norme, un règlement technique ou une procédure d'évaluation existants ou d'en adopter un nouveau qui peut avoir un effet notable sur le commerce, les Membres ménageront un délai raisonnable pour la tenue de consultations avec toute partie intéressée et procéderont, chaque fois que cela sera possible, à une évaluation de ses effets escomptés.

9. Pour permettre aux parties intéressées de prendre connaissance de tous les règlements techniques, conformément à l'article 2.11 de l'Accord OTC, les Membres feront en sorte que toute norme, tout règlement technique ou toute procédure d'évaluation de la conformité en vigueur soit mis à la disposition du public et facilement accessible pour les parties intéressées.

Arrangements transitoires et coopération technique

10. Aucun Membre n'aura l'obligation d'appliquer les dispositions du présent mémorandum d'accord avant l'expiration d'une période d'un an après la date de son entrée en vigueur.

11. Les pays en développement Membres sont habilités à proroger la période de transition prévue au paragraphe 10, d'une année supplémentaire pour l'application du paragraphe 3 du présent mémorandum d'accord, et de deux ans pour l'application des paragraphes 4 à 7 du présent mémorandum d'accord.

12. Les pays en développement Membres notifieront, au plus tard à l'expiration de la période prévue au paragraphe 10, un plan de mise en œuvre des engagements contractés au titre des paragraphes 4 à 7 du présent mémorandum d'accord. Comme le prévoit l'article 11 de l'Accord OTC, les pays développés Membres accorderont, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues avec les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, une coopération technique pour l'élaboration des plans et la mise en œuvre des engagements au titre du présent mémorandum d'accord.

²⁷ Les Membres encourageront leurs organismes compétents à participer aux systèmes d'accréditation internationaux et à devenir signataires des programmes d'accréditation internationaux.

Groupe de travail des produits électriques et électroniques

13. Conformément à l'article 13.2 de l'Accord OTC, le Comité OTC, en coordination avec le Comité ATI, établira un groupe de travail des produits électriques et électroniques. Le Groupe de travail supervisera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord et la liste de produits figurant à l'annexe 1, et examinera tout fait nouveau intervenu dans le commerce mondial de produits électroniques qui est important pour le présent mémorandum d'accord, en mettant l'accent en particulier sur les questions qui intéressent et préoccupent les pays en développement Membres.

14. Tous les trois ans après l'expiration de la période générale prévue au paragraphe 10 du présent mémorandum d'accord, le Groupe de travail examinera les régimes des Membres au regard des dispositions du présent mémorandum d'accord et les produits énumérés à l'annexe 1 en vue d'en allonger progressivement la liste.

15. Les annexes du présent mémorandum d'accord font partie intégrante de ce mémorandum d'accord.

ANNEXE 1

**MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE, APPAREILS ÉLECTRIQUES
À USAGE DOMESTIQUE ET PRODUITS ÉLECTRONIQUES GRAND
PUBLIC VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD**

[Portée à déterminer:

Le présent accord vise les produits figurant dans l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information ainsi que les produits dont la liste figure ci-après, à l'exception de ceux dont la tension est supérieure à 1 000 volts en courant alternatif et à 1 500 volts en courant continu, des parties et pièces détachées pour véhicules automobiles, et des produits à usage spécifique lorsque cela est dûment justifié et approprié par rapport au niveau de risque potentiel.]

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres
841459	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres)
841460	Hottes aspirantes
841510	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps
841581	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique, n.d.a.
841582	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération, n.d.a.
841583	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur
841810	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées
841821	Réfrigérateurs de type ménager, à compression
841822	Réfrigérateurs de type ménager, à absorption, électriques
841829	Réfrigérateurs de type ménager, à absorption, non électriques
841830	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
841840	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
841850	Coffres, armoires, vitrines, comptoirs, pour la production du froid
842211	Machines à laver la vaisselle, de type ménager
842219	Machines à laver la vaisselle (à l'exclusion de celles de type ménager)
842430	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé
845011	Machines à laver le linge, entièrement automatiques
845012	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée
845019	Machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg, n.d.a.
845020	Machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
845121	Machines à sécher, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
845129	Machines à sécher les fils, tissus ou ouvrages en matières textiles

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
846912	Machines à écrire, automatiques (à l'exclusion des machines pour le traitement des textes)
846920	Machines à écrire, électriques (à l'exclusion des machines à écrire automatiques)
850110	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W
850120	Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W
850131	Moteurs à courant continu, d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W
850132	Moteurs à courant continu et machines génératrices à courant continu d'une puissance excédant 750 W
850133	Moteurs à courant continu et machines génératrices à courant continu d'une puissance excédant 75 kW
850134	Moteurs à courant continu et machines génératrices à courant continu d'une puissance excédant 375 kW
850140	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance excédant 37,5 W
850151	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W
850152	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
850153	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 75 W
850161	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance n'excédant pas 75 kVA
850162	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 75 kVA
850163	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 375 kVA
850164	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 750 kVA
850231	Groupes électrogènes, à énergie éolienne
850239	Groupes électrogènes (à l'exclusion des groupes électrogènes à énergie éolienne et à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion))
850240	Convertisseurs rotatifs électriques
850421	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance n'excédant pas 650 kVA
850422	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA
850423	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA
850431	Transformateurs, d'une puissance n'excédant pas 1 kVA
850432	Transformateurs, d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
850433	Transformateurs, d'une puissance excédant 16 kVA
850434	Transformateurs, d'une puissance excédant 500 kVA, n.d.a.
850440*	Convertisseurs statiques
850450*	Bobines de réactance et selfs (à l'exclusion des bobines de réactance et selfs pour lampes ou tubes à décharge)
850490	Parties de transformateurs électriques, bobines de réactance et selfs, n.d.a.
850530	Têtes de levage électromagnétiques
850590	Électro-aimants et leurs parties (à l'exclusion des aimants à usage médical)
850610	Piles et batteries de piles, au bioxyde de manganèse (à l'exclusion des piles et batteries de piles hors d'usage)

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
850630	Piles et batteries de piles, à l'oxyde de mercure (à l'exclusion des piles et batteries de piles hors d'usage)
850640	Piles et batteries de piles, à l'oxyde d'argent (à l'exclusion des piles et batteries de piles hors d'usage)
850650	Piles et batteries de piles, au lithium (à l'exclusion des piles et batteries de piles hors d'usage)
850660	Piles et batteries de piles, à l'air-zinc (à l'exclusion des piles et batteries de piles hors d'usage)
850680	Piles et batteries de piles, électriques (à l'exclusion des piles et batteries de piles électriques hors d'usage)
850690	Parties de piles et batteries de piles électriques, n.d.a.
850710	Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
850720	Accumulateurs au plomb (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et des batteries de démarrage)
850730	Accumulateurs au nickel-cadmium (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage)
850740	Accumulateurs au nickel-fer (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage)
850780	Accumulateurs électriques (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et des accumulateurs au plomb, au nickel-cadmium, au nickel-fer, au nickel-hydrure et au lithium-ion)
850910	Aspirateurs de poussières, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé, à usage domestique
850920	Cireuses à parquets, à moteur électrique incorporé, à usage domestique
850930	Broyeurs pour déchets de cuisine, à moteur électrique incorporé, à usage domestique
850940	Broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, à moteur électrique incorporé, à usage domestique
850980	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique
851010	Rasoirs électriques
851020	Tondeuses, à moteur électrique incorporé
851030	Appareils à épiler, à moteur électrique incorporé
851090	Parties de rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler
851310	Lampes électriques portatives, à piles ou électromagnétiques, n.d.a.
851410	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect)
851420	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
851430	Fours électriques industriels ou de laboratoires
851440	Appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a.
851511	Fers et pistolets à braser, électriques
851519	Machines pour le brasage fort ou tendre (à l'exclusion des fers à braser)
851521	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, entièrement ou partiellement automatiques
851529	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, qui ne sont ni entièrement ni partiellement automatiques
851531	Machines pour le soudage des métaux à l'arc, entièrement ou partiellement automatiques
851539	Machines pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma
851580	Machines et appareils électriques pour le soudage des métaux, par laser ou autres

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
851621	Radiateurs électriques à accumulation
851629	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires
851631	Sèche-cheveux électriques
851632	Appareils électrothermiques pour la coiffure (à l'exclusion des sèche-cheveux)
851633	Appareils électriques pour sécher les mains
851640	Fers à repasser électriques
851650	Fours à micro-ondes
851660	Fours, cuisinières et réchauds (y compris les tables de cuisson), électriques
851671	Appareils électrothermiques pour la préparation du café ou du thé, à usage domestique
851672	Grille-pain électriques, à usage domestique
851679	Appareils électrothermiques, à usage domestique
851680	Résistances électriques chauffantes (à l'exclusion de celles en carbone ou en graphite agglomérés)
851810*	Microphones et leurs supports (à l'exclusion des appareils dits "microphones sans fil")
851821	Haut-parleur unique monté dans son enceinte
851822	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
851829	Haut-parleurs, sans enceinte
851830*	Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone
851840	Amplificateurs électriques d'audiofréquence
851850	Appareils électriques d'amplification du son
851910	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
851921	Électrophones sans haut-parleur
851929	Électrophones avec haut-parleur (à l'exclusion des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie)
851931	Tourne-disques à changeur automatique de disques
851939	Tourne-disques sans changeur automatique de disques
851940	Machines à dicter
851992	Lecteurs de cassettes de poche n'excédant pas 170 mm
851993	Lecteurs de cassettes, à "lecture seule" (à l'exclusion des lecteurs de poche et des machines à dicter)
851999	Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son
852010	Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
852032	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques
852033	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, à cassettes
852039	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques
852090	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques, n.d.a.
852110	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, à bandes magnétiques
852190	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
852510*	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiodiffusion ou la télévision

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
852530	Caméras de télévision (à l'exclusion des caméscopes)
852540*	Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes
852610	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
852691	Appareils de radionavigation
852692	Appareils de radiotélécommande
852712	Radiocassettes de poche
852713	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, n.d.a.
852719	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner avec des piles
852731	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant sur le secteur uniquement, à système de lecture analogique et numérique
852732	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant sur le secteur uniquement, combinés à un appareil d'horlogerie
852739	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant sur le secteur uniquement, non combinés à un appareil d'horlogerie
852790	Appareils récepteurs, pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie
852812	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, même incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique
852813	Appareils récepteurs de télévision, en noir et blanc ou en autres monochromes
852821	Moniteurs vidéo, en couleurs
852822	Moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autres monochromes
852830	Projecteurs vidéo
852910*	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types et leurs parties
852990*	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528
853110	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
853180	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs plats/à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière)
853510	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension excédant 1 000 V
853521	Disjoncteurs, pour une tension excédant 1 000 V
853529	Disjoncteurs, pour une tension excédant 72,5 kV
853530	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension excédant 1 000 V
853540	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes, pour une tension excédant 1 000 V
853590	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension excédant 1 000 V
853610	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension n'excédant pas 1 000 V
853620	Disjoncteurs, pour une tension n'excédant pas 1 000 V
853630	Appareils pour la protection des circuits électriques, pour une tension inférieure à 1 000 V
853641	Relais, pour une tension n'excédant pas 60 V
853649	Relais, pour une tension excédant 60 V mais n'excédant pas 1 000 V
853650*	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, pour une tension n'excédant pas 1 000 V (à l'exclusion des relais et disjoncteurs)

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
853669*	Fiches et prises de courant, pour une tension n'excédant pas 1 000 V (à l'exclusion des fiches et prises de courant pour câbles coaxiaux et circuits imprimés)
853690*	Appareillage pour la coupure des circuits électriques
853710	Tableaux, armoires et combinaisons similaires d'appareils (à l'exclusion des panneaux de commande numérique)
853720	Tableaux, armoires et combinaisons similaires d'appareils pour la commande ou la distribution électrique
853810	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour la commande électrique
853910	Articles dits "phares et projecteurs scellés"
853921	Lampes et tubes à incandescence: halogènes, au tungstène (à l'exclusion des articles dits "phares et projecteurs scellés")
853922	Lampes et tubes à incandescence, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
853929	Lampes et tubes électriques à incandescence (à l'exclusion des halogènes au tungstène)
853931	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude
853932	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique
853939	Lampes et tubes à décharge (à l'exclusion des lampes et tubes fluorescents, à cathode chaude)
853941	Lampes à arc
853949	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges
854011	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs
854012	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autres monochromes
854020	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
854040	Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm
854050	Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes
854060	Tubes cathodiques (à l'exclusion des tubes pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)
854071	Magnétrons
854072	Klystrons
854079	Tubes pour hyperfréquences
854081	Tubes de réception ou d'amplification
854089	Valves et tubes électroniques (à l'exclusion des tubes de réception ou d'amplification)
854320	Générateurs de signaux, électriques
854330	Machines et appareils de galvanotechnique
854340	Électrificateurs de clôtures
854381	Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité, généralement munies d'un circuit intégré
854389*	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre
854420	Câbles coaxiaux et câbles d'antennes

SH2002 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
854441*	Câbles de télécommunications, câbles optiques (autres conducteurs électriques, pour une tension n'excédant pas 80 V)
900912	Imprimantes laser multifonctions

* Ces produits sont, en partie, visés par l'ATI.

ANNEXE 2

TERMES ET DÉFINITIONS UTILISÉS AUX FINS DU PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD

Les définitions²⁸ suivantes s'appliqueront aux fins du présent mémorandum d'accord:

L'expression "sécurité du matériel électrique" signifie que le matériel, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité, ne compromet pas, en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à sa destination, la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

L'expression "compatibilité électromagnétique" s'entend de l'aptitude d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système de fonctionner d'une manière satisfaisante dans son environnement électromagnétique sans émettre de perturbations électromagnétiques intolérables pour tout élément de cet environnement.

Le terme "fournisseur" s'entend de toute partie qui fournit le produit, et il peut s'agir d'un fabricant, d'un distributeur, d'un importateur, d'une entreprise d'assemblage, etc., suivant la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 22:1996.

L'expression "évaluation de la conformité" s'entend de la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. L'évaluation de la conformité peut être opérée en tant qu'activité exercée par une première, une seconde ou une tierce partie et elle couvre des activités telles que les essais, l'inspection et la certification. [Pourquoi la définition est-elle différente de celle qui figure au paragraphe 3 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC?]

L'expression "laboratoire d'essai" s'entend d'un organisme d'évaluation de la conformité qui fournit des services d'essai et qui a reçu une attestation constituant une reconnaissance formelle de sa compétence à réaliser ces activités spécifiques.

Le terme "désignation" s'entend de la nomination par une instance gouvernementale d'un organisme d'évaluation de la conformité ou d'un laboratoire d'essai pour réaliser des activités d'évaluation de la conformité spécifiées.

"Système international d'accréditation": ILAC, Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai, et IAF, Forum international de l'accréditation.

"Programme international d'accréditation": accords internationaux de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et Arrangement de reconnaissance multilatérale de l'IAF.

L'expression "partie intéressée" s'entend de toute personne morale ou physique affectée par une politique, de ceux qui participeront à la mise en œuvre de cette politique, et des organismes qui ont des objectifs déclarés leur conférant un intérêt direct dans cette politique.

²⁸ D'après la norme ISO/CEI 17000:2004.

VII. COMMUNICATION RÉVISÉE SUR LES TAXES À L'EXPORTATION²⁹

A. INTRODUCTION

1. Tous les Membres de l'OMC tributaires des importations sont sensibles aux mesures imposées par quelques pays qui restreignent les exportations. Dans les cas extrêmes, il arrive que les taxes soient fixées à des taux prohibitifs et donc assimilables à des restrictions, voire des prohibitions, à l'exportation. Les taxes à l'exportation peuvent donc avoir des effets de distorsion graves sur le commerce mondial des produits de base, lorsqu'elles sont appliquées par les principaux fournisseurs. En outre, lorsqu'elles sont utilisées à des fins industrielles ou de politique commerciale, les taxes à l'exportation peuvent servir à subventionner indirectement les industries de transformation et influencer sur les conditions du commerce international des marchandises transformées. Comme dans le cas des droits d'importation, les taxes à l'exportation ont des effets semblables à la progressivité des droits. Les mesures de ce type risquent ainsi de faire obstacle à la volonté des Membres de l'OMC, en particulier les pays en développement, de créer des industries de transformation nouvelles (naissantes) dans des secteurs spécifiques où les taxes à l'exportation imposées par d'autres pays frappent largement les matières premières ou autres intrants (comme l'illustre la prise de position commune des associations des industries du cuir de l'UE et de l'Afrique de l'Ouest communiquée précédemment par les CE au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés). Par ailleurs, les taxes à l'exportation peuvent servir à détourner les importations du marché du pays qui les impose, à la fois pour les marchandises importées en concurrence directe avec les produits taxés et pour les produits de transformation importés. En pareil cas, les taxes à l'exportation s'apparentent à d'autres formes d'ONT visant les importations.

2. Ces divers effets négatifs des taxes à l'exportation ne sont pas nouveaux. Mais, parmi les raisons pour lesquelles les taxes à l'exportation revêtent aujourd'hui une importance croissante, on peut citer:

- la prolifération récente de l'utilisation de ces instruments, qui est possible en raison des règles moins rigoureuses que l'OMC applique aux taxes à l'exportation par rapport à celles qui sont en place pour les restrictions à l'importation ou aux autres formes d'ONT; et
- la pénurie de certains produits de base à l'échelle mondiale, malgré leur abondance dans quelques pays – situation qui est aggravée par les taxes à l'exportation imposées par des pays fournisseurs clés.

3. Enfin, il faudrait souligner que la prolifération actuelle des taxes à l'exportation et leurs effets de distorsion accrus sur le commerce mondial sont en contradiction avec l'évolution de la situation en ce qui concerne les obstacles à l'importation. Des efforts sérieux sont en cours dans le cadre du PDD pour réduire les taux de droits, éliminer la progressivité des droits et réduire au minimum les ONT à l'importation. Concernant les taxes à l'exportation en revanche, très peu de progrès ont été faits jusqu'à présent.

B. POSITION DES CE SUR LES TAXES À L'EXPORTATION

4. L'objet de la proposition des CE sur les taxes à l'exportation, présentée dans le cadre des négociations sur l'AMNA, en avril 2006, et du projet de texte juridique présenté en mars 2007 était de montrer clairement qu'il importe d'établir à l'OMC des règles équilibrées et proportionnées pour l'utilisation par les Membres des taxes à l'exportation. Les principaux éléments de la proposition des CE sur les taxes à l'exportation sont au nombre de trois:

²⁹ Communication présentée par les Communautés européennes (document TN/MA/W/101).

- 1) Confirmation et mise en œuvre des disciplines fondamentales du GATT pour qu'elles s'appliquent aux situations où des Membres de l'OMC utilisent des taxes à l'exportation à des fins industrielles ou de politique commerciale avec des effets négatifs pour d'autres Membres de l'OMC, et en particulier pour des pays en développement. Conformément aux objectifs essentiels de l'OMC et du GATT, cela permettrait d'éviter la pratique du "chacun pour soi". En particulier, l'approche proposée s'appuie sur les règles existantes du GATT sur les droits de douane et les impositions perçus à l'exportation, – entre autres les articles I^{er}, VII, VIII et XVII du GATT – et intègre aussi d'autres éléments clés de l'acquis du GATT. La proposition des CE traite aussi de plusieurs situations légitimes au regard des règles existantes du GATT, où des taxes à l'exportation peuvent être maintenues ou introduites, telles que crises financières, industries naissantes, environnement (préservation des ressources naturelles) et pénurie locale.
- 2) Incorporation d'une flexibilité additionnelle pour permettre aux petits pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres de maintenir ou d'introduire des taxes à l'exportation dans d'autres situations, c'est-à-dire au-delà de ce qui serait autorisé si les règles du GATT étaient appliquées d'une manière stricte aux taxes à l'exportation.
- 3) Limitation de l'application des disciplines du GATT pour les taxes à l'exportation aux produits non agricoles conformément au mandat pour l'AMNA (les produits agricoles sont donc exclus là où des taxes à l'exportation sont actuellement en vigueur dans de nombreux pays en développement).

5. La proposition des CE vise ainsi à établir un compromis exploitable dans le domaine des taxes à l'exportation, entre d'une part les nombreux pays touchés par les mesures du "chacun pour soi" adoptées par quelques-uns des principaux fournisseurs et d'autres grandes économies, et d'autre part l'utilisation des taxes à l'exportation par les petites économies, y compris la majorité des pays en développement. Rien dans la proposition des CE ne préjuge de l'utilisation de taxes à l'exportation pour des raisons de politique générale légitimes au titre des dispositions pertinentes du GATT. En ce sens, il convient de rappeler que la proposition actuelle a été nettement améliorée par rapport à la communication initiale présentée en 2003 par les CE sur les taxes à l'exportation dans le cadre de l'AMNA, compte tenu de l'engagement constructif de nombreux Membres et des discussions tenues avec eux, en particulier les petits pays en développement vulnérables.

C. AUTRES RÉVISIONS POSSIBLES DE LA PROPOSITION DES CE

6. Les CE restent disposées à explorer avec les Membres d'autres approches, susceptibles de remplacer ou de compléter celle-ci, pour traiter les problèmes que causent les taxes à l'exportation pour le commerce mondial. Cela étant dit, les CE considèrent, bien entendu, que toute proposition révisée devra continuer de prévoir des solutions appropriées au problème spécifique lié à l'utilisation des taxes à l'exportation comme instruments de politique du "chacun pour soi". En ce qui concerne les approches horizontales possibles pour les ONT conformément au paragraphe 14 de la Décision-cadre de juillet, elles pensent également que toute solution négociée pour les taxes à l'exportation devrait s'appuyer sur les concepts et les règles existants du GATT. Toute approche révisée devrait donc garantir, au minimum, une transparence et une prévisibilité accrues.

7. S'agissant de la transparence, faire en sorte que les Membres soient pleinement informés des mesures prises par tout autre Membre qui sont susceptibles d'influencer les échanges est un objectif essentiel de l'OMC. Dans ce contexte, il est bon aussi de rappeler que tous les Membres de l'OMC sont déjà convenus de notifier les taxes à l'exportation, ainsi que les autres mesures concernant l'exportation. La Décision ministérielle sur les procédures de notification adoptée le

15 décembre 1993 établit en effet que l'introduction ou la modification de telles mesures est soumise aux prescriptions de notification du Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, adopté le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/231). Cependant, dans la pratique, la Décision ministérielle de 1993 a eu un effet minime, voire nul, sur le niveau de transparence des Membres. C'est pourquoi les CE sont d'avis que les futures dispositions relatives à la transparence des taxes à l'exportation devraient garantir qu'il est donné effet aux obligations existantes et qu'elles sont dûment respectées. Le Mémorandum d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, relatif aux prescriptions de notification concernant les entreprises commerciales d'État des Membres qui influent sur le niveau ou l'orientation des importations et des exportations, pourrait servir de référence à cet égard. Enfin, les CE considèrent que tous les Membres de l'OMC seraient en mesure de respecter des engagements de base en matière de transparence de ce type, sur le modèle de ce qui existe déjà pour d'autres instruments de politique commerciale, même s'il faut envisager un traitement spécial et différencié approprié pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres.

8. S'agissant de la prévisibilité, faire en sorte que les Membres puissent raisonnablement savoir quelles mesures influant sur les échanges tout autre Membre peut imposer est un objectif essentiel de l'OMC. C'est pourquoi les CE considèrent que l'inscription dans les listes et la consolidation des taxes à l'exportation des Membres pourraient être une bonne façon d'assurer une prévisibilité adéquate. Les CE estiment que, dans le cadre d'une solution ainsi négociée, comme les droits d'importation, les taxes à l'exportation devraient être consolidées à un niveau permettant de "réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits" conformément au paragraphe 16 du mandat du PDD. En outre, dans l'esprit de la Décision-cadre de juillet, et reconnaissant que jusqu'à présent les taxes à l'exportation n'ont été inscrites dans les listes ou consolidées que par quelques Membres, elles seraient prêtes à soutenir l'adoption de flexibilités spécifiques pour les petites économies vulnérables.

9. Ainsi, cette approche révisée marquerait le passage de la prohibition générale des taxes à l'exportation – avec des exceptions fondées sur les règles du GATT – à l'établissement de règles sur la transparence et la prévisibilité fondées sur les objectifs, les concepts et les principes de l'OMC. En pratique, outre le maintien du droit des Membres de l'OMC d'appliquer des taxes à l'exportation en invoquant des circonstances exceptionnelles prévues dans les règles du GATT, cette approche signifierait que:

- 1) les Membres de l'OMC devraient notifier l'introduction ou la modification des taxes à l'exportation;
- 2) les Membres de l'OMC devraient s'engager à inscrire les taxes à l'exportation pour les produits non agricoles dans leurs listes de concessions et à consolider les taxes à l'exportation à un niveau à négocier, à ceci près que:
 - a) les pays les moins avancés s'engageraient à inscrire les taxes à l'exportation dans leurs listes mais pourraient ne pas consolider ces taxes; et
 - b) les pays visés au paragraphe 6 inscriraient les taxes à l'exportation dans leurs listes mais pourraient ne pas consolider ces taxes pour un certain nombre de lignes tarifaires (à négocier), compte tenu de leurs intérêts et préoccupations spécifiques en matière de développement.

D. REMARQUES FINALES

10. Enfin, les CE voudraient souligner que, aux termes du paragraphe 16 du mandat du PDD, les Membres sont convenus de "réduire ou, selon qu'il sera approprié, [] éliminer les droits de douane, y

compris [] réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement". Par conséquent, quelle que soit la façon dont les Membres veulent définir les taxes à l'exportation, les droits de douane et les obstacles non tarifaires sont inclus dans le mandat du PDD, pour lequel peu importe que ces mesures soient imposées à l'importation ou à l'exportation. Comme il est clairement démontré dans l'introduction, outre leurs autres effets, y compris leurs effets de distorsion du commerce mondial, les taxes à l'exportation détournent souvent les exportations d'autres Membres de l'OMC par le biais de l'avantage artificiel en matière de prix offert aux branches de production nationales. En conséquence, les CE considèrent que les arguments selon lesquels les taxes à l'exportation sont exclues *a priori* des négociations sont en contradiction avec le mandat. De tels arguments pourraient créer un précédent dangereux pour d'autres parties des négociations sur l'accès aux marchés des produits non agricoles visées par le mandat. Toutefois, elles reconnaissent pleinement que les positions des Membres peuvent différer quant au niveau d'ambition approprié et à l'approche à retenir pour les taxes à l'exportation. Pour répondre aux différents intérêts et préoccupations des Membres, elles sont donc prêtes à réviser leur proposition dans le détail en suivant les paramètres généraux exposés plus haut, et à mener avec tous les Membres intéressés des consultations sur un libellé juridique spécifique.

VIII. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE EN CE QUI CONCERNE L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES, DES VÊTEMENTS, DES CHAUSSURES ET DES ARTICLES DE VOYAGE³⁰

Les Membres,

Rappelant que, conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont convenus de négociations visant à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane ainsi que les obstacles non tarifaires au commerce des produits non agricoles;

Reconnaissant la contribution importante des secteurs des textiles, des vêtements, des chaussures et des articles de voyage pour la croissance économique et le développement mondiaux;

Désireux de promouvoir des approches coopératives et effectives pour surmonter les obstacles non nécessaires au commerce international et améliorer le commerce des textiles, des vêtements, des chaussures et des articles de voyage;

Tenant compte du fait que l'étiquetage assure une fonction essentielle d'information des consommateurs sur certaines caractéristiques des textiles, vêtements, chaussures et articles de voyages;

Réaffirmant l'obligation qu'ils ont au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) de faire en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international;

Désireux d'interpréter les dispositions de l'Accord OTC telles qu'elles s'appliquent aux prescriptions en matière d'étiquetage applicables aux textiles, aux vêtements, aux chaussures et aux articles de voyage;

Conviennent de ce qui suit:

Portée

1. Le présent Mémoire d'accord s'applique à l'étiquetage des produits indiqués dans l'Annexe au présent Mémoire.

Étiquetage

2. Si un Membre exige que des renseignements figurent sur une étiquette, la prescription du Membre visant à inclure l'un quelconque des renseignements suivants sera présumée, cette présomption étant réfutable, ne pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire au titre de l'article 2.2 et 2.5 de l'Accord OTC:

2.1 en ce qui concerne les textiles et les vêtements, la teneur en fibres, le pays d'origine, et les consignes d'entretien³¹;

³⁰ Communication présentée par les Communautés européennes, les États-Unis, et Sri Lanka (document TN/MA/W/93 et TN/MA/W/93/Add.1).

³¹ Cette présomption concerne les prescriptions qui utilisent les normes internationales pertinentes, ou les parties pertinentes de telles normes, comme base des règlements techniques du Membre relatifs aux consignes d'entretien figurant sur les étiquettes.

2.2 en ce qui concerne les chaussures, les constituants majoritaires de leurs principaux éléments³² et le pays d'origine; et

2.3 en ce qui concerne les articles de voyage, la teneur en fibres et le pays d'origine.

Un Membre ne pourra exiger que des renseignements additionnels figurent sur une étiquette que si cela n'est pas incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

3. Les Membres envisageront d'une manière positive de permettre que tous les renseignements exigés figurent sur des étiquettes non permanentes³³ plutôt que sur des étiquettes permanentes.³⁴

4. Tout règlement technique d'un Membre qui:

4.1 interdit que les renseignements figurant sur une étiquette soient donnés dans plus d'une langue, par exemple en interdisant que ces renseignements soient donnés dans une autre langue que la ou les langues officielles du Membre;

4.2 exige qu'une étiquette soit préalablement approuvée, enregistrée ou certifiée;

4.3 interdit qu'une étiquette comprenne des renseignements qui ne sont pas exigés par le Membre, tels que des marques commerciales³⁵; ou

4.4 contient des prescriptions sur la ou les matières devant composer une étiquette;

sera présumé, cette présomption étant réfutable, être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

5. Nonobstant les articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC, si un Membre projette d'adopter ou de modifier un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité concernant l'étiquetage, en totalité ou en partie:

5.1 il fera paraître dans une publication le projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité le plus tôt possible pour permettre aux personnes intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance et de présenter des observations avant de finaliser le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité;

5.2 il notifiera aux autres Membres par l'intermédiaire du Secrétariat les produits qui seront visés par le règlement technique projeté ou la procédure d'évaluation de la conformité projetée, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la mesure et en identifiant les éléments du règlement ou de la procédure qui diffèrent en

³² Les chaussures se composent de 3 éléments principaux: 1) la tige, 2) la doublure et la semelle de propreté, et 3) la semelle extérieure.

³³ Par "étiquette non permanente", on entend toute étiquette figurant sur un produit, auquel elle est attachée ou sur lequel elle est apposée, qu'il s'agisse d'autocollants, d'étiquettes volantes ou d'autres moyens similaires et qui peut être retirée, ou figurant sur l'emballage du produit.

³⁴ Par "étiquette permanente" on entend toute étiquette figurant sur un produit, auquel elle est solidement attachée ou sur lequel elle est solidement apposée par collage, impression, couture, impression en relief, sérigraphie ou par d'autres moyens similaires.

³⁵ Par "renseignements" on entend aux fins de l'alinéa 3 du paragraphe 4 les renseignements relatifs à un produit ou à la commercialisation d'un produit et non les renseignements faux, trompeurs ou qui sont de nature à induire en erreur.

substance des normes internationales pertinentes et, dans le cas d'une étiquette permanente, la raison pour laquelle d'autres renseignements que ceux qui sont visés aux paragraphes 2.1 à 2.3 du présent Mémoire d'accord sont exigés. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

- 5.3 il ménagera un délai d'au moins 60 jours aux Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit. Le Membre examinera d'une manière favorable les demandes raisonnables de prorogation de la période prévue pour la présentation d'observations; et
- 5.4 il discutera de ces observations, si demande lui en est faite, avec le Membre ou la personne intéressée qui les a présentées, tiendra compte de ces observations ainsi que des résultats de ces discussions lorsqu'il finalisera la mesure, et fera paraître ou mettra d'une autre manière à la disposition du public, sous forme imprimée ou électronique, ses réponses aux observations importantes qu'il aura reçues au plus tard à la date de publication du règlement technique définitif ou de la procédure d'évaluation de conformité définitive.

6. Nonobstant les articles 2.10 et 5.7 de l'Accord OTC, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité:

- 6.1 il fasse paraître dans une publication le règlement technique définitif ou la procédure d'évaluation de la conformité définitive le plus tôt possible pour permettre aux personnes intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance;
- 6.2 il notifie aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique définitif ou la procédure d'évaluation de la conformité définitive, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la mesure, y compris la nature des problèmes urgents, et en identifiant les parties du règlement ou de la procédure qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;
- 6.3 il ménage aux personnes intéressées et aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations, si demande lui en est faite, avec le Membre ou la personne intéressée qui les a présentées, tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions lorsqu'il décidera s'il y a lieu de modifier ou non le règlement ou la procédure et fasse paraître ou mette d'une autre manière à la disposition du public, sous forme imprimée ou électronique, ses réponses aux observations importantes qu'il aura reçues le plus tôt possible après la publication du règlement technique définitif ou de la procédure d'évaluation de la conformité définitive.

Dispositions finales

7. Le Comité des obstacles techniques au commerce examinera chaque année le fonctionnement et la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord, y compris la liste de produits figurant à l'annexe. Le Comité examinera également, conformément à ses procédures, les autres faits nouveaux concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité relatifs au

commerce international des textiles, des vêtements, des chaussures et des articles de voyage qui sont importants pour le présent Mémorandum d'accord.³⁶

8. L'annexe du présent Mémorandum d'accord fait partie intégrante de cet accord.

³⁶ À cette fin et pour faciliter la transparence, les échanges de renseignements et les discussions entre les Membres, il est entendu que le Secrétariat de l'OMC établira un rapport annuel sur les notifications qu'il aura reçues au sujet de l'étiquetage des textiles, des vêtements, des chaussures et des articles de voyage.

Annexe

**TEXTILES, VÊTEMENTS, CHAUSSURES ET ARTICLES DE VOYAGE
VISÉS PAR LE MÉMORANDUM D'ACCORD**

1. En ce qui concerne les textiles et les vêtements, le présent Mémoire d'accord vise tous les produits énumérés dans l'Annexe de l'ancien Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC.
2. En ce qui concerne les chaussures, le présent Mémoire d'accord vise tous les produits énumérés au chapitre 64 de la Nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), sauf la position SH 6406 (Parties de chaussures).
3. En ce qui concerne les articles de voyage, le présent Mémoire d'accord vise tous les produits énumérés ci-après:

<u>Numéro du SH</u>	<u>Désignation du produit</u>
ex 3926.90	Sacs à main de perles, de jais et de paillettes, en matières plastiques
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier - Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:
4202.11	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
4202.12	À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles
4202.19	Autres - Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:
4202.21	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
4202.22	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
4202.29	Autres - Articles de poche ou de sac à main:
4202.31	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni

4202.32	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
4202.39	Autres
	- Autres:
4202.91	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
4202.92	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
4202.99	Autres
ex 4602.11	Bagages, sacs à main et articles plats, même doublés, en bambou
ex 4602.12	Articles de poche ou de sac à main, en rotin
ex 4602.12	Bagages, sacs à main et articles plats, même doublés, en rotin, n.d.n.c.a.
ex 4602.19	Bagages, sacs à main et articles plats, même doublés, en saule
ex 4602.19	Articles de poche ou de sac à main, en feuilles de palmier
ex 4602.19	Bagages, sacs à main et articles plats, même doublés, en feuilles de palmier, n.d.n.c.a.
ex 4602.19	Bagages, sacs à main et articles plats, même doublés, fabriqués à partir de matières à tresser, n.d.n.c.a.
9605.0	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.

IX. PROTOCOLE SUR LA TRANSPARENCE DES RÉGIMES DE LICENCES D'EXPORTATION RELATIF À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994³⁷

**Protocole sur la transparence des régimes de licences d'exportation
relatif à l'Accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce de 1994**

Les Membres,

Désireux de faire en sorte que les procédures de licences d'exportation ne soient pas utilisées d'une manière contraire aux principes et obligations énoncés dans le GATT de 1994,

Convaincus que les régimes de licences d'exportation devraient être mis en œuvre d'une manière transparente et prévisible, et

Désireux d'assurer la transparence des procédures et pratiques relatives aux régimes de licences d'exportation de manière à informer les commerçants et les Membres et à faciliter le commerce des produits visés,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier: Définition des formalités de licences d'exportation

Aux fins du présent protocole, les formalités de licences d'exportation désignent les procédures administratives qui impliquent, comme condition préalable à l'exportation à partir du territoire douanier du Membre exportateur, la présentation à l'organe ou aux organes administratif(s) compétent(s) d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières).

Article 2: Notification

1. Dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent protocole, chaque Membre notifiera par écrit au [Comité de l'accès aux marchés] (dénommé dans le présent protocole le ["Comité"]) ses mesures existantes concernant le régime de licences d'exportation, le cas échéant. Par la suite, chaque Membre notifiera par écrit au [Comité] toutes nouvelles mesures concernant le régime de licences d'exportation ou modification apportée à une mesure existante concernant ce régime dans les 60 jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure ou de la modification d'une mesure existante.

2. Les Membres fourniront, dans une notification au titre du paragraphe 1, les renseignements suivants:

- a) liste des produits soumis à la procédure de licences, y compris, dans la mesure du possible, par numéro du SH;
- b) description des procédures de présentation des demandes ou d'autres documents, y compris les critères de recevabilité des requérants (notamment tout critère correspondant à des prescriptions qui diffèrent de celles appliquées aux produits exportés sans qu'une licence soit requise (par exemple prescriptions relatives à une

³⁷ Communication présentée par les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (document TN/MA/W/15/Add.4/Rev.2).

licence d'activité, aux investissements ou à une forme particulière d'établissement dans le Membre exportateur ou autres prescriptions du même type));

- c) point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité;
- d) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) doivent être présentées les demandes;
- e) date et titre de la (des) publication(s) dans laquelle (lesquelles) est publiée la procédure de licences;
- f) description, le cas échéant, de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences d'exportation et raisons de la mesure;
- g) durée d'application prévue de la licence d'exportation si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, raison(s) pour laquelle (lesquelles) ces renseignements ne peuvent pas être fournis;
- h) volume total et/ou valeur totale du contingent à appliquer et ses dates d'ouverture et de clôture si un Membre administre un contingent par voie de licences d'exportation; et
- i) possibilité, le cas échéant, pour des personnes, entreprises ou institutions de demander des exceptions ou des dérogations à des formalités de licences d'exportation et renseignements indiquant comment présenter une telle demande et dans quelles circonstances il serait fait droit aux demandes.

3. Lorsqu'un Membre notifiera une nouvelle mesure ou une mesure existante concernant le régime de licences d'exportation ou la modification d'une mesure existante, il fournira, au [Comité], un exemplaire du texte de la mesure pertinente (par exemple loi et règlement d'application).

4. Tout Membre intéressé qui considère qu'un autre Membre n'a pas notifié une nouvelle mesure ou une mesure existante concernant son régime de licences d'exportation ou la modification d'une mesure existante conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si une notification n'est pas présentée ensuite dans les moindres délais, le Membre intéressé pourra notifier lui-même la mesure concernant le régime de licences d'exportation ou les changements qui y sont apportés, y compris tous renseignements pertinents.

Article 3: Demandes de renseignements

1. Un Membre fournira à tout Membre, sur demande:

- a) Tous renseignements utiles:
 - i) sur l'administration de la mesure concernant le régime de licences d'exportation, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 2 de l'article 2;
 - ii) sur les licences d'exportation accordées au cours d'une période récente; et
 - iii) sur les mesures, le cas échéant, prises conjointement avec les licences d'exportation, y compris, mais pas uniquement, sur les restrictions concernant

la production ou la consommation intérieures et les plans de stabilisation gouvernementaux pour un produit; et

- b) Lorsqu'ils seront disponibles, tous renseignements utiles:
 - i) sur la répartition de ces licences entre les pays importateurs, y compris la part de tout contingent détenue par les pays importateurs, exprimée en volume et/ou en valeur selon qu'il convient, qui est attribuée pour la période en cours; et
 - ii) sur les statistiques disponibles les plus récentes (en valeur et/ou en volume) concernant la quantité qui devrait être produite, qui est effectivement produite, qui devrait être exportée et qui est effectivement exportée, en ce qui concerne le produit soumis à licence d'exportation.

Article 4: Renseignements confidentiels

1. Aucune disposition du présent protocole ne sera interprétée comme obligeant un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

2. Aucune disposition du présent protocole ne sera interprétée comme obligeant un Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

Article 5: Examen

1. Le [Comité] procédera à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent protocole selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés.

2. Pour faciliter l'examen du [Comité] et aider à faire en sorte que les parties intéressées puissent prendre connaissance des prescriptions imposées par chaque Membre, le cas échéant, concernant les licences d'exportation, le [Comité] établira un répertoire des notifications présentées conformément à l'article 2.

3. Le Secrétariat enregistrera dans le répertoire et mettra à la disposition du public, par Internet ou d'autres moyens électroniques, les renseignements notifiés par les Membres au titre du présent protocole.³⁸

³⁸ À défaut, l'adresse URL (Uniform Resource Locator) du site Internet officiel sur lequel il y a suffisamment de renseignements pertinents concernant telle ou telle mesure pourrait être enregistrée, mais cela serait sans préjudice de l'obligation de notification énoncée à l'article 2.

X. DÉCISION SUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES AFFECTANT LES PRODUITS DE LA SYLVICULTURE UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS³⁹

Rappelant les prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce selon lesquelles les normes et les règlements techniques devraient, dans les cas où cela sera approprié, être fondés sur des normes internationales et être basés sur les propriétés d'emploi plutôt qu'être prescriptifs, faciliter l'harmonisation internationale et améliorer la transparence des normes,

Reconnaissant que les normes prescriptives volontaires peuvent être un élément facilitateur dans les codes de construction, lorsqu'elles sont mentionnées en tant que méthode permettant d'assurer le respect des prescriptions générales fondées sur les propriétés d'emploi,

Désireux de contribuer au développement de logements sûrs et d'un coût abordable dans les économies Membres de l'OMC,

Reconnaissant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord OTC,

Reconnaissant le rôle important, durable, bénéfique du point de vue de l'environnement et avantageux en raison de son faible coût, que la construction de bâtiments en bois joue et pourrait jouer dans les économies Membres, ainsi que l'importance que revêtent pour ces économies des échanges libres et ouverts en ce qui concerne les matériaux composants,

Reconnaissant que les différences entre les normes et les règlements techniques nationaux et la prolifération de ceux-ci peuvent conduire à une segmentation du marché et à la création d'obstacles involontaires au commerce,

Reconnaissant le rôle primordial que les comités techniques de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) jouent dans l'élaboration de normes internationales basées sur les propriétés d'emploi pour le bois, les produits du bois et la construction de bâtiments en bois,

Reconnaissant les arrangements de reconnaissance mutuelle déjà en place, et souhaitant renforcer leur statut,

Reconnaissant les avantages commerciaux qui résulteraient de l'adhésion d'un plus grand nombre de pays à la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et au Forum international de l'accréditation (IAF),

Les Membres décident:

- de reconnaître parmi les organismes internationaux à activité normative appropriés qui élaborent des normes fondées sur les propriétés d'emploi en ce qui concerne le secteur des produits de la sylviculture, les comités techniques de l'ISO [TC 89, 165, 218] comme étant les organismes [de premier plan] qui élaborent des normes internationales fondées sur les propriétés d'emploi pour le bois, les produits du bois et la construction de bâtiments en bois, dans la mesure où elles se rapportent aux codes de construction;
- d'envisager en priorité l'adoption de normes élaborées par ces comités pour l'actualisation ou le remplacement de règlements existants qui utilisent des normes et

³⁹ Communication présentée par la Nouvelle-Zélande (document JOB(07)/158).

essais connexes nationaux pour le bois, les produits du bois et la construction de bâtiments en bois;

- d'accroître les ressources mises à la disposition de ces comités grâce à la participation visée à l'article 2.6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, afin d'accélérer les travaux d'élaboration de nouvelles normes et d'amélioration des normes existantes;
- le Comité des obstacles techniques au commerce (OTC) invitera les comités techniques susmentionnés à tenir des consultations avec lui au moins une fois par an. Ces consultations auront pour objet de définir et de promouvoir les moyens permettant d'œuvrer ensemble en vue d'accélérer l'adoption de normes fondées sur les propriétés d'emploi pour le bois, les produits du bois et la construction de bâtiments en bois dans les économies Membres;
- les produits du bois ayant fait l'objet d'essais et d'une certification de la part de toute installation accréditée par un signataire d'un arrangement de reconnaissance mutuelle en matière d'accréditation dans le cadre de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) ou qui sont certifiés par un signataire d'un arrangement multilatéral dans le cadre du Forum international d'accréditation (IAF) se verront accorder un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits ayant fait l'objet d'essais ou d'une certification de la part d'installations accréditées par l'organisme national d'accréditation de tout Membre de l'OMC;
- d'encourager davantage de pays à devenir membres de l'ILAC et de l'IAF afin d'assurer une reconnaissance mutuelle universelle des arrangements en matière d'accréditation;
- d'établir une liste des méthodes d'essai et de certification acceptées à l'échelle internationale pour les produits du bois, lorsque celles-ci se rapportent aux codes de construction. Cette liste sera élaborée par un groupe d'experts en bois internationalement reconnu. Les Membres désigneront des experts, y compris des membres des comités techniques susmentionnés, pour faire partie de ce groupe. La liste des méthodes d'essai et de certification acceptées à l'échelle internationale sera disponible par l'intermédiaire des points d'information OTC des Membres. Elle sera actualisée par le groupe d'experts désigné, sur la base des notifications semestrielles des Membres de l'OMC concernant les méthodes additionnelles d'essai et de certification acceptées à l'échelle internationale pour les produits du bois qu'il est proposé d'inclure dans la liste. Les produits du bois ayant fait l'objet d'essais au moyen des méthodes figurant dans la liste seront acceptés pour la construction de bâtiments sans que le pays importateur ait à réaliser d'autres essais.

XI. ACCORD SUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE ET À LA COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE (CEM) DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES⁴⁰

Les Membres,

Rappelant que, conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont convenus de négociations visant à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane ainsi que les obstacles non tarifaires au commerce des produits non agricoles,

Reconnaissant la contribution importante des produits électroniques à la croissance et au développement économiques mondiaux,

Désireux de faire en sorte que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international des produits électroniques,

Affirmant leurs droits et obligations existants au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC),

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un Membre de prendre les mesures qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la protection de l'environnement, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord, ou qui sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

Reconnaissant que le choix par un Membre d'une procédure d'évaluation de la conformité appropriée peut nécessiter la prise en considération d'un certain nombre de facteurs, tels que les risques liés à la non-conformité ou aux produits dont la conformité est recherchée,

Souhaitant compléter et étoffer l'Accord OTC en ce qui concerne les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité affectant les produits électroniques, et

En vue d'élargir à l'avenir la liste des produits figurant dans les listes des Membres reprises aux Annexes I, II, III et IV du présent accord,

Convientent de ce qui suit:

I. DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord:

L'expression **institution du gouvernement central** s'entend d'une institution du gouvernement central telle qu'elle est définie à l'Annexe 1 de l'Accord OTC;

L'expression **produit électronique** s'entend de tout produit des technologies de l'information, des télécommunications, de l'audiovisuel, ou de tout autre produit électronique ou électrique, destiné à être utilisé par des entreprises ou des particuliers, figurant dans l'Annexe I du présent accord; *[Note: l'Annexe I couvrirait une gamme de produits relevant des positions 84, 85 ou 90 du Système*

⁴⁰ Communication présentée par les États-Unis (document TN/MA/W/105/Rev.1).

harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes et s'appliquerait à tous les Membres];

Le terme **fournisseur** s'entend de toute partie qui fournit le produit, et peut s'appliquer à un fabricant, un distributeur ou un importateur;

L'expression **déclaration de conformité du fournisseur** s'entend d'une déclaration faite par un fournisseur sur la base d'une évaluation des résultats de procédures d'évaluation de la conformité, selon laquelle un produit est conforme à une norme ou à un règlement technique spécifiés ou à une autre spécification;

Les termes **norme, règlement technique, procédure d'évaluation de la conformité** s'entendent respectivement des normes, règlements techniques ou procédures d'évaluation de la conformité, tels que définis à l'Annexe 1 de l'Accord OTC, se rapportant à la sécurité électrique ou à la compatibilité électromagnétique (CEM) d'un produit électronique; et

L'expression **certification par une tierce partie** s'entend d'une déclaration par un organisme dont le Membre acceptant la déclaration a déterminé qu'il est indépendant des fournisseurs et des usagers, selon laquelle un produit est conforme à une norme ou à un règlement technique spécifiés ou à une autre spécification, sur la base d'une évaluation des résultats de procédures d'évaluation de la conformité.

II. PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

A. Le présent accord s'appliquera aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, tels que définis au paragraphe I.

B. Le présent accord imposera des obligations aux Membres uniquement en rapport avec les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité des institutions du gouvernement central.

C. Le présent accord ne s'appliquera pas aux spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux.

D. Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité seront interprétées comme comprenant toutes modifications qui y seraient apportées, y compris toutes adjonctions à leurs règles, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance, dans la mesure où ces modifications ou adjonctions se rapportent à la sécurité électrique ou à la CEM des produits électroniques.

III. NORMES, RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Évaluation des coûts

A. Tout Membre projetant d'élaborer ou d'adopter un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité prendra en considération, entre autres, les coûts du respect du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité projeté.

Normes internationales

B. Pour déterminer s'il existe une norme, un guide ou une recommandation au niveau international au sens des articles 2 et 5 et de l'Annexe 3 de l'Accord OTC, se rapportant à la sécurité électrique ou à la CEM d'un produit électronique, chaque Membre se base sur les principes énoncés dans les *Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995, G/TBT/1/Rev.8, 23 mai 2002, section IX (Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord) (Décision du Comité)*, émises par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC (Comité OTC).

Transparence

C. Ce paragraphe s'appliquera à la place des articles 2.9 et 5.6 et des paragraphes L à N de l'Annexe 3 de l'Accord OTC dans le cas où un Membre projette d'élaborer ou d'adopter une norme, un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité, et s'appliquera qu'il existe ou non des normes, des guides ou des recommandations internationaux pertinents, et que la teneur technique du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité projeté soit ou non conforme aux normes, guides ou recommandations internationaux pertinents. Si un Membre projette d'élaborer ou d'adopter un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, et afin de ménager des possibilités significatives de présenter des observations, ce Membre:

- 1) fera paraître, sous forme imprimée ou électronique, la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projeté, le plus tôt possible pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance et de présenter des observations par écrit, avant que le Membre n'achève la mise au point de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité;
- 2) notifiera le plus tôt possible aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projeté, y compris le ou les produits électroniques visés par le texte projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être et, dans la mesure où cela sera applicable, toutes dispositions de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité qui diffèrent en substance des normes, des guides ou des recommandations internationaux pertinents;
- 3) fournira, sur demande d'un autre Membre, le texte de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité projeté et les détails correspondants, y compris la façon dont ont été pris en considération les coûts du respect du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité projeté conformément au paragraphe A;
- 4) i) ménagera un délai raisonnable (normalement pas moins de 60 jours) aux Membres et aux parties intéressées pour présenter leurs observations par écrit sur le texte projeté⁴¹, et ii) tiendra compte de toute observation pour la mise au point finale de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité;

⁴¹ Chaque Membre fera paraître, sous forme imprimée ou électronique, une notification précisant la période prévue pour la présentation des observations, et examinera favorablement les demandes raisonnables de prolongation de cette période.

- 5) discutera, si demande lui en est faite, des observations écrites qu'il aura reçues d'autres Membres, et tiendra compte des résultats de ces discussions; et
- 6) fera paraître, sous forme imprimée ou électronique, toutes observations écrites reçues des Membres ou des personnes intéressées concernant la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projeté.

D. Dans le cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe C, à condition qu'au moment où il achèvera la mise au point de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité:

- 1) il notifie, immédiatement après l'élaboration ou l'adoption de la mesure, aux autres Membres par l'intermédiaire du Secrétariat, la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité, y compris le ou les produits électroniques visés par la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité, en indiquant i) brièvement son objectif et sa raison d'être, ii) dans la mesure où cela sera applicable, toute disposition de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité qui diffère en substance des normes, des guides ou des recommandations internationaux pertinents, et iii) la nature du problème urgent;
- 2) il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité et les détails correspondants;
- 3) i) il ménage aux autres Membres et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit sur le texte final de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité; et ii) tienne compte de ces observations pour décider de modifier ou non la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité; et
- 4) il discute, si demande lui en est faite, des observations écrites reçues des Membres et tienne compte des résultats de ces discussions.

E. Dans le cas où il fait paraître un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité, ou si le paragraphe D s'applique, et dès que possible après la publication du texte final de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité, chaque Membre fera paraître, sous forme imprimée ou électronique:

- 1) ses réponses à toute question importante et pertinente soulevée dans les observations reçues des Membres ou des parties intéressées pendant la période prévue à cette fin⁴²; et
- 2) l'objectif et la raison d'être de l'élaboration et de l'adoption de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité en question.

⁴² Pour plus de certitude, si ces questions ont été soulevées dans les observations reçues d'un Membre ou d'une personne intéressée, la réponse du Membre comprendra: i) dans la mesure où cela sera applicable, une explication des raisons pour lesquelles il était nécessaire de s'écarter des normes internationales pertinentes, et ii) la façon dont il a pris en considération les coûts du respect de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité.

Traitement des organismes d'évaluation de la conformité

F. Chaque Membre accordera aux organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux organismes d'évaluation de la conformité situés sur son propre territoire, s'agissant des procédures, critères et autres conditions que les organismes d'évaluation de la conformité doivent remplir pour que le Membre les accrédite, ou les approuve d'une autre manière comme compétents pour effectuer des essais sur un produit ou certifier qu'un produit est conforme à la norme ou au règlement technique du Membre. Ce paragraphe ne visera que les produits figurant au titre de la sécurité électrique, de la CEM ou des deux dans la Liste du Membre reproduite à l'Annexe II.

Résultats d'essais

G. Si un Membre exige des résultats d'essais (seuls ou en association avec d'autres assurances de conformité), ou d'autres assurances de conformité basées sur des résultats d'essais, pour s'assurer qu'un produit électronique est conforme à une norme ou à un règlement technique, il n'exigera pas que les essais soient effectués dans des installations situées sur son territoire, et acceptera les résultats des essais s'ils sont effectués par des installations que le Membre juge compétentes, ou qu'il approuve d'une autre manière à cette fin. Si le Membre exige que les installations d'essai se conforment à des prescriptions concernant l'évaluation de la conformité de produits électroniques avec la norme ou le règlement technique, ou s'il exige que l'organisme qui accrédite les installations d'essai se conforme à des prescriptions concernant cette accréditation, il fera en sorte que ces prescriptions soient fondées sur:

- 1) une norme, un guide ou une recommandation international pertinent, élaboré conformément à l'Accord OTC et à la *Décision du Comité*; ou
- 2) une procédure d'évaluation de la conformité instituée par le Membre conformément aux procédures énoncées aux paragraphes III.C et III.E.

Déclaration de conformité du fournisseur

H. Si un Membre exige une assurance positive qu'un produit figurant au titre de la sécurité électrique, de la CEM ou des deux dans sa Liste reproduite à l'Annexe III est conforme à une norme ou à un règlement technique, il acceptera pour assurance une déclaration de conformité du fournisseur. Le Membre fondera toutes prescriptions concernant une déclaration de conformité du fournisseur sur une norme, un guide ou une recommandation international pertinent, élaboré conformément à l'Accord OTC et à la *Décision du Comité*. Il pourra refuser d'accepter une déclaration de tout fournisseur qui, sur demande des autorités de réglementation ou d'exécution du Membre, ne communique pas à ces autorités la documentation nécessaire pour étayer le fondement d'une ou de plusieurs déclarations (par exemple les résultats d'essais pertinents) dans un délai raisonnable après la date de la demande.

Certification par une tierce partie

I. Si un Membre exige une certification par une tierce partie comme assurance positive du fait qu'un produit figurant au titre de la sécurité électrique, de la CEM ou des deux dans sa Liste reproduite à l'Annexe IV, est conforme à une norme, à un règlement technique ou à une procédure d'évaluation de la conformité, il n'exigera pas que l'organisme effectuant la certification par une tierce partie soit situé sur son territoire, et acceptera la certification par une tierce partie si elle est effectuée par un organisme que le Membre juge compétent, ou qu'il approuve d'une autre manière à cette fin.

Le Membre fera en sorte de fonder toutes prescriptions que l'organisme doit respecter pour être jugé compétent ou approuvé d'une autre manière, sur:

- 1) une norme, un guide ou une recommandation international pertinent, élaboré conformément à l'Accord OTC et à la *Décision du Comité*; ou
- 2) une procédure d'évaluation de la conformité instituée par le Membre conformément aux procédures énoncées aux paragraphes III.C et III.E.

Les Membres considéreront favorablement la possibilité d'autoriser les organismes de certification à baser leurs certifications, lorsque celles-ci sont exigées, sur des résultats d'essais effectués par toute installation d'essai que les organismes de certification jugent compétente, ou qu'ils approuvent d'une autre manière.

Procédures d'examen

J.

- 1) Chaque Membre instituera ou maintiendra des tribunaux et procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées ses décisions administratives relatives à des règlements techniques et à des procédures d'évaluation de la conformité. Chaque Membre fera en sorte que lesdits tribunaux soient impartiaux et indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'exécution des prescriptions administratives, qu'ils n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige, et que les procédures devant ces tribunaux soient régulières.
- 2) Chaque Membre instituera ou maintiendra aussi des procédures afin de réexaminer, à des intervalles réguliers et programmés, ses règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, pour déterminer s'il faut modifier ou supprimer ces mesures pour que le programme réglementaire du Membre réalise plus efficacement l'(es) objectif(s) légitime(s) poursuivi(s).

IV. INFORMATION ET ASSISTANCE

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme obligeant un Membre à fournir des renseignements confidentiels ou à permettre l'accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'application de la loi, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public, ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.

[On pourrait inclure d'autres dispositions dans cette rubrique, sur le modèle de celles des articles 10 et 11 de l'Accord OTC.]

V. SUIVI ET SURVEILLANCE

Un Sous-Comité des produits électroniques (le Sous-Comité) est institué en tant que sous-comité du Comité OTC, pour surveiller le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, promouvoir les objectifs qui y sont énoncés et offrir un lieu de discussion pour toute question le concernant. Le Sous-Comité:

- 1) sera composé de représentants de chaque Membre;
- 2) élira son propre président et appliquera les procédures de travail du Comité OTC;

- 3) se réunira 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et à la fin de chaque période de un an à compter de cette date, ou plus souvent si nécessaire, afin:
 - a) d'examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord et, selon qu'il sera approprié, d'examiner des propositions d'amendement de cet accord; et
 - b) d'examiner les Annexes I, II, III et IV et de déterminer si elles doivent être modifiées; et
- 4) fera rapport au Comité OTC et au Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information institué en vertu de la *Communication au Président du Conseil du commerce des marchandises: Mise en œuvre de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information G/L/160 (26 mars 1997)* (Comité ATI) afin de compléter et de ne pas dupliquer les travaux de ces comités et, dans ce but, communiquera aux Comités OTC et ATI les résultats de l'examen qu'il aura effectué conformément à l'alinéa 3) et, selon qu'il sera approprié, toute proposition d'amendement du présent accord ou toute recommandation de modification des Annexes I, II, III ou IV.

VI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'article 14 de l'Accord OTC s'appliquera *mutatis mutandis* au présent accord.

[Note: La question de la relation avec le Mémoire d'accord sur le règlement des différends doit être approfondie.]

VII. DISPOSITIONS FINALES

Annexes

Les Annexes I, II, III et IV font partie intégrante du présent accord. Dans la mesure où un Membre souhaiterait modifier sa Liste reproduite à l'Annexe II, III ou IV et où la modification élargirait la gamme des produits visés par le présent accord, le Membre pourra le faire en notifiant sa liste modifiée aux autres Membres par l'intermédiaire du Secrétariat. Le Secrétariat modifiera l'Annexe II, III ou IV, selon qu'il sera nécessaire, pour inclure la Liste modifiée du Membre. Un Membre pourra modifier sa Liste reproduite à l'Annexe II, III ou IV d'une manière qui réduirait la gamme des produits visés par le présent accord conformément à l'article [] (modification des Listes) du présent accord.

[Note: Il faut envisager d'inclure d'autres "dispositions finales" dans le présent accord – entrée en vigueur, retrait, amendements, modification des Listes, secrétariat de l'accord assuré par le Secrétariat de l'OMC, dépôt, etc. – dispositions qui figurent, par exemple, dans les différents Accords de l'OMC issus du Cycle d'Uruguay.]

Annexe I – Produits électroniques

[Ajouter une liste positive des produits électroniques visés par le présent accord. Cette liste s'appliquerait à tous les Membres.]

Annexe II – Traitement des organismes d'évaluation de la conformité

[Ajouter une liste positive des produits électroniques visés pour chaque organisme du Membre s'agissant des obligations énoncées au paragraphe III.F. Chaque organisme et ses produits visés pourront être répertoriés séparément pour la CEM et pour la sécurité électrique.]

Annexe III – Acceptation des déclarations de conformité du fournisseur

[Ajouter une liste positive des produits électroniques visés pour chaque organisme du Membre s'agissant des obligations énoncées au paragraphe III.H. Chaque organisme et ses produits visés pourront être répertoriés séparément pour la CEM et la sécurité électrique. Par exemple, déclarations de conformité du fournisseur acceptées pour les produits X pour la CEM et pour les produits Y pour la sécurité électrique.]

Annexe IV – Acceptation des certifications par une tierce partie

[Ajouter une liste positive des produits électroniques visés pour chaque organisme du Membre s'agissant des obligations énoncées au paragraphe III.I. Chaque organisme et ses produits visés pourront être répertoriés séparément pour la CEM et la sécurité électrique. Par exemple, certifications par une tierce partie acceptées pour les produits X pour la CEM et pour les produits Y pour la sécurité électrique.]

XII. DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LE COMMERCE DES PRODUITS REMANUFACTURÉS⁴³

Les Membres,

Rappelant que, conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont convenus de négociations visant à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane ainsi que les obstacles non tarifaires au commerce des produits non agricoles;

Reconnaissant les objectifs consistant à protéger et à préserver l'environnement, à favoriser le développement durable en évitant les déchets non nécessaires et en économisant l'énergie et les matières premières, à relever les niveaux de vie, et à accroître la production et le commerce des marchandises;

Notant que le développement de la remanufacturation est un nouveau domaine important de l'activité manufacturière;

Considérant les avantages que présentent la production et le commerce des produits remanufacturés pour l'environnement et les consommateurs;

Reconnaissant que la remanufacturation a lieu tant dans les pays développés que dans les pays en développement, créant des emplois et facilitant la croissance économique;

Désireux d'améliorer les possibilités de commerce des produits remanufacturés en réduisant ou, selon qu'il sera approprié, en éliminant les obstacles non tarifaires pour ces produits;

Conscients du droit qu'ont les Membres d'adopter des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC;

Déclarent ce qui suit:

1. Le régime commercial de chaque Membre devrait évoluer d'une manière qui améliore les possibilités d'accès aux marchés pour les produits remanufacturés.⁴⁴
2. Les Membres devraient réexaminer leurs mesures non tarifaires afin de s'assurer qu'ils n'imposent pas de prohibitions ni de restrictions à l'importation des produits remanufacturés qui sont proscrites par les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises.
3. Les Membres se réuniront tous les six mois sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les progrès accomplis par les Membres dans la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles non tarifaires concernant les produits remanufacturés. Ces examens seront menés suivant des procédures qui tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants.
4. Les Membres examineront avec compréhension toute demande de consultations de tout autre Membre concernant leurs mesures non tarifaires affectant les produits remanufacturés. Ces

⁴³ Communication présentée par les États-Unis, le Japon et la Suisse (document TN/MA/W/18/Add.16/Rev.2).

⁴⁴ Ce paragraphe n'oblige pas un Membre à réduire ou à éliminer les droits de douane qu'il applique sur les biens remanufacturés.

consultations seront sans préjudice des droits et obligations des Membres découlant de l'Accord sur l'OMC.

5. Aux fins de la présente décision, un *produit remanufacturé* s'entend d'[un produit non agricole qui 1) est entièrement ou partiellement composé d'éléments i) obtenus par suite du démontage de produits usagés; et ii) traités, nettoyés, inspectés ou testés dans la mesure nécessaire pour garantir qu'ils se trouvent dans leur état de fonctionnement originel; et 2) bénéficie d'une garantie].

[N.B.: la définition doit faire l'objet d'un examen complémentaire.]

XIII. ACCORD SUR LES OBSTACLES NON TARIFAIRES SE RAPPORTANT AUX NORMES, RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ APPLICABLES AUX PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE⁴⁵

Les Membres,

Rappelant que, conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont convenus de négociations visant à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane ainsi que les obstacles non tarifaires au commerce des produits non agricoles,

Reconnaissant la contribution importante des produits de l'industrie automobile à la croissance et au développement économiques mondiaux,

Désireux de faire en sorte que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international des produits de l'industrie automobile,

Affirmant leurs droits et obligations existants au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC),

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un Membre de prendre les mesures qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

Souhaitant compléter et étoffer l'Accord OTC en ce qui concerne les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant aux produits de l'industrie automobile,

Convientent de ce qui suit:

I. DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord:

L'expression **organisme international à activité normative compétent** s'entend d'un organisme qui, lorsqu'il élabore une norme, applique les principes énoncés dans les *Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995*, G/TBT/1/Rev.8, 23 mai 2002, section IX (*Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord*) (*Décision du Comité*), émises par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC (Comité OTC), y compris le paragraphe 11 de la *Décision du Comité* tel qu'il est précisé au paragraphe III.A, et observe le principe de l'ouverture énoncé au paragraphe 6 de cette décision;

⁴⁵ Présenté par les États-Unis (document JOB(08)/46).

L'expression **produit de l'industrie automobile** s'entend de tout produit pouvant être classé dans l'une des sous-positions du Système harmonisé spécifiées à l'Annexe I du présent accord;

L'expression **institution du gouvernement central** s'entend d'une institution du gouvernement central telle qu'elle est définie à l'Annexe 1 de l'Accord OTC;

Les termes **norme, règlement technique, procédure d'évaluation de la conformité** s'entendent respectivement des normes, règlements techniques ou procédures d'évaluation de la conformité, tels que définis à l'Annexe 1 de l'Accord OTC, se rapportant à un produit de l'industrie automobile; et

Le terme **fournisseur** s'entend de toute partie qui fournit le produit, et peut s'appliquer à un fabricant, un distributeur ou un importateur.

II. PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

- A. Le présent accord s'appliquera à tout produit de l'industrie automobile.
- B. Les Membres assument des obligations en vertu du présent accord uniquement en ce qui concerne les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité des institutions du gouvernement central.
- C. Le présent accord ne s'appliquera pas aux spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux.
- D. Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité seront interprétées comme comprenant toutes modifications qui y seraient apportées, y compris toutes adjonctions aux produits qu'ils visent ou à d'autres dispositions y relatives, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance, dans la mesure où ces modifications ou adjonctions se rapportent aux produits de l'industrie automobile.

III. NORMES, RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Normes internationales

A. Pour déterminer s'il existe une norme, un guide ou une recommandation au niveau international, au sens des articles 2 et 5 et de l'Annexe 3 de l'Accord OTC, se rapportant aux produits de l'industrie automobile, chaque Membre se base sur les principes énoncés dans les *Décisions du Comité*, y compris pour déterminer si l'organisme à activité normative tient compte des besoins réglementaires ou commerciaux pertinents et des progrès scientifiques et technologiques, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 de la *Décision du Comité* lorsqu'il élabore une norme, un guide ou une recommandation. L'expression "besoins réglementaires ou commerciaux pertinents et progrès scientifiques et technologiques" inclura la faisabilité technique et économique de solutions autres que la norme en cours d'élaboration, les avantages relatifs et le rapport coût-efficacité de ces solutions, et la meilleure technologie disponible.

Bonnes pratiques réglementaires

B. Tout Membre qui élabore ou projette d'adopter un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité:

- 1) prendra en considération, entre autres, les coûts du respect du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité projeté; et
- 2) évaluera les solutions réglementaires et non réglementaires disponibles autres que le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projeté, qui sont susceptibles de réaliser l'objectif légitime du Membre, comme les incitations commerciales ou d'autres mécanismes volontaires, ou le fait de considérer qu'un produit satisfait aux prescriptions du Membre s'il est conforme à une autre norme internationale pertinente.

Les Membres sont également encouragés à faire en sorte que leurs règlements techniques et leurs procédures d'évaluation de la conformité soient fondés sur les principes d'une "réglementation de qualité" énoncés dans les *Principes directeurs de l'OCDE pour la qualité et la performance de la réglementation* (2005).

Harmonisation des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité

C. En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes, guides et recommandations internationaux se rapportant aux produits de l'industrie automobile.

D. Dans les cas où un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité est requis et où une norme, un guide ou une recommandation international pertinent n'existe pas ou n'est pas sur le point d'être mis en forme finale ou serait inefficace ou inapproprié pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, un Membre envisagera d'utiliser, comme base de son règlement technique ou de sa procédure d'évaluation de la conformité, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité d'un autre Membre, ou leurs éléments pertinents, qui ne sont pas incompatibles avec l'Accord sur l'OMC [Note: *Il convient de faire référence à cet accord et à d'autres accords découlant du PDD, dont l'intitulé précis sera déterminé ultérieurement*] et qui ont été élaborés conformément aux paragraphes E et G.

Transparence

E. Le présent paragraphe s'appliquera à la place des articles 2.9 et 5.6 et des paragraphes L à N de l'Annexe 3 de l'Accord OTC dans le cas où un Membre élabore ou projette d'adopter une norme, un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité, et s'appliquera, qu'il existe ou non des normes, des guides ou des recommandations internationaux pertinents, et que la teneur technique de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité projeté soit ou non conforme aux normes, guides ou recommandations internationaux pertinents. Si un Membre élabore ou projette d'adopter une norme, un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, et afin de ménager des possibilités significatives de présenter des observations sans discrimination entre les Membres ou les parties intéressées, ce Membre:

- 1) fera paraître, sous forme imprimée ou électronique, la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projeté, le plus tôt possible pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance et de présenter des observations par écrit, avant que le Membre n'achève la mise au point de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité;

- 2) notifiera le plus tôt possible aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projeté, y compris le(s) produit(s) de l'industrie automobile visé(s) par le texte projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être et, dans la mesure où cela sera applicable, toutes dispositions de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité qui diffèrent en substance des normes, des guides ou des recommandations internationaux pertinents;
- 3) fournira, sur demande d'un autre Membre ou d'une partie intéressée, le texte de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité projeté et les détails correspondants, y compris en indiquant:
 - i) la façon dont le Membre a pris en considération les éléments indiqués au paragraphe B;
 - ii) le cas échéant, les raisons qui ont amené le Membre à déterminer que des normes, guides ou recommandations internationaux pertinents n'existent pas ou ne sont pas sur le point d'être mis en forme finale, ou que l'utilisation de normes, recommandations ou guides internationaux pertinents comme base de sa mesure serait inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés; et
 - iii) toute dispositions de la mesure qui est fondée sur une norme, un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité d'un autre Membre et, si le Membre a fondé sa mesure sur les normes, règlements techniques ou procédures d'évaluation de la conformité de deux ou plusieurs Membres, les raisons qui l'ont amené à le faire.
- 4) i) ménagera un délai raisonnable (normalement d'au moins 60 jours) aux Membres et aux parties intéressés pour présenter leurs observations par écrit sur le texte projeté⁴⁶ et ii) tiendra compte de toutes observations qui seront présentées;
- 5) discutera, si demande lui en est faite, des observations écrites qu'il aura reçues d'autres Membres, et tiendra compte des résultats de ces discussions; et
- 6) fera paraître, sous forme imprimée ou électronique, toutes observations écrites reçues des Membres ou des parties intéressées concernant la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projeté.

F. Dans le cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe E, à condition que, sans discrimination entre les Membres ou les parties intéressées,

- 1) il notifie, immédiatement après l'adoption de la mesure, aux autres Membres par l'intermédiaire du Secrétariat, la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité, y compris le(s) produit(s) de l'industrie automobile visé(s) par la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité, en indiquant i) brièvement son objectif et sa raison d'être, ii) dans la

⁴⁶ Chaque Membre fera paraître, sous forme imprimée ou électronique, une notification précisant la période prévue pour la présentation des observations, et examinera favorablement les demandes raisonnables de prolongation de cette période.

mesure où cela sera applicable, toute disposition de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité qui diffère en substance des normes, des guides ou des recommandations internationaux pertinents, et iii) la nature du problème urgent;

- 2) il fournisse, sur demande, aux autres Membres et aux parties intéressées le texte de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité et les détails correspondants;
- 3) i) il ménage aux autres Membres et aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit sur le texte de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité; et ii) tienne compte de ces observations pour décider de modifier ou non la norme, le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité; et
- 4) il discute, si demande lui en est faite, des observations écrites reçues des Membres et tienne compte des résultats de ces discussions.

G. Dans le cas où il fait paraître une norme, un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité qu'il a adopté, ou si le paragraphe F s'applique, et dès que possible après la publication du texte de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité qui a été adopté, chaque Membre fera paraître, sous forme imprimée ou électronique:

- 1) ses réponses à toute question importante soulevée dans les observations reçues des Membres ou des parties intéressées pendant la période prévue à cette fin⁴⁷; et
- 2) l'objectif et la raison d'être de l'élaboration et de l'adoption de la norme, du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité.

H. Chaque Membre fera en sorte que le texte projeté et final de ses normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité ainsi que toutes sanctions pertinentes soient publiés dans un seul journal officiel à diffusion nationale et en encouragera la diffusion par des voies additionnelles.

I. Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe F, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité et la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) le respect de ce règlement technique ou de cette procédure d'évaluation de la conformité deviendra obligatoire, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps de s'adapter aux exigences du Membre importateur. Dans le cas où la conformité à un règlement technique exigerait un changement substantiel dans la conception ou la technologie du véhicule automobile, le délai raisonnable ne sera en général pas inférieur à 18 mois à compter de la date de publication. Un Membre examinera les demandes raisonnables présentées par un Membre ou une partie intéressée à l'effet de proroger le délai entre la date de publication et la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) le respect du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité deviendra obligatoire, en particulier dans les circonstances où la conformité à ce règlement technique exigerait un changement substantiel dans la conception ou la technologie du véhicule automobile.

⁴⁷ Pour plus de certitude, si ces questions ont été soulevées dans les observations reçues d'un Membre ou d'une partie intéressée, la réponse du Membre comprendra une réponse aux points indiqués à l'alinéa 3 i) à iii).

J. Chaque Membre fera paraître chaque année un programme réglementaire incluant toute norme, tout règlement technique ou toute procédure d'évaluation de la conformité qu'il prévoit raisonnablement de publier sous forme de texte projeté ou final dans un délai qui ne sera pas inférieur aux 12 mois qui suivront.

Essais

K. Si un Membre exige des résultats d'essais (seuls ou en association avec d'autres assurances de conformité), ou d'autres assurances de conformité basées sur des résultats d'essais, pour s'assurer qu'un produit de l'industrie automobile est conforme à une norme ou à un règlement technique, il n'exigera pas que les essais soient effectués dans des installations situées sur son territoire, et acceptera les résultats des essais si ces derniers sont effectués sur le territoire d'un autre Membre par des installations que le Membre importateur juge compétentes ou qu'il approuve à cette fin. Chaque Membre autorisera des installations d'essai situées sur le territoire d'un autre Membre à démontrer qu'elles se conforment à toutes prescriptions auxquelles elles doivent satisfaire pour être jugées compétentes ou être approuvées d'une autre manière par le Membre. Si le Membre importateur exige que les installations d'essai se conforment à des prescriptions concernant l'évaluation de la conformité de produits de l'industrie automobile avec la norme ou le règlement technique, ou s'il exige que l'organisme qui accrédite les installations d'essai se conforme à des prescriptions concernant cette accréditation, il fera en sorte que ces prescriptions soient fondées sur:

- 1) une norme, un guide ou une recommandation international pertinent, élaboré conformément à l'Accord OTC et à la *Décision du Comité*; ou
- 2) une procédure d'évaluation de la conformité que le Membre aura adoptée et fait paraître conformément aux dispositions des paragraphes E et G.

L. Si un Membre détermine:

- 1) que les résultats d'essais ou autres renseignements que le fournisseur d'un produit de l'industrie automobile a communiqués au Membre pour démontrer que ce produit est conforme aux règlements techniques de ce Membre n'en démontrent pas la conformité; ou
- 2) que des installations d'essai situées sur le territoire d'un autre Membre ne se conforment pas aux prescriptions du Membre auxquelles elles doivent satisfaire pour être jugées compétentes ou être approuvées d'une autre manière,

il notifiera immédiatement, dans le cas de l'alinéa 1), au fournisseur du produit de l'industrie automobile et, dans le cas de l'alinéa 2), aux installations d'essai les raisons de sa détermination et indiquera les mesures correctives qui, si elles étaient prises, remédieraient à ce défaut.

Traitement national des organismes d'évaluation de la conformité

M. Chaque Membre accordera aux organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux organismes d'évaluation de la conformité situés sur son propre territoire, s'agissant des procédures, critères et autres conditions que les organismes d'évaluation de la conformité doivent remplir pour que le Membre les accrédite, ou les approuve d'une autre manière comme compétents pour effectuer des essais sur un produit de l'industrie automobile ou certifier que ce produit est conforme à la norme ou au règlement technique du Membre.

Procédures d'examen

N.

- 1) Chaque Membre instituera ou maintiendra des tribunaux et procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié, corrigées dans les moindres délais ses décisions administratives finales relatives à des règlements techniques ou à des procédures d'évaluation de la conformité. Chaque Membre fera en sorte que lesdits tribunaux soient impartiaux et indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'exécution des prescriptions administratives, qu'ils n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige, et que les procédures devant ces tribunaux soient transparentes et régulières.
- 2) Chaque Membre instituera ou maintiendra des procédures afin de réexaminer, à des intervalles réguliers et programmés, ses règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, pour déterminer s'il faut modifier ou supprimer ces mesures pour que le programme réglementaire du Membre réalise plus efficacement l'(les) objectif(s) légitime(s) poursuivi(s). Lorsqu'il sera procédé à un réexamen de ses règlements techniques et de ses procédures d'évaluation de la conformité pour déterminer s'il faut modifier ou supprimer ces mesures, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, la question de savoir si ces règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité sont désormais non nécessaires ou sont dépassés en raison d'un changement de circonstances, par exemple des changements fondamentaux dans la technologie.

IV. INFORMATION

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme obligeant un Membre à fournir des renseignements confidentiels ou à permettre l'accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'application de la loi, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public, ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.

V. SUIVI ET SURVEILLANCE

Un Sous-Comité des produits de l'industrie automobile (le Sous-Comité) est institué en tant que sous-comité du Comité OTC, pour surveiller le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, promouvoir les objectifs qui y sont énoncés et offrir un lieu de discussion pour toute question le concernant. Le Sous-Comité:

- 1) sera composé de représentants de chaque Membre;
- 2) élira son propre président et appliquera les procédures de travail du Comité OTC;
- 3) se réunira pour examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord a) au moins tous les six mois durant les 30 premiers mois qui suivront la date de son entrée en vigueur et b) par la suite, au moins une fois tous les 12 mois; et
- 4) fera rapport au Comité OTC afin de compléter et de ne pas dupliquer les travaux de ce comité et, dans ce but, communiquera au Comité OTC les résultats de l'examen qu'il aura effectué conformément à l'alinéa 3).

VI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'article 14 de l'Accord OTC s'appliquera *mutatis mutandis* au présent accord.

[Note: La question de la relation avec le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends doit être approfondie.]

VII. DISPOSITIONS FINALES

[Note: Il faut envisager d'inclure dans le présent accord A: des "dispositions finales" – entrée en vigueur, retrait, amendements, secrétariat de l'accord assuré par le Secrétariat de l'OMC, dépôt, etc. –, B: des dispositions qui figurent, par exemple, dans les différents Accords de l'OMC issus du Cycle d'Uruguay.]

Annexe I

Sous-positions du Système harmonisé			
Véhicules	Parties	Parties	Parties
870120	381900	842123	854430
870210	382000	842131	870710
870290	400950	842139	870790
870322	401010	842549	870810
870323	401110	842691	870821
870324	401120	843110	870829
870331	401210	848210	870831
870332	401220	848220	870839
870333	401310	848240	870840
870390	401593	848250	870850
870421	401693	848310	870860
870422	401699	850132	870870
870423	681310	850710	870880
870431	681390	850730	870891
870432	700711	850790	870892
870490	700721	851110	870893
870600	700910	851120	870894
	731816	851130	870899
	732010	851140	871690
	732020	851150	871899
	830120	851180	902910
	830210	851190	902920
	830230	851220	902990
	840734	851230	910400
	840820	851240	940120
	840990	851290	940190
	840991	851991	940340
	840999	851993	940350
	841330	852520	940390
	841391	852721	980200
	841430	852729	
	841459	853180	
	841520	853641	
	841583	853910	
	841590	853921	

ANNEXE 6

PROPOSITIONS SECTORIELLES⁴⁸

Cette compilation est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Le fait qu'un texte est inclus dans la présente annexe ne veut pas dire qu'il y a consensus à son sujet..

<u>Table des matières</u>	<u>Page</u>
I. PROJET DE MODALITÉS EN VUE DE L'ÉLIMINATION TARIFAIRE SECTORIELLE POUR LES AUTOMOBILES ET PARTIES D'AUTOMOBILES	85
II. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES BICYCLETTES ET PARTIES DE BICYCLETTES	91
III. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES PRODUITS CHIMIQUES	93
IV. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES/ÉLECTRIQUES.....	95
V. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE POISSONS	109
VI. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES PRODUITS FORESTIERS.....	111
VII. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES PIERRES GEMMES ET ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE.....	113
VIII. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES OUTILS À MAIN	117
IX. PROJET DE MODALITÉS POUR UN ACCÈS OUVERT À DES SOINS DE SANTÉ AMÉLIORÉS.....	120
X. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES MACHINES INDUSTRIELLES	123
XI. PROJET DE MODALITÉS EN VUE DE L'ÉLIMINATION TARIFAIRE DANS LE SECTEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES.....	129
XII. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES ARTICLES DE SPORT	134
XIII. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES TEXTILES, DES VÊTEMENTS ET DES CHAUSSURES.....	137
XIV. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES JOUETS.....	138

⁴⁸ Les propositions ont été regroupées dans l'ordre alphabétique anglais des sujets.

I. PROJET DE MODALITÉS EN VUE DE L'ÉLIMINATION TARIFAIRE SECTORIELLE POUR LES AUTOMOBILES ET PARTIES D'AUTOMOBILES⁴⁹

1. Comme il est indiqué dans la communication précédente du 13 avril 2006 (JOB(06)/87), l'élimination des droits de douane dans le secteur des automobiles et parties d'automobiles est un élément important du succès du Programme de Doha pour le développement. Le secteur des automobiles et parties d'automobiles est un secteur fortement mondialisé qui contribue de façon notable à la qualité de vie. L'élimination des droits de douane à l'échelle mondiale jouera un rôle important en profitant à la fois aux consommateurs et à l'industrie.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les automobiles et parties d'automobiles identifiées au paragraphe 9 (les "produits visés"), dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante.

Procédure/Processus

3. Les participants à l'initiative sectorielle pour les automobiles et parties d'automobiles sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins [99] pour cent du commerce mondial des automobiles (annexe 1) et [98] pour cent du commerce mondial des parties d'automobiles (annexe 2) ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

4. Les Membres sont encouragés à notifier aux proposants et au Secrétariat de l'OMC leur participation à l'initiative sectorielle pour les automobiles et parties d'automobiles, au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque Membre ayant notifié sa participation (les "participants") incorporera ses engagements concernant les automobiles et parties d'automobiles à titre conditionnel, en conformité avec les modalités indiquées.

5. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale

6. Les participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 9 en [5] réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

Traitement spécial et différencié

7. Les Membres en développement participants pourront, en ce qui concerne le paragraphe 6, appliquer les options en matière de flexibilité suivantes:

- i) consolider à [10] pour cent un maximum de [1] sous-position à six chiffres correspondant aux produits visés à l'annexe 1;
- ii) consolider jusqu'à [10] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux produits visés à l'annexe 2 à [5] pour cent, à condition que ces lignes ne dépassent pas

⁴⁹ Présenté par le Japon (document JOB(08)/59).

[10] pour cent de la valeur totale des importations du Membre de produits visés à l'annexe 2.

8. Toute année au cours de laquelle un droit affecté serait réduit davantage en vertu des engagements découlant des modalités convenues pour l'AMNA qu'en vertu des présentes modalités sectorielles, c'est le droit le plus bas qui s'appliquera à la ligne tarifaire affectée.

Produits visés

9. Une liste possible de produits visés figure dans les annexes jointes. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.

Annexe 1

Produits visés: automobiles

Ligne tarifaire	Désignation
870321	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³
870331	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à moteur à piston à allumage par compression, d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³
870332	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à moteur à piston à allumage par compression, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³
870333	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à moteur à piston à allumage par compression, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³
870390	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris véhicules automobiles incomplets sans moteur, autres que ceux à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et à moteur à piston à allumage par compression

Annexe 2**Produits visés: parties d'automobiles**

Ligne tarifaire	Désignation
400912	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
400922	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, avec accessoires
400931	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires
400932	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, avec accessoires
400941	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
400942	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
401110	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)
401161	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, autres, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers
401162	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, autres, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm
401163	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, autres, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm
401169	Autres pneumatiques neufs, en caoutchouc, autres, à crampons, à chevrons ou similaires
401192	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, sans crampons ni chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers
401193	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, sans crampons ni chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm
401194	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, sans crampons ni chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm
401199	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, sans crampons ni chevrons ou similaires, autres
401211	Pneumatiques rechapés en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)
401310	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions
401691	Revêtements de sol et tapis de pied, en caoutchouc vulcanisé non durci
401699	Autres ouvrages, en caoutchouc vulcanisé non durci
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
700711	Verres trempés, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
700721	Verres formés de feuilles contre-collées, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
700910	Miroirs rétroviseurs pour véhicules

Ligne tarifaire	Désignation
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
830120	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs
830230	Garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles, en métaux communs
840731	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
840732	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³
840733	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1 000 cm ³
840734	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³
840790	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), autres que pour l'aviation ou pour la propulsion de bateaux ou que les moteurs à piston alternatif pour la propulsion des véhicules du chapitre 87
840820	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion de véhicules du chapitre 87
840991	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles autres que celles pour les moteurs pour l'aviation
840999	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 84.07 ou 84.08, autres que reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles et que celles pour les moteurs pour l'aviation
841330	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
841430	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques
841459	Ventilateurs (autres que de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W)
841520	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles
841581	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, autres que ceux des n° 8415.10 et 8415.20, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)
841582	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, autres que ceux des n° 8415.10 et 8415.20, sans soupape d'inversion du cycle thermique mais avec dispositif de réfrigération
841583	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, autres que ceux des n° 8415.10 et 8415.20, sans dispositif de réfrigération
841590	Parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air
842123	Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression
842129	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides, autres que ceux pour la filtration ou l'épuration des eaux ou des boissons
842131	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
842199	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, autres que des centrifugeuses

Ligne tarifaire	Désignation
848310	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
848320	Paliers à roulements incorporés
848330	Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets
848350	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
848390	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties
848490	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
850710	Accumulateurs électriques au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
851220	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle, autres que ceux des types utilisés pour les bicyclettes et que les articles du n° 85.39
851230	Appareils de signalisation acoustique des types utilisés pour cycles ou automobiles
851240	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée des types utilisés pour cycles ou automobiles
851290	Parties d'appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), d'essuie-glaces, de dégivreurs et de dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles
851821	Haut-parleur unique monté dans son enceinte
851822	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
851829	Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes, autres que ceux des n° 8518.21 et 8518.22
851840	Amplificateurs électriques d'audiofréquence
852721	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles
852729	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, autres que combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
853910	Articles dits "phares et projecteurs scellés"
853921	Lampes et tubes à incandescence, halogènes, au tungstène, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, autres que les articles dits "phares et projecteurs scellés"
853929	Lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, autres que ceux des n° 8539.21 et 8539.22
853990	Parties de lampes et tubes électriques à incandescence, de lampes et tubes électriques à décharge ou de lampes à arc
854221	Circuits intégrés monolithiques, numériques
854430	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, y compris les cabines
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05
902910	Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires
902990	Parties et accessoires de compteurs de tours ou de production, de taximètres, de totalisateurs de chemin parcouru, de podomètres et de compteurs similaires
903180	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, autres que machines à équilibrer les pièces mécaniques, bancs d'essai et instruments et appareils optiques

Ligne tarifaire	Désignation
903190	Parties et accessoires d'instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, et de projecteurs de profils
903289	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, autres que les instruments hydrauliques ou pneumatiques
9104	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
940120	Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles

II. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES BICYCLETTES ET PARTIES DE BICYCLETTES⁵⁰

1. Comme il est indiqué dans les précédentes communications du 5 avril 2007 (TN/MA/W/85) et du 21 septembre 2005 (JOB(05)/202), l'élimination des droits de douane dans le secteur des bicyclettes et parties de bicyclettes contribuerait à créer une plus grande valeur économique et à abaisser les coûts de production pour cette branche, permettrait d'offrir aux consommateurs une gamme de produits plus large et plus abordable et procurerait des avantages considérables aux pays en développement et aux Membres de l'OMC en général.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les bicyclettes et parties de bicyclettes identifiées au paragraphe 10 dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante pour les bicyclettes et parties de bicyclettes.

Procédure/processus

3. Les participants à l'initiative sectorielle pour les bicyclettes et parties de bicyclettes sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins [90] pour cent du commerce mondial des bicyclettes et parties de bicyclettes ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

4. Les Membres sont encouragés à notifier leur participation aux proposants et au Secrétariat de l'OMC au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque participant indiquera ses engagements concernant les bicyclettes et parties de bicyclettes à titre conditionnel en conformité avec les présentes modalités.⁵¹

5. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale

6. Les participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [5] réductions de taux égales ou sur la période de mise en œuvre finale prévue pour les réductions tarifaires générales suivant la formule, la période la plus courte étant retenue.

7. La réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

Traitement spécial et différencié

8. Les Membres en développement participants pourront, en ce qui concerne le paragraphe 7, appliquer l'une des options en matière de flexibilité suivantes:

⁵⁰ Présenté par Singapour, la Suisse, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, et la Thaïlande (document JOB(08)/73).

⁵¹ Les Membres dont la liste est établie par le Secrétariat notifieront leur participation au Secrétariat.

- i) consolider jusqu'à [5] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux bicyclettes et parties de bicyclettes à [5] pour cent, à condition que ces lignes ne dépassent pas [5] pour cent de la valeur totale des importations de bicyclettes et parties de bicyclettes du Membre.
- ii) prolonger la période de mise en œuvre pour la réduction tarifaire en ajoutant au maximum [2] réductions de taux annuelles sur un maximum de [10] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux bicyclettes et parties de bicyclettes, à condition que ces lignes ne dépassent pas [10] pour cent de la valeur totale des importations de bicyclettes et parties de bicyclettes du Membre.
- iii) une autre option possible en matière de flexibilité pourrait être examinée plus avant et la décision concernant tous les éléments du traitement spécial et différencié sera prise en dernier ressort par les participants à l'accord.

9. Toute année au cours de laquelle un droit de douane affecté serait réduit davantage en vertu des engagements découlant des modalités convenues pour l'AMNA qu'en vertu des présentes modalités sectorielles, c'est le droit le plus bas qui s'appliquera à la ligne tarifaire affectée.

Produits visés

10. Sans préjudice des positions des coauteurs, les produits visés par l'initiative sectorielle pour les bicyclettes et parties de bicyclettes devraient englober les articles figurant dans le tableau ci-dessous. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.

Code du SH – 6 chiffres	Désignation
401150	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour bicyclettes
401320	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour bicyclettes
ex 6506.10*	Casques pour cyclistes
ex 731511*	Chaînes à rouleaux, des types utilisés pour bicyclettes
ex 732020*	Ressorts en acier inoxydable pour valves pour bicyclettes
ex 8306.10*	Sonnettes pour bicyclettes
ex 848180*	Valves pour chambres à air, pour bicyclettes
851210	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes
ex 8512.90*	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes, parties
871200	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
871491	Cadres et fourches, et leurs parties
871492	Jantes et rayons
871493	Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres
871494	Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties
871495	Selles pour cycles
871496	Pédales et pédaliers, et leurs parties
ex 871499*	Autres parties et accessoires de bicyclettes et autres cycles, sans moteur
ex 871640*	Autres remorques et semi-remorques pour bicyclettes
ex 871690*	Parties d'autres remorques et semi-remorques pour bicyclettes

* Pour cette ligne tarifaire, les produits visés sont limités à la seule désignation figurant dans le tableau.

III. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES PRODUITS CHIMIQUES⁵²

1. Comme il est indiqué dans les précédentes communications du 4 juillet 2005 (TN/MA/W/58) et du 15 mai 2006 (TN/MA/W/72), l'élimination des droits de douane dans le secteur des produits chimiques est un élément important du succès du Programme de Doha pour le développement. La participation des Membres qui sont des producteurs et/ou des exportateurs importants de produits chimiques est essentielle pour cette initiative non seulement pour faire progresser la libéralisation du commerce mondial, mais également pour promouvoir le développement économique mondial. Cette initiative procurerait des avantages substantiels tant aux pays développés qu'aux pays en développement, augmentant la compétitivité à la fois du secteur des produits chimiques et de nombreuses industries en aval.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les produits chimiques identifiés au paragraphe 10 dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante pour les produits chimiques.

Procédures/processus

3. Les participants à l'initiative sectorielle pour les produits chimiques sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins 90 pour cent du commerce mondial des produits chimiques ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

4. Les Membres sont encouragés à notifier leur participation aux proposants et au Secrétariat de l'OMC au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque participant indiquera ses engagements concernant les produits chimiques à titre conditionnel en conformité avec les présentes modalités.⁵³

5. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale

6. Les Membres développés participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [6] réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1er janvier de chacune des années suivantes.

7. Les Membres en développement participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [11] réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1er janvier de chacune des années suivantes.

⁵² Présenté par le Canada, les Communautés européennes, les États-Unis, le Japon, la Norvège, Singapour, la Suisse et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (document JOB(08)/61).

⁵³ Les Membres dont la liste est établie par le Secrétariat notifieront leur participation au Secrétariat.

Traitement spécial et différencié

8. Les Membres en développement participants pourront, en ce qui concerne le paragraphe 7, appliquer l'une des options en matière de flexibilité suivantes:

- i) Consolider jusqu'à [4] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux produits chimiques à [4] pour cent, à condition que ces lignes ne dépassent pas [4] pour cent de la valeur totale des importations de produits chimiques du Membre.
- ii) Prolonger la période de mise en œuvre pour la réduction tarifaire en ajoutant au maximum [5] réductions de taux annuelles sur un maximum de [5] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux produits chimiques.

Seule l'une des deux options pourra être utilisée pour chaque ligne tarifaire.

9. Toute année au cours de laquelle un droit de douane affecté serait réduit davantage en vertu des engagements découlant des modalités convenues pour l'AMNA qu'en vertu des présentes modalités sectorielles, c'est le droit le plus bas qui s'appliquera à la ligne tarifaire affectée.

Produits visés

10. Les produits visés par l'initiative sectorielle pour les produits chimiques incluent toutes les lignes tarifaires correspondant à des produits des chapitres 28 à 39 du SH visées par l'Accord d'harmonisation des droits sur les produits chimiques (CTHA) issu du Cycle d'Uruguay. Les lignes tarifaires correspondant à des produits agricoles identifiées à l'Annexe 1 du Projet de modalités concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (TN/MA/W/103) ne sont pas incluses dans les produits visés par la présente initiative sectorielle. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'initiative.

SH 2002	Désignation exemplative des produits
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux tels que: le chlore, le fluor, le soufre, les métaux alcalins, le chlorure d'hydrogène
Chapitre 29	Produits chimiques organiques tels que: l'éthane, le butane, le propane, l'octane
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31	Engrais
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux
Chapitre 33	Huiles essentielles
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, bougies
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes
Chapitre 36	Poudres et explosifs
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques tels que: l'huile de pin, les herbicides, les insecticides
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières tels que: les résines et les polymères

IV. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES/ÉLECTRIQUES⁵⁴

1. Comme il est indiqué dans les communications antérieures, du 4 juillet 2005 (TN/MA/W/59), du 11 octobre 2005 (TN/MA/W/59/Add.1) et du 28 avril 2006 (TN/MA/W/69), l'élimination des droits de douane dans le secteur des produits électroniques/électriques est un élément essentiel à la réussite du Programme de Doha pour le développement. Le secteur des produits électroniques/électriques est un secteur dynamique qui se caractérise par de vastes réseaux d'approvisionnement mondiaux dans les pays en développement aussi bien que dans les pays développés, et les produits concernés sont d'une importance capitale pour une vaste gamme d'activités économiques.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les produits électroniques/électriques identifiés au paragraphe 10 ("Produits visés"), comme constituant l'une des initiatives sectorielles non contraignantes.

Procédure/processus

3. Les participants à l'initiative sectorielle pour les produits électroniques/électriques sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins [90] pour cent du commerce mondial des produits électroniques/électriques ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

4. Les Membres sont encouragés à notifier leur participation à l'initiative sectorielle pour les produits électroniques/électriques aux proposants et au Secrétariat de l'OMC au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque Membre ayant notifié sa participation ("participant") indiquera ses engagements concernant les produits électroniques/électriques à titre conditionnel en conformité avec les présentes modalités.

5. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale

6. Les Membres développés participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [3] réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

7. Les Membres en développement participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [5] réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

Tous les participants sont encouragés à éliminer les droits de douane de façon autonome avant ces dates.

⁵⁴ Présenté par la Corée; les États-Unis; Hong Kong, Chine; le Japon; Singapour; et la Thaïlande (document JOB(08)/67).

Traitement spécial et différencié

8. Les Membres en développement participants pourront, en ce qui concerne le paragraphe 7, appliquer l'une des options en matière de flexibilité suivantes:

- i) Consolider jusqu'à [5] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux produits visés à [5] pour cent[, à condition que ces lignes ne dépassent pas [5] pour cent de la valeur totale des importations de produits visés du Membre]. Les participants sont encouragés à réduire davantage ou à éliminer ces droits de façon autonome à une date ultérieure.
- ii) Prolonger la période de mise en œuvre pour la réduction tarifaire en ajoutant au maximum [4] réductions de taux annuelles sur un maximum de [5] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux produits visés.

Une seule de ces options pourra être appliquée pour chaque ligne tarifaire.

9. Toute année au cours de laquelle un droit de douane affecté serait réduit davantage en vertu des engagements découlant des modalités convenues pour l'AMNA qu'en vertu des présentes modalités sectorielles, c'est le droit le plus bas qui s'appliquera à la ligne tarifaire affectée.

Produits visés

10. Sans préjudice des positions des coauteurs, une liste possible de produits visés figure dans l'annexe ci-jointe. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.⁵⁵

Annexe

Note: Il est entendu que l'ensemble des produits de la position "8486" (machines pour la fabrication des semi-conducteurs) relevant du SH2007 seront visés, où qu'ils soient classés dans le SH2002. (Les produits signalés dans la liste par un astérisque ("*") sont visés dans la mesure où ils relèvent de cette position.)

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
381800		Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique de substances autres que le silicium
700991		Miroirs en verre non encadrés, à l'exclusion des miroirs rétroviseurs
702000		Ouvrages en verre, autres que ceux des n° 7001 à 7019
841430		Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques
841451		Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841490		Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs; parties de hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé

⁵⁵ Certains coauteurs ont émis des réserves quant à la pertinence de certains produits inclus dans l'annexe et cette question devrait être réglée avant que ne soit prise la décision finale concernant les produits visés.

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
841510		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)
841581		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles), autres que ceux des n° 8415.10 et 8415.20
841590		Parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
841810		Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées
841821		Réfrigérateurs de type ménager à compression
841822		Réfrigérateurs de type ménager à absorption, électriques
841829		Réfrigérateurs de type ménager, autres que les réfrigérateurs à compression et les réfrigérateurs à absorption, électriques
841830		Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres
841840		Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres
841861		Matériel, machines et appareils pour la production du froid à compression, dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur, autres que ceux des n° 8418.10 à 8418.50; pompes à chaleur
841899		Parties de réfrigérateurs, de congélateurs-conservateurs et d'autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, et parties de pompes à chaleur, autres que celles des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 et des meubles conçus pour recevoir du matériel pour la production du froid
841989	*	Appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques, autres que ceux des n° 8419.20 à 8419.81
841990		Parties d'appareils et de dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; parties de chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation
842112		Essoreuses à linge
842119	*	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges, autres que les écrémeuses et les essoreuses à linge
842191		Parties de centrifugeuses ou d'essoreuses centrifuges
842211		Machines à laver la vaisselle de type ménager
842310		Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage
842489	*	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, autres que ceux à usage agricole ou horticole

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
842490		Parties d'appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; parties d'extincteurs, même chargés; parties de pistolets aéroglyphes et d'appareils similaires; parties de machines et d'appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
842839	*	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, autres que ceux spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains, autres qu'à benne, à bande ou à courroie, autres que pneumatiques
842890	*	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention, autres que ceux des n° 84.25 à 84.27 et des n° 8428.10 à 8428.60
843139		Parties de machines ou appareils du n° 84.28, n.d.a.
845011		Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
845012		Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg, autres que les machines entièrement automatiques
845019		Machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg, autres que celles des n° 8450.11 et 8450.12
845090		Parties de machines à laver le linge
845121		Machines à sécher, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
845190		Parties de machines et d'appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles; parties de machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; parties de machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
845210		Machines à coudre de type ménager
845290		Parties de machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; aiguilles pour machines à coudre; et meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties
845610	*	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons
845691		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices et opérant par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma
845699	*	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma, autres que celles effectuant la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices
846221	*	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer les métaux à commande numérique
846229	*	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer les métaux, sans commande numérique
846410	*	Machines à scier pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
846420	*	Machines à meuler ou à polir pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre
846490	*	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, autres que les machines à scier, à meuler ou à polir
846610	*	Filières à déclenchement automatique reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n° 84.56 à 84.65
846620	*	Porte-pièces reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 84.56 à 84.65
846630	*	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils du n° 84.65
846691		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines du n° 84.64, autres que celles des n° 8466.11 à 8466.30
846693		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 84.56 à 84.61, autres que celles des n° 8466.11 à 8466.30
846694		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 84.62 ou 84.63, à savoir
846911		Machines pour le traitement des textes
846920		Machines à écrire électriques, autres que les machines à écrire et imprimantes automatiques du n° 84.71
8470		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
8471		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
847290		Machines et appareils de bureau, autres que ceux des n° 8472.10 à 8472.30
8473		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 84.69 à 84.72
847710	*	Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques, non dénommées ni compris ailleurs dans le présent chapitre
847740	*	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques, non dénommées ni compris ailleurs dans le présent chapitre
847759	*	Machines et appareils à mouler ou à former le caoutchouc ou les matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
847790		Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
847950	*	Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs
847989	*	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, autres que ceux des n° 8479.10 à 8479.82

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
847990		Parties de machines et d'appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
848071	*	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression
8501		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8503		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n° 85.01 ou 85.02
850421		Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance n'excédant pas 650 kVA, autres que les ballasts pour lampes ou tubes à décharge
850422		Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA
850423		Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 10 000 kVA
850431		Transformateurs électriques, d'une puissance n'excédant pas 1 kVA, autres que les transformateurs à diélectrique liquide et les ballasts pour lampes ou tubes à décharge
850432		Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
850434		Autres transformateurs, d'une puissance excédant 500 kVA
850440		Convertisseurs statiques
850450		Bobines de réactance et selfs
850490		Parties de transformateurs électriques, de convertisseurs statiques ou de bobines de réactance et selfs
8505		Électroaimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
8506		Piles et batteries de piles électriques
8507		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire
850910		Aspirateurs de poussières à moteur électrique incorporé, à usage domestique, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides
850920		Cireuses à parquets, à moteur électrique incorporé, à usage domestique
850940		Broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, à moteur électrique incorporé, à usage domestique
850980		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que ceux des n° 8509.10 à 8509.40
8510		Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé
851310		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512
851410	*	Fours à résistance (à chauffage indirect)
851420	*	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
851430	*	Autres fours

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
851440		Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
851490		Parties de fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques et d'autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
851519		Machines ou appareils électriques pour le brasage fort ou tendre, autres que les pistolets à braser
851521		Machines et appareils électriques pour le soudage des métaux par résistance, entièrement ou partiellement automatiques
851529		Machines et appareils électriques pour le soudage des métaux par résistance, autres qu'entièrement ou partiellement automatiques
851531		Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, entièrement ou partiellement automatiques
851580	*	Machines et appareils pour le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma, autres que ceux des n° 8515.21 à 8515.39, et machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets
851590		Parties de machines et d'appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma, ou de machines et d'appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets
8516		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45
8517		Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones
8518		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son
851910		Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
851921		Lecteurs de cassettes non dénommés ni compris ailleurs, sans haut-parleur
851931		Tourne-disques, à changeur automatique de disques
851992		Lecteurs de cassettes de poche, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son
851993		Appareils de reproduction du son du type lecteur de cassettes, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son, autres que les lecteurs de cassettes de poche
851999		Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son, autres que ceux des n° 8519.10 à 8519.93

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
8520		Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son
8521		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques
8522		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n° 85.19 à 85.21
8523		Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37
8524		Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37
8525		Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils photographiques numériques
852691		Appareils de radionavigation
852692		Appareils de radiotélécommande
8527		Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
852812		Appareils récepteurs de télévision en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
852813		Appareils récepteurs de télévision en noir et blanc ou en autres monochromes, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
852821		Moniteurs vidéo en couleurs
852830		Projecteurs vidéo
8529		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.25 à 85.28
8530		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08)
8531		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, autres que ceux des n° 85.12 ou 85.30
8532		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
8533		Résistances électriques non chauffantes
8534		Circuits imprimés
8535		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension excédant 1 000 volts
853610		Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension n'excédant pas 1 000 V
853620		Disjoncteurs pour une tension n'excédant pas 1 000 V
853630		Appareils pour la protection des circuits électriques, pour une tension n'excédant pas 1 000 volts, autres que fusibles et disjoncteurs
853641		Relais pour une tension n'excédant pas 60 V

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
853649		Relais pour une tension excédant 60 V ou plus mais n'excédant pas 1 000 V
853650		Interrupteurs pour une tension n'excédant pas 1 000 volts, autres que les relais
853669		Fiches et prises de courant pour une tension n'excédant pas 1 000 volts
853690		Appareillage pour le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension n'excédant pas 1 000 V, autres que celui des n° 8536.10 à 8536.69
8537		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17
8538		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.35, 85.36 ou 85.37
853921		Lampes et tubes électriques à incandescence, halogènes, au tungstène
853922		Lampes et tubes électriques à incandescence non dénommés ni compris ailleurs, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
853929		Lampes et tubes électriques à incandescence, autres qu'à rayons ultraviolets ou infrarouges, autres qu'halogènes au tungstène
853931		Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets, fluorescents, à cathode chaude
853932		Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique
853939		Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets, et ceux des n° 8539.31 et 8539.32
853941		Lampes à arc
853949		Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges
853990		Parties de lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge et de lampes à arc
8540		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode
8541		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés
8542		Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques
8543		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
854411		Fils pour bobinages, isolés, en cuivre
854419		Fils pour bobinages, isolés, autres qu'en cuivre
854420		Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux, isolés
854441		Conducteurs électriques, munis de pièces de connexion, pour tensions n'excédant pas 80 V, autres que ceux des n° 8544.20 et 8544.30
854449		Conducteurs électriques, non munis de pièces de connexion, pour tensions n'excédant pas 80 V, autres que ceux des n° 8544.11 à 8544.30
854451		Conducteurs électriques, munis de pièces de connexion, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V, autres que ceux des n° 8544.20 et 8544.30

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
854459		Conducteurs électriques isolés, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V, non munis de pièces de connexion
854460		Conducteurs électriques isolés, pour tensions excédant 1 000 V
854470		Câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement
8545		Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
8546		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
8547		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
8548		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre
900110		Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques, autres que ceux constitués de fibres gainées individuellement
900120		Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
900190		Lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement et ceux des n° 9001.30 à 9001.50
9002		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
9006		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39
9007		Caméras et projecteurs cinématographiques
9008		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
900911		Appareils de photocopie électrostatiques, fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)
900912		Appareils de photocopie électrostatiques, fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)
900921		Appareils de photocopie à système optique, autres que ceux des n° 9009.11 et 9009.12
900991		Dispositifs automatiques d'alimentation en documents pour appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie
900992		Dispositifs d'alimentation en papier, appareils de photocopie et appareils de thermocopie
900993		Dispositifs de tri pour appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie
900999		Parties et accessoires d'appareils de photocopie (à système optique ou par contact) et d'appareils de thermocopie, autres que les dispositifs automatiques d'alimentation en documents, les dispositifs d'alimentation en papier et les dispositifs de tri

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
901010		Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique
901041		Appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les matières semi-conductrices sensibilisées, appareils pour l'écriture directe sur disque, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
901042		Appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les matières semi-conductrices sensibilisées, photorépéteurs, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
901049		Appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les matières semi-conductrices sensibilisées, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
901050		Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
901090		Parties et accessoires d'appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; de négatoscopes; et d'écrans pour projections
901110	*	Microscopes stéréoscopiques
901120	*	Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphoto-micrographie ou la microprojection
901180		Autres microscopes
901190		Parties et accessoires de microscopes optiques, y compris de microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
901210	*	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
901290		Parties et accessoires de microscopes autres qu'optiques et diffractographes
9013		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
901410		Boussoles, y compris les compas de navigation
901480		Autres instruments et appareils
901490		Parties et accessoires de boussoles, y compris les compas de navigation, et d'autres instruments et appareils de navigation, à l'exclusion de ceux d'instruments et appareils électriques
9015		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres
9016		Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids
901710		Tables et machines à dessiner
901720		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul, autres que les tables et machines à dessiner
901780		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul, autres que les tables et machines à dessiner, micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges
901790		Parties et accessoires d'instruments de dessin, de traçage ou de calcul; parties et accessoires d'instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
901812		Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
901819		Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques), autres que ceux des n° 9018.11 à 9018.14 et leurs parties
9023		Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois
9024		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux
9025		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
9026		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, à l'exclusion des instruments et appareils des n° 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32
9027		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques; microtomes
9028		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
9029		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n° 90.14 ou 90.15; stroboscopes
903010		Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
903020		Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
903031		Multimètres; instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur
903039		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres), autres que ceux des n° 9030.10 et 9030.20
903040		Instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication, autres que ceux des n° 9030.10 à 9030.39
903082		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, autres que ceux des n° 9030.10 à 9030.40
903083		Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur
903090		Parties et accessoires d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs du n° 90.28; parties et accessoires d'instruments et d'appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
9031		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils
9032		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
9033		Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90
910111		Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à affichage mécanique seulement

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
910112		Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à affichage optoélectronique seulement
910119		Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres que celles des n° 9101.11 et 9101.12
910191		Montres de poche et montres similaires, (y compris les compteurs de temps des mêmes types), fonctionnant électriquement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
910211		Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps, à affichage mécanique seulement, autres que celles du n° 91.01
910212		Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps, à affichage optoélectronique seulement, autres que celles du n° 91.01
910219		Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps, autres que celles du n° 91.01 et des n° 9102.11 et 9102.12
910291		Montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01
910310		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, fonctionnant électriquement, à l'exclusion des réveils et pendulettes du n° 91.04
910511		Réveils, fonctionnant électriquement
910521		Pendules et horloges, murales, fonctionnant électriquement
910591		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre, fonctionnant électriquement, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
910811		Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique
910812		Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement
910819		Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, autres que ceux des n° 9108.11 et 9108.12
910911		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres, fonctionnant électriquement, de réveils
910919		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres fonctionnant électriquement, autres que de réveils
940510		Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques, à l'exclusion de ceux en métaux communs
940520		Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques
940530		Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël
940540		Appareils d'éclairage électriques, n.d.a.
940560		Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires
940592		Parties d'appareils d'éclairage électriques, en matières plastiques; parties de lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, en matières plastiques

SH2002	*	Désignation (à titre de référence)
940599		Parties d'appareils d'éclairage électriques, n.d.a.; parties de lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, n.d.a.
950410		Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
950490		Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), autres que ceux des n° 9504.10 à 9504.40
961210		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches

V. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE POISSONS⁵⁶

1. Faisant suite aux communications présentées le 18 octobre 2005 (TN/MA/W/63), le 22 mai 2006 (TN/MA/W/63/Add.1), le 13 juin 2007 (TN/MA/W/63/Add.2) et le 8 avril 2008 (TN/MA/W/63/Add.3), le présent document énonce la proposition de modalités pour l'élimination des droits de douane dans le cadre de l'initiative sectorielle pour les poissons et les produits de poissons.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les poissons et les produits de poissons identifiés au paragraphe 10 dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante pour les poissons et les produits de poissons.

Procédure/processus

3. Les participants à l'initiative sectorielle pour les poissons et les produits de poissons sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins [90] pour cent du commerce mondial des poissons et des produits de poissons ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

4. Les Membres sont encouragés à notifier leur participation aux proposant et au Secrétariat de l'OMC au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque participant indiquera ses engagements concernant les poissons et les produits de poissons à titre conditionnel en conformité avec les présentes modalités.⁵⁷

5. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale

6. Les Membres développés participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [1] réduction de taux. La réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD [et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes].⁵⁸

7. Les Membres en développement participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [5] réductions de taux égales. La réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

⁵⁶ Présenté par le Canada; Hong Kong, Chine; l'Islande; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; l'Oman; Singapour; la Thaïlande et l'Uruguay (document JOB(08)/62).

⁵⁷ Les Membres dont la liste est établie par le Secrétariat notifieront leur participation au Secrétariat.

⁵⁸ Les participants reconnaissent les défis auxquels pourront être confrontés les bénéficiaires de préférences non réciproques à la suite de la libéralisation NPF. En ce qui concerne les lignes tarifaires correspondant aux poissons et produits de poissons identifiées à l'Annexe 2 des modalités pour l'AMNA, le Membre accordant des préférences concerné pourra commencer à mettre en œuvre la présente modalité sectorielle au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivant la pleine mise en œuvre du paragraphe 28 de la modalité générale pour l'AMNA.

Traitement spécial et différencié

8. Les Membres en développement participants pourront, en ce qui concerne le paragraphe 7, appliquer les options en matière de flexibilité suivantes:

- i) consolider jusqu'à [15] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux poissons et produits de poissons à [5] pour cent;
- ii) choisir une sous-position à six chiffres à consolider à un taux maximum de [10] pour cent.

9. Toute année au cours de laquelle un droit de douane affecté serait réduit davantage en vertu des engagements découlant des modalités convenues pour l'AMNA qu'en vertu des présentes modalités sectorielles, c'est le droit le plus bas qui s'appliquera à la ligne tarifaire affectée.

Produits visés

10. Sans préjudice des positions des coauteurs, une liste possible de produits visés figure dans le tableau ci-dessous. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.

SH 2002	Description
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
0509	Éponges naturelles d'origine animale
0511.91	Produits d'origine animale; produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques et animaux morts du chapitre 3, impropres à l'alimentation humaine
1504.10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions
1504.20	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies
ex 1603	Extraits et jus de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés
2301.20	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

VI. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES PRODUITS FORESTIERS⁵⁹

1. Comme il est indiqué dans les précédentes communications du 18 octobre 2005 (TN/MA/W/64), du 19 juin 2006 (TN/MA/W/75) et du 4 avril 2008 (TN/MA/W/75/Add.1/Rev.1), l'élimination des droits de douane dans le secteur des produits forestiers procurerait des avantages substantiels tant aux pays développés qu'aux pays en développement et est un élément important du succès du Programme de Doha pour le développement.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les produits forestiers identifiés au paragraphe 10 dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante pour les produits forestiers.

Procédure/processus

3. Les participants à l'initiative sectorielle pour les produits forestiers sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins [90] pour cent du commerce mondial des produits forestiers ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

4. Les Membres sont encouragés à notifier leur participation aux proposants et au Secrétariat de l'OMC au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque participant indiquera ses engagements concernant les produits forestiers à titre conditionnel en conformité avec les présentes modalités.⁶⁰

5. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale⁶¹

6. Les Membres développés participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD.

7. Les Membres en développement participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [4] réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

Traitement spécial et différencié

8. Les Membres en développement participants pourront, en ce qui concerne le paragraphe 7, appliquer les options en matière de flexibilité suivantes:

⁵⁹ Présenté par le Canada; les États-Unis; Hong Kong, Chine; la Nouvelle-Zélande; Singapour; la Suisse et la Thaïlande (document JOB(08)/63).

⁶⁰ Les Membres dont la liste est établie par le Secrétariat notifieront leur participation au Secrétariat.

⁶¹ Les modifications de la Modalité sectorielle principale seront examinées au cas par cas et devraient être convenues par les Membres participants.

- i) Consolider jusqu'à [4] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux produits forestiers à [4] pour cent, à condition que ces lignes ne dépassent pas [4] pour cent de la valeur totale des importations de produits forestiers du Membre.
- ii) Prolonger la période de mise en œuvre pour la réduction tarifaire en ajoutant au maximum [3] réductions de taux annuelles sur un maximum de [4] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux produits forestiers.

Les deux options pourront être utilisées pour chaque ligne tarifaire.

9. Toute année au cours de laquelle un droit de douane affecté serait réduit davantage en vertu des engagements découlant des modalités convenues pour l'AMNA qu'en vertu des présentes modalités sectorielles, c'est le droit le plus bas qui s'appliquera à la ligne tarifaire affectée.

Produits visés

10. Les produits forestiers visés reprennent le secteur de la pâte à papier, du papier et des ouvrages en papier couvert lors du Cycle d'Uruguay et incluent en plus le bois (chapitre 44 du SH) et les ouvrages en bois comme certains meubles et certaines constructions préfabriquées (articles relevant du chapitre 94 du SH). La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.

SH 2002	Désignation exemplative des produits
SH 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
SH 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
SH 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
SH 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
SH 9401.61	Autres sièges, avec bâti en bois
SH 9401.69	Autres sièges, avec bâti en bois
SH 9403.30	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
SH 9403.40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
SH 9403.50	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
SH 9403.60	Autres meubles en bois
SH 9403.80	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
SH 9406	Constructions préfabriquées

VII. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES PIERRES GEMMES ET ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE⁶²

1. Faisant suite à la communication présentée le 20 septembre 2005 (TN/MA/W/61), le 7 novembre 2005 (TN/MA/W/61/Add.1) et le 20 juillet 2006 (TN/MA/W/61/Add.2), le présent document énonce la proposition de modalités pour l'élimination des droits de douane dans le secteur des pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie identifiés au paragraphe 10 dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante pour les pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie.

Procédure/processus

3. Les participants à l'initiative sectorielle pour les pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins [90] pour cent du commerce mondial des pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

4. Les Membres sont encouragés à notifier leur participation aux proposants et au Secrétariat de l'OMC au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque participant indiquera ses engagements concernant les pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie à titre conditionnel en conformité avec les présentes modalités.⁶³

5. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale⁶⁴

6. Les Membres développés participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [1] réduction de taux. La réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

7. Les Membres en développement participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [5] réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

⁶² Présenté par le Canada; les Communautés européennes; les États-Unis; Hong Kong, Chine; le Japon; la Norvège; Singapour; la Suisse; le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; et la Thaïlande (document JOB(08)/64).

⁶³ Les Membres dont la liste est établie par le Secrétariat notifieront leur participation au Secrétariat.

⁶⁴ Rien dans la présente initiative sectorielle n'empêche un Membre participant d'adopter ou d'appliquer des mesures relatives à l'importation ou l'exportation d'or et d'argent conformément à l'article XX du GATT de 1994.

Traitement spécial et différencié

8. Les Membres en développement participants pourront, en ce qui concerne le paragraphe 7, appliquer l'une des options en matière de flexibilité suivantes:

- i) consolider jusqu'à [3] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie à [3] pour cent, à condition que ces lignes ne dépassent pas [3] pour cent de la valeur totale des importations de pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie du Membre.
- ii) prolonger la période de mise en œuvre pour la réduction tarifaire en ajoutant au maximum [2] réductions de taux annuelles sur un maximum de [7] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie, à condition que ces lignes ne dépassent pas [7] pour cent de la valeur totale des importations de pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie du Membre.

9. Toute année au cours de laquelle un droit de douane affecté serait réduit davantage en vertu des engagements découlant des modalités convenues pour l'AMNA qu'en vertu des présentes modalités sectorielles, c'est le droit le plus bas qui s'appliquera à la ligne tarifaire affectée.

Produits visés

10. Sans préjudice des positions des coauteurs, les produits visés par l'initiative sectorielle pour les pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie devraient englober les articles relevant du chapitre 71 du Système harmonisé. Une liste possible de produits visés figure dans le tableau ci-dessous. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.

SH 2002	Désignation
710110	Perles fines, ni montées ni serties
710121	Perles de culture, brutes
710122	Perles de culture, travaillées, non serties
710210	Diamants, non triés
710221	Diamants, industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
710229	Diamants, industriels, travaillés
710231	Diamants, non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
710239	Diamants, non industriels, travaillés, y compris polis ou percés
710310	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, brutes ou simplement sciées ou dégrossies
710391	Rubis, saphirs et émeraudes, autrement travaillés
710399	Pierres fines, autrement travaillées
710410	Quartz piézo-électrique, ni monté ni serti
710420	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes ou simplement sciées ou dégrossies
710490	Pierres synthétiques ou reconstituées non dénommées ni comprises ailleurs, autrement travaillées
710510	Égrisés et poudres de diamants, naturels et synthétiques
710590	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (à l'exception des diamants)
710610	Poudres d'argent

SH 2002	Désignation
710691	Argent, sous formes brutes, non dénommé ni compris ailleurs (autre qu'en poudre)
710692	Argent, sous formes mi-ouvrées
710700	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées
710811	Or, à usages non monétaires, en poudre
710812	Or, à usages non monétaires, sous formes brutes, non dénommé ni compris ailleurs (autre qu'en poudre)
710813	Or, à usages non monétaires, sous formes mi-ouvrées, non dénommé ni compris ailleurs (autre qu'en poudre)
710820	Or à usage monétaire
710900	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
711011	Platine, sous formes brutes ou en poudre
711019	Métal de la mine du platine, sous formes mi-ouvrées
711021	Palladium, sous formes brutes ou en poudre
711029	Palladium, sous formes mi-ouvrées
711031	Rhodium, sous formes brutes ou en poudre
711039	Rhodium, sous formes mi-ouvrées
711041	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre
711049	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes mi-ouvrées
711100	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
711230	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre
711291	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
711292	Déchets et débris de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
711299	Déchets et débris de métaux précieux, non dénommés ni compris ailleurs
711311	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en autres métaux précieux qu'en argent
711320	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
711411	Articles en argent (autres que de bijouterie ou de joaillerie), même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux
711419	Articles en or ou en platine (autres que de bijouterie ou de joaillerie), même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux
711420	Articles d'orfèvrerie et leurs parties (autres que de bijouterie ou de joaillerie), en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
711510	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine
711590	Articles non dénommés ni compris ailleurs, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
711610	Articles en perles fines ou de culture
711620	Articles en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
711711	Boutons de manchettes et boutons similaires en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés

SH 2002	Désignation
711719	Bijouterie de fantaisie, non dénommée ni comprise ailleurs, en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés
711790	Bijouterie de fantaisie, non dénommée ni comprise ailleurs, non en métaux communs
711810	Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
711890	Monnaies, non dénommées ni comprises ailleurs

VIII. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES OUTILS À MAIN⁶⁵

1. Comme il est indiqué dans les précédentes communications du 21 avril 2006 (JOB(06)/98) l'élimination des droits de douane dans le secteur des outils à main contribuerait à créer une plus grande valeur économique et à abaisser les coûts de production pour cette branche, permettrait d'offrir aux consommateurs une gamme de produits plus large et plus abordable et procurerait des avantages considérables aux pays en développement et aux Membres de l'OMC en général.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les outils à main identifiés au paragraphe 10 dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante pour les outils à main.

Procédure/processus

3. Les participants à l'initiative sectorielle pour les outils à main sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins [90] pour cent du commerce mondial des outils à main ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

4. Les Membres sont encouragés à notifier leur participation aux proposants et au Secrétariat de l'OMC au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque participant indiquera ses engagements concernant les outils à main à titre conditionnel en conformité avec les présentes modalités.⁶⁶

5. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale

6. Les participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [5] réductions de taux égales ou sur la période de mise en œuvre finale prévue pour les réductions tarifaires générales suivant la formule, la période la plus courte étant retenue.

7. La réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

Traitement spécial et différencié

8. Les Membres en développement participants pourront, en ce qui concerne le paragraphe 7, appliquer l'une des options en matière de flexibilité suivantes:

- i) consolider jusqu'à [5] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux outils à main à [5] pour cent, à condition que ces lignes ne dépassent pas [5] pour cent de la valeur totale des importations d'outils à main du Membre.

⁶⁵ Présenté par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (document JOB(08)/74).

⁶⁶ Les Membres dont la liste est établie par le Secrétariat notifieront leur participation au Secrétariat.

- ii) prolonger la période de mise en œuvre pour la réduction tarifaire en ajoutant au maximum [2] réductions de taux annuelles sur un maximum de [10] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux outils à main, à condition que ces lignes ne dépassent pas [10] pour cent de la valeur totale des importations de outils à main du Membre.
- iii) une autre option possible en matière de flexibilité pourrait être examinée plus avant et la décision concernant tous les éléments du traitement spécial et différencié sera prise en dernier ressort par les participants à l'accord.

Seule une option pourra être utilisée pour chaque ligne tarifaire.

9. Toute année au cours de laquelle un droit de douane affecté serait réduit davantage en vertu des engagements découlant des modalités convenues pour l'AMNA qu'en vertu des présentes modalités sectorielles, c'est le droit le plus bas qui s'appliquera à la ligne tarifaire affectée.

Produits visés

10. Sans préjudice des positions des coauteurs, les produits visés par l'initiative sectorielle pour les outils à main devraient englober les articles figurant dans le tableau ci-dessous. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.

Code du SH – 6 chiffres	Désignation
8201.10	Bêches et pelles
8201.20	Fourches
8201.30	Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et racloirs
8201.40	Haches, serpes et outils similaires à taillants
8201.50	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
8201.60	Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
8201.90	Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
8202.10	Scies à main
8202.20	Lames de scies à ruban
8202.31	Avec partie travaillante en acier
8202.39	Autres, y compris les parties
8202.40	Chaînes de scies, dites coupantes
8202.91	Lames de scies droites, pour le travail des métaux
8202.99	Autres
8203.10	Limes, râpes et outils similaires
8203.20	Pincers (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires
8203.30	Cisailles à métaux et outils similaires
8203.40	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires
8204.11	À ouverture fixe
8204.12	À ouverture variable
8204.20	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches
8205.10	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage

Code du SH – 6 chiffres	Désignation
8205.20	Marteaux et masses
8205.30	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois
8205.40	Tournevis
8205.51	Outils d'économie domestique
8205.59	Autres
8205.60	Lampes à souder et similaires
8205.70	Étaux, serre-joints et similaires
8205.80	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale
8205.90	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus
8206.00	Outils d'au moins deux des n° 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail

IX. PROJET DE MODALITÉS POUR UN ACCÈS OUVERT À DES SOINS DE SANTÉ AMÉLIORÉS⁶⁷

1. Comme il est indiqué dans les communications antérieures du 24 février 2006 (JOB(06)/35) et du 27 février 2007 (JOB(07)/23), les droits de douane élevés perçus sur les produits de santé entravent l'accès aux soins de santé de qualité, en particulier dans les pays en développement, qui ont l'espérance de vie la plus basse et la charge de morbidité la plus lourde. Par conséquent, tous les Membres de l'OMC, y compris les PMA, sont encouragés à évaluer les avantages qu'il y a à participer à la présente initiative sectorielle sur les soins de santé pour obtenir l'accès à des médicaments et à des produits médicaux abordables et à des soins de santé moins coûteux pour leurs populations.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les produits pour des soins de santé améliorés identifiés au paragraphe 11 dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante pour des soins de santé améliorés.

3. Il est particulièrement important de traiter les obstacles non tarifaires (ONT) qui limitent l'accès aux produits pharmaceutiques et au matériel médical parce qu'ils peuvent compromettre la libéralisation tarifaire. Dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), les Membres ont reconnu la nécessité de protéger la vie et la santé des personnes. En vue de faciliter la fourniture de médicaments et de matériel médical surtout aux populations de patients dont la situation est critique, les Membres feront en sorte que toutes normes, tous règlements techniques et toutes procédures d'évaluation de la conformité soient établis, adoptés et appliqués en conformité avec l'Accord OTC. Les Membres devraient aussi tenir compte des autres discussions relatives aux ONT qui pourraient avoir une incidence sur ce secteur, comme les obstacles non tarifaires au commerce du matériel remanufacturé et des produits thérapeutiques aux protéines plasmatiques.

Procédures/processus

4. Les participants à l'initiative sectorielle pour des soins de santé améliorés sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins [90] pour cent du commerce mondial des produits pour des soins de santé améliorés ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

5. Les Membres sont encouragés à notifier leur participation aux proposants et au Secrétariat de l'OMC au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque participant indiquera ses engagements concernant des soins de santé améliorés à titre conditionnel en conformité avec les présentes modalités.⁶⁸

6. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale

7. Les Membres développés participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 11 le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD.

⁶⁷ Présenté par les États-Unis; Singapour; la Suisse et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (document JOB(08)/71).

⁶⁸ Les Membres dont la liste est établie par le Secrétariat notifieront leur participation au Secrétariat.

8. Les Membres en développement participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 11 suivant le processus en deux étapes suivant:

- i) En trois réductions de taux égales, ils réduiront les droits de douane à [4] pour cent. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.
- ii) Après que la réduction visée au paragraphe 7 i) aura été mise en œuvre, les participants en développement réduiront les droits de douane à zéro en [5] réductions de taux annuelles égales.

Traitement spécial et différencié

9. Les Membres en développement participants pourront, en ce qui concerne le paragraphe 8, appliquer les flexibilités suivantes:

- i) Prolonger la période de mise en œuvre pour les réductions tarifaires en ajoutant au maximum sept réductions de taux annuelles sur un maximum de [4] pour cent des lignes tarifaires visées au paragraphe 11.
- ii) Les pays les moins avancés (PMA) Membres pourront choisir de réduire les droits de douane sur les produits visés au paragraphe 11 à 4 pour cent en trois réductions de taux égales et de les maintenir à ce niveau. Ils sont encouragés à envisager de réduire encore, voire d'éliminer, les droits de douane lorsque cela est possible.

10. Toute année au cours de laquelle un droit de douane affecté serait réduit davantage en vertu des engagements découlant des modalités convenues pour l'AMNA qu'en vertu des présentes modalités sectorielles, c'est le droit le plus bas qui s'appliquera à la ligne tarifaire affectée.

Produits visés

11. Une liste possible de produits visés figure dans le tableau ci-dessous. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.

SH4	Désignation
ex 2844	Éléments radioactifs et isotopes et composés
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels)
2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse
2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
2941	Antibiotiques
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques

SH4	Désignation
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés/non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, sous forme de doses
3005	Ouates, gazes, bandes, etc., pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent chapitre
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire
ex 3926	Gants chirurgicaux et médicaux en matières plastiques
ex 4015	Gants chirurgicaux et médicaux en caoutchouc
ex 6304	Moustiquaires, traitées ou non traitées, où qu'elles se trouvent dans la classification
ex 8419	Stérilisateurs et dispositifs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
ex 8543	Machines utilisées pour la stimulation nerveuse
8713	Fauteuils roulants, avec ou sans moteur
ex 8714	Parties de fauteuils roulants
9018	Instruments et appareils pour la médecine/la chirurgie
9019	Appareils de thérapie; appareils de massage; appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, parties et accessoires
9021	Articles et appareils d'orthopédie, attelles, articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; parties et accessoires
ex 9022	Appareils à rayons X
ex 9025	Parties de thermomètres médicaux ou vétérinaires
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire

X. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES MACHINES INDUSTRIELLES⁶⁹

1. Le commerce international des machines industrielles s'est intensifié, ce qui peut être lié à la mondialisation toujours croissante des filières de production et d'approvisionnement, à l'augmentation de la spécialisation verticale et au commerce intrasectoriel entre les Membres. Le commerce des machines industrielles est de plus en plus important pour les Membres en développement. Un accroissement des débouchés à l'exportation pour les Membres en développement par le biais de l'élimination des droits de douane peut diminuer la dépendance à l'égard des marchandises provenant des ressources naturelles et à faible intensité de technologie. L'élimination des droits de douane sur les machines industrielles facilite aussi l'importation de nouveaux biens d'équipement améliorant la productivité au bénéfice du Membre importateur.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les machines et matériels industriels et leurs parties identifiés au paragraphe 10 dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante pour les machines industrielles.

Procédure/processus

3. Les participants à l'initiative sectorielle pour les machines industrielles sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins [90] pour cent du commerce mondial des machines industrielles ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

4. Les Membres sont encouragés à notifier leur participation aux proposants et au Secrétariat de l'OMC au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque participant indiquera ses engagements concernant les machines industrielles à titre conditionnel en conformité avec les présentes modalités.⁷⁰

5. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale

6. Les Membres développés participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [4] réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

7. Les Membres en développement participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [7] réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

⁶⁹ Présenté par le Canada; les Communautés européennes; les États-Unis; le Japon; la Norvège; Singapour; la Suisse; et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (document JOB(08)/60).

⁷⁰ Les Membres dont la liste est établie par le Secrétariat notifieront leur participation au Secrétariat.

Traitement spécial et différencié

8. Les Membres en développement participants pourront, en ce qui concerne le paragraphe 7, appliquer les options en matière de flexibilité suivantes:

- i) consolider jusqu'à [4] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux machines industrielles à [5] pour cent, à condition que ces lignes ne dépassent pas [4] pour cent de la valeur totale des importations de machines industrielles du Membre.
- ii) prolonger la période de mise en œuvre pour la réduction tarifaire en ajoutant au maximum [2] réductions de taux annuelles sur un maximum de [5] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux machines industrielles.

Une seule des options pourra être utilisée pour chaque ligne tarifaire.

9. Toute année au cours de laquelle un droit de douane affecté serait réduit davantage en vertu des engagements découlant des modalités convenues pour l'AMNA qu'en vertu des présentes modalités sectorielles, c'est le droit le plus bas qui s'appliquera à la ligne tarifaire affectée.

Produits visés

10. Sans préjudice des positions des coauteurs, une liste possible de produits visés figure dans le tableau ci-dessous. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.

SH 2002	Désignation du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
840681	Turbines à vapeur d'une puissance excédant 40 MW, n.d.n.c.a.
840682	Turbines à vapeur, d'une puissance n'excédant pas 40 MW, n.d.n.c.a.
840690	Parties de turbines à vapeur
840790	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), n.d.n.c.a.
840890	Moteurs à piston, à allumage par compression, n.d.n.c.a.
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
841181	Turbines à gaz d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW
841182	Turbines à gaz d'une puissance excédant 5 000 kW
841199	Parties de turbines à gaz, n.d.n.c.a.
8412	Autres moteurs et machines motrices
841311	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants (utilisation dans les garages)
841319	Pompes comportant un dispositif mesureur, n.d.n.c.a.
841320	Pompes à bras, à l'exclusion des pompes comportant un dispositif mesureur
841340	Pompes à béton

SH 2002	Désignation du produit
841350	Pompes volumétriques alternatives, n.d.n.c.a.
841360	Pompes volumétriques rotatives, n.d.n.c.a.
841370	Pompes centrifuges, n.d.n.c.a.
841381	Pompes pour liquides, n.d.n.c.a.
841382	Elévateurs à liquides
841391	Parties de pompes pour liquides
841392	Parties d'élévateurs à liquides
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes
841581	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, etc., avec dispositif de réfrigération, etc.
841582	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, etc., avec dispositif de réfrigération, n.d.n.c.a.
841583	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, etc., sans dispositif de réfrigération
841590	Parties, n.d.n.c.a., de machines et appareils pour le conditionnement de l'air
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques
841810	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes séparées
841830	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
841840	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
841850	Meubles-comptoirs, etc., pour la production du froid
841861	Pompe à chaleur à compression avec échangeur de chaleur, n.d.n.c.a.
841869	Équipement pour la production du froid, n.d.n.c.a.
841899	Parties de réfrigérateurs, de congélateurs-conservateurs et de pompes à chaleur, n.d.n.c.a.
841911	À chauffage instantané, à gaz
841919	Chauffe-eau à chauffage instantané ou à accumulation, à l'exclusion de ceux à chauffage instantané à gaz, n.d.n.c.a.
841931	Séchoirs pour produits agricoles
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
841939	Séchoirs, n.d.n.c.a.
841940	Appareils de distillation ou de rectification
841950	Échangeurs de chaleur industriels
841960	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou du gaz
841981	Appareils et dispositifs, etc., pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments
841989	Machines, etc., pour le traitement de matières par opération thermique, n.d.n.c.a.
841990	Parties d'appareils et de dispositifs, etc.
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
842219	Machines à laver la vaisselle, autres que de type ménager
842220	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients
842230	Machines et appareils à remplir ou fermer les bouteilles, etc.
842240	Machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises, n.d.n.c.a.
842290	Parties de machines et appareils à laver la vaisselle, à emballer, etc.
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs

SH 2002	Désignation du produit
842330	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses
842381	Appareils et instruments de pesage, n.d.n.c.a., d'une portée n'excédant pas 30 kg
842382	Appareils et instruments de pesage, n.d.n.c.a., d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg
842389	Appareils et instruments de pesage, n.d.n.c.a., d'une portée excédant 5 000 kg
842390	Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biaï (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 84.25 à 84.30
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types

SH 2002	Désignation du produit
8442	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n° 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des planches, cylindres ou autres organes imprimants; planches, cylindres et autres organes imprimants; planches, cylindres et pierres lithographiques préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42; autres imprimantes, copieurs et télécopieurs, même combinés; leurs parties et accessoires
8444	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n° 84.46 ou 84.47
8446	Métiers à tisser
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n° 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)
8449	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage des non tissés; formes de chapellerie; parties
845020	Machines à laver, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec de 10 kg
845090	Parties de machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
845110	Machines pour le nettoyage à sec
845129	Machines à sécher, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
845130	Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
845140	Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
845150	Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
845180	Machines pour le finissage de textiles, etc., et le revêtement de tissus
845190	Parties de machines pour le lavage/nettoyage, de machines pour le revêtement de supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, etc.
845221	Machines à coudre, autres que de type ménager, unités automatiques
845229	Machines à coudre autres que de type ménager ou automatique
845230	Aiguilles pour machines à coudre
845240	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties
845290	Parties de machines à coudre, n.d.n.c.a.
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux

SH 2002	Désignation du produit
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
848590	Autres

XI. PROJET DE MODALITÉS EN VUE DE L'ÉLIMINATION TARIFAIRE SECTORIELLE DANS LE SECTEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES⁷¹

1. Comme il a été indiqué dans la communication précédente du 3 mai 2007 (TN/MA/W/37/Add.4/Rev.1), l'élimination des droits de douane dans le secteur des matières premières est un élément important du succès du Programme de Doha pour le développement, eu égard en particulier au paragraphe 16 du Mandat. Les matières premières sont le moteur de l'économie mondiale. Leur libéralisation contribuerait, dans de nombreux domaines clés, à établir des conditions égales pour tous et à élargir l'éventail des produits dont les prix sont compétitifs. Cela favoriserait la concurrence, l'innovation, l'investissement (notamment dans les activités de transformation en aval), ainsi que la stabilité et la prévisibilité des prix (ou tout au moins une réduction de la volatilité spéculative des prix), autant de facteurs qui permettraient de rendre les marchés plus sains et plus transparents et d'assurer la croissance de l'emploi. Cela bénéficierait aussi bien aux pays développés qu'aux pays en développement.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités concernant l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de [la réduction ou de] l'élimination des droits de douane sur les matières premières identifiées dans la liste jointe en annexe ("Liste indicative de produits visés: matières premières"), dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante.

Procédure/processus

3. Les participants à l'initiative sectorielle pour les matières premières sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant [90] pour cent du commerce mondial des matières premières ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

4. Les Membres sont encouragés à notifier aux proposants et au Secrétariat de l'OMC leur participation à l'initiative sectorielle pour les matières premières, au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque Membre ayant notifié sa participation (les "participants") incorporera ses engagements concernant les matières premières à titre conditionnel, en conformité avec les modalités indiquées.

5. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale

6. Les participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés dans la liste ci-annexée ("Liste indicative de produits visés: matières premières") [immédiatement après l'entrée en vigueur des résultats du PDD].

Traitement spécial et différencié

7. [Les Membres en développement participants pourront appliquer des options en matière de flexibilité.]

⁷¹ Présenté par les Émirats arabes unis (TN/MA/W/37/Add.5).

Produits visés

9. Une liste possible de produits visés figure dans l'annexe jointe. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.

Annexe 1

Liste indicative de produits visés: matières premières

SH 2002	LIGNES TARIFAIRES POUVANT ÊTRE INCLUSES
2501	SEL (Y COMPRIS LE SEL PRÉPARÉ POUR LA TABLE ET LE SEL DÉNATURÉ) ET CHLORURE DE SODIUM PUR, MÊME EN SOLUTION AQUEUSE OU ADDITIONNÉS D'AGENTS ANTIAGGLOMÉRANTS OU D'AGENTS ASSURANT UNE BONNE FLUIDITÉ; EAU DE MER.
2505	SABLES NATURELS DE TOUTE ESPÈCE, MÊME COLORÉS, À L'EXCLUSION DES SABLES MÉTALLIFÈRES DU CHAPITRE 26.
2515	MARBRES, TRAVERTINS, ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES CALCAIRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION D'UNE DENSITÉ APPARENTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 2,5, ET ALBÂTRE, MÊME DÉGROSSIS OU SIMPLEMENT DÉBITÉS, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME RECTANGULAIRE.
2516	GRANIT, PORPHYRE, BASALTE, GRÈS ET AUTRES PIERRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION, MÊME DÉGROSSIS OU SIMPLEMENT DÉBITÉS, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE
2519	CARBONATE DE MAGNÉSIUM NATUREL (MAGNÉSITE); MAGNÉSIE ÉLECTROFONDUE; MAGNÉSIE CALCINÉE À MORT (FRITTÉE), MÊME CONTENANT DE FAIBLES QUANTITÉS D'AUTRES OXYDES AJOUTÉS AVANT LE FRITAGE; AUTRE OXYDE DE MAGNÉSIUM, MÊME PUR.
2520	GYPSE; ANHYDRITE; PLÂTRES, MÊME COLORÉS OU ADDITIONNÉS DE FAIBLES QUANTITÉS D'ACCÉLÉRATEURS OU DE RETARDATEURS.
2523	CIMENTS HYDRAULIQUES (Y COMPRIS LES CIMENTS NON PULVÉRISÉS DITS "CLINKERS"), MÊME COLORÉS.
2530	MATIÈRES MINÉRALES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS
2601	MINÉRAIS DE FER ET LEURS CONCENTRÉS, Y COMPRIS LES PYRITES DE FER GRILLÉES (CENDRES DE PYRITES):
2601.11	-- Non agglomérés
2601.12	-- Agglomérés
2602.00	MINÉRAIS DE MANGANÈSE ET LEURS CONCENTRÉS, Y COMPRIS LES MINÉRAIS DE MANGANÈSE FERRUGINEUX ET LEURS CONCENTRÉS D'UNE TENEUR EN MANGANÈSE DE 20% OU PLUS EN POIDS, SUR PRODUIT SEC.
2603.00	MINÉRAIS DE CUIVRE ET LEURS CONCENTRÉS
2604.00	MINÉRAIS DE NICKEL ET LEURS CONCENTRÉS
2605.00	MINÉRAIS DE COBALT ET LEURS CONCENTRÉS
2606.00	MINÉRAIS D'ALUMINIUM ET LEURS CONCENTRÉS
2607.00	MINÉRAIS DE PLOMB ET LEURS CONCENTRÉS
2608.00	MINÉRAIS DE ZINC ET LEURS CONCENTRÉS
2609.00	MINÉRAIS D'ÉTAIN ET LEURS CONCENTRÉS
2610.00	MINÉRAIS DE CHROME ET LEURS CONCENTRÉS
2611.00	MINÉRAIS DE TUNGSTÈNE ET LEURS CONCENTRÉS
2612.00	MINÉRAIS D'URANIUM OU DE THORIUM ET LEURS CONCENTRÉS
2614.00	MINÉRAIS DE TITANE ET LEURS CONCENTRÉS
2615.00	MINÉRAIS DE NIOBIUM, DE TANTALE, DE VANADIUM OU DE ZIRCONIUM ET LEURS CONCENTRÉS
2616.00	MINÉRAIS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET LEURS CONCENTRÉS
2620.00	CENDRES ET RÉSIDUS (AUTRES QUE CEUX PROVENANT DE LA FABRICATION DE LA FONTE, DU FER OU DE L'ACIER) CONTENANT DE L'ARSENIC, DES MÉTAUX OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX
2701	HOUILLE; BRIQUETTES, BOULETS ET COMBUSTIBLES SOLIDES SIMILAIRES OBTENUS À PARTIR DE LA HOUILLE.

SH 2002	LIGNES TARIFAIRES POUVANT ÊTRE INCLUSES
2704	COKES ET SEMI-COKES DE HOUILLE, DE LIGNITE OU DE TOURBE, MÊME AGGLOMÉRÉS; CHARBON DE CORNUE.
2707	HUILES ET AUTRES PRODUITS PROVENANT DE LA DISTILLATION DES GOUDRONS DE HOUILLE DE HAUTE TEMPÉRATURE; PRODUITS ANALOGUES DANS LESQUELS LES CONSTITUANTS AROMATIQUES PRÉDOMINENT EN POIDS PAR RAPPORT AUX CONSTITUANTS NON AROMATIQUES.
2708	BRAI ET COKE DE BRAI DE GOUDRON DE HOUILLE OU D'AUTRES GOUDRONS MINÉRAUX.
2709	HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX.
2710	HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX, AUTRES QUE LES HUILES BRUTES; PRÉPARATIONS NON DÉNOMMÉES NI COMPRISÉS AILLEURS, CONTENANT EN POIDS 70% OU PLUS D'HUILES DE PÉTROLE OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX ET DONT CES HUILES CONSTITUENT L'ÉLÉMENT DE BASE.
2711	GAZ DE PÉTROLE ET AUTRES HYDROCARBURES GAZEUX.
2715.00	MÉLANGES BITUMINEUX À BASE D'ASPHALTE OU DE BITUME NATURELS, DE BITUME DE PÉTROLE, DE GOUDRON MINÉRAL OU DE BRAI DE GOUDRON MINÉRAL (MASTICS BITUMINEUX, "CUT-BACKS", PAR EXEMPLE)
2818	CORINDON ARTIFICIEL, CHIMIQUEMENT DÉFINI OU NON; OXYDE D'ALUMINIUM; HYDROXYDE D'ALUMINIUM.
2820	OXYDES DE MANGANÈSE.
7101	PERLES FINES OU DE CULTURE, MÊME TRAVAILLÉES OU ASSORTIES MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES NI SERTIES; PERLES FINES OU DE CULTURE, ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT.
7102	DIAMANTS, MÊME TRAVAILLÉS, MAIS NON MONTÉS NI SERTIS
7203	PRODUITS FERREUX OBTENUS PAR RÉDUCTION DIRECTE DES MINÉRAIS DE FER ET AUTRES PRODUITS FERREUX SPONGIEUX, EN MORCEAUX, BOULETTES OU FORMES SIMILAIRES; FER D'UNE PURETÉ MINIMALE EN POIDS, EN MORCEAUX, BOULETTES OU FORMES SIMILAIRES
7204	DÉCHETS ET DÉBRIS DE FONTE, DE FER OU D'ACIER (FERRAILLES); DÉCHETS LINGOTÉS EN FER OU EN ACIER
	- DÉCHETS ET DÉBRIS D'ACIERS ALLIÉS:
7204.21	-- D'ACIERS INOXYDABLES
7204.29	-- AUTRES
	- AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS
7204.49	-- AUTRES
7401	MATTES DE CUIVRE; CUIVRE DE CÉMENT (PRÉCIPITÉ DE CUIVRE):
7401.10	- Mattes de cuivre
7401.20	- Cuivre de ciment (précipité de cuivre)
7402.00	CUIVRE NON AFFINÉ; ANODES EN CUIVRE POUR AFFINAGE ÉLECTROLYTIQUE.
7403	CUIVRE AFFINÉ ET ALLIAGES DE CUIVRE SOUS FORME BRUTE:
7403.1	Cuivre affiné:
7403.11	- Cathodes et sections de cathodes
7403.12	- Barres à fil (wire-bars)
7403.13	- Billettes
7403.19	- Autres
7403.2	- Alliages de cuivre:
7403.21	- à base de cuivre-zinc (laiton)
7403.22	- à base de cuivre-étain (bronze)
7403.23	- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)
7403.29	- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405)
7404.00	DÉCHETS ET DÉBRIS DE CUIVRE
7405.00	ALLIAGES MÈRES DE CUIVRE
7406	POUDRES ET PAILLETES DE CUIVRE:
7406.10	- Poudres à structure non lamellaire

SH 2002	LIGNES TARIFAIRES POUVANT ÊTRE INCLUSES
7406.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes
7501	MATTES DE NICKEL, SINTERS D'OXYDES DE NICKEL ET AUTRES PRODUITS INTERMÉDIAIRES DE LA MÉTALLURGIE DU NICKEL.
7502	NICKEL SOUS FORME BRUTE.
7504	POUDRES ET PAILLETES DE NICKEL
7601	ALUMINIUM SOUS FORME BRUTE
7601.10	Aluminium non allié
7601.20	Alliages d'aluminium
7602.00	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ALUMINIUM
7603	POUDRES ET PAILLETES D'ALUMINIUM:
7603.10	- Poudres à structure non lamellaire
7603.20	- Poudres à structure lamellaire
7801	PLOMB SOUS FORME BRUTE
7901	ZINC SOUS FORME BRUTE
8104	MAGNÉSIUM ET OUVRAGES EN MAGNÉSIUM, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS:
8104.1	- Magnésium sous forme brute:
8104.11	- contenant au moins 99,8% en poids de magnésium
8104.19	- Autres
8104.20	- Déchets et débris
8104.30	- Copeaux, tournures et granules calibrés; poudres
8105	MATTES DE COBALT ET AUTRES PRODUITS INTERMÉDIAIRES DE LA MÉTALLURGIE DU COBALT; COBALT ET OUVRAGES EN COBALT, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS
8111.00	MANGANÈSE ET OUVRAGES EN MANGANÈSE, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS

XII. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES ARTICLES DE SPORT⁷²

1. Comme il est indiqué dans les précédentes communications du 5 avril 2007 (TN/MA/W/85) et du 21 septembre 2005 (JOB(05)/201), l'élimination des droits de douane dans le secteur des articles de sport contribuerait à créer une plus grande valeur économique et à abaisser les coûts de production pour cette branche, permettrait d'offrir aux consommateurs une gamme de produits plus large et plus abordable et procurerait des avantages considérables aux pays en développement et aux Membres de l'OMC en général.

2. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les articles de sport identifiés au paragraphe 10 dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante pour les articles de sport.

Procédure/processus

3. Les participants à l'initiative sectorielle pour les articles de sport sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins [90] pour cent du commerce mondial des articles de sport ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

4. Les Membres sont encouragés à notifier leur participation aux proposants et au Secrétariat de l'OMC au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque participant indiquera ses engagements concernant les articles de sport à titre conditionnel en conformité avec les présentes modalités.⁷³

5. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale

6. Les participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 10 en [5] réductions de taux égales ou sur la période de mise en œuvre finale prévue pour les réductions tarifaires générales suivant la formule, la période la plus courte étant retenue.

7. La réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

Traitement spécial et différencié

8. Les Membres en développement participants pourront, en ce qui concerne le paragraphe 7, appliquer l'une des options en matière de flexibilité suivantes:

- i) consolider jusqu'à [5] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux articles de sport à [5] pour cent, à condition que ces lignes ne dépassent pas [5] pour cent de la valeur totale des importations d'articles de sport du Membre.

⁷² Présenté par les États-Unis, la Norvège, Singapour, la Suisse et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (document JOB(08)/75).

⁷³ Les Membres dont la liste est établie par le Secrétariat notifieront leur participation au Secrétariat.

- ii) prolonger la période de mise en œuvre pour la réduction tarifaire en ajoutant au maximum [2] réductions de taux annuelles sur un maximum de [10] pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant aux articles de sport, à condition que ces lignes ne dépassent pas [10] pour cent de la valeur totale des importations d'articles de sport du Membre.
- iii) une autre option possible en matière de flexibilité pourrait être examinée plus avant et la décision concernant tous les éléments du traitement spécial et différencié sera prise en dernier ressort par les participants à l'accord.

9. Toute année au cours de laquelle un droit de douane affecté serait réduit davantage en vertu des engagements découlant des modalités convenues pour l'AMNA qu'en vertu des présentes modalités sectorielles, c'est le droit le plus bas qui s'appliquera à la ligne tarifaire affectée.

Produits visés

10. Sans préjudice des positions des coauteurs, les produits visés par l'initiative sectorielle pour les articles de sport devraient englober les articles figurant dans le tableau ci-dessous. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.

Code du SH – 6 chiffres	Désignation
ex 6307.20*	Gilets de sauvetage
ex 6506.10*	Coiffures de sécurité
8903.10	Autres bateaux à rames et canoës gonflables
8903.91	Bateaux à voile, assemblés ou non assemblés, même avec moteur auxiliaire
8903.92	Bateaux à moteur, assemblés ou non assemblés, autres qu'à moteur hors-bord
8903.99	Autres articles du n° 89.03
9504.20	Billards et leurs accessoires
9504.90	Autres
9506.11	Skis
9506.12	Fixations pour skis
9506.19	Autres
9506.21	Planches à voile
9506.29	Autres
9506.31	Clubs complets
9506.32	Balles
9506.39	Autres
9506.40	Articles et matériel pour le tennis de table
9506.51	Raquettes de tennis, même non cordées
9506.59	Autres
9506.61	Balles de tennis
9506.70	Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins
9506.91	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme
9506.99	Autres

Code du SH – 6 chiffres	Désignation
9507.10	Cannes à pêche
9507.20	Hameçons, même montés sur avançons
9507.30	Moulinets pour la pêche
9507.90	Autres
9508.00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants

* Pour cette ligne tarifaire, les produits visés sont limités à la seule désignation figurant dans le tableau.

XIII. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES TEXTILES, DES VÊTEMENTS ET DES CHAUSSURES⁷⁴

Produits visés

Chapitres 50 à 64 du SH.

Tous les ONT ainsi que les restrictions à l'exportation concernant les matières premières pour les produits couverts doivent également être supprimés.

Modalité pour la réduction tarifaire

Taux final: aussi proche de zéro que possible.

Traitement spécial et différencié

À arrêter par les participants.

Participation

Tous les Membres devraient participer.

⁷⁴ Présenté par les Communautés européennes (document JOB(08)/78).

XIV. PROJET DE MODALITÉS POUR LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE DANS LE SECTEUR DES JOUETS⁷⁵

1. Conformément au paragraphe [12 a)] des modalités pour l'AMNA, le présent document énonce des modalités en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur les jouets identifiés au paragraphe 8 dans le cadre d'une initiative sectorielle non contraignante pour les jouets.

Procédure/processus

2. Les participants à l'initiative sectorielle pour les jouets sont censés se conformer aux engagements énoncés dans les présentes modalités dès lors que la "masse critique" a été atteinte, c'est-à-dire que des Membres de l'OMC représentant au moins [90] pour cent du commerce mondial des jouets ont signifié leur intention de participer à l'initiative.

3. Les Membres sont encouragés à notifier leur participation aux proposants et au Secrétariat de l'OMC au plus tard deux mois après l'établissement des modalités pour l'AMNA. Lorsqu'il présentera son projet de liste complète, chaque participant indiquera ses engagements concernant les jouets à titre conditionnel en conformité avec les présentes modalités.⁷⁶

4. Les participants devraient se réunir au plus tard un mois après la présentation des projets de listes complètes pour examiner la situation concernant la participation et décider de la manière de procéder.

Modalité sectorielle principale

5. Les Membres développés participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 8 le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD.

6. Les Membres en développement participants élimineront les droits de douane sur les produits identifiés au paragraphe 8 en [3] réductions de taux égales. La première réduction sera mise en œuvre le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur des résultats du PDD et chaque réduction successive prendra effet le 1^{er} janvier de chacune des années suivantes.

Traitement spécial et différencié

7. Le traitement spécial et différencié sera envisagé au cas par cas et devra être convenu par les Membres participants.

Produits visés

8. Les produits visés par l'initiative sectorielle pour les jouets englobent totalement l'accord zéro pour zéro du Cycle d'Uruguay et incluent les chapitres 95.01 à 95.05 du SH, couvrant les jouets traditionnels, les jeux et les articles pour fêtes. La décision finale concernant les produits visés appartient aux participants à l'accord.

⁷⁵ Présenté par Hong Kong, Chine et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (document JOB(08)/66).

⁷⁶ Les Membres dont la liste est établie par le Secrétariat notifieront leur participation au Secrétariat.

SH 2002	Désignation des produits
95.01	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.
95.02	Poupées représentant uniquement l'être humain.
95.03	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).
95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.

ANNEXE 7

Option 1

Liste des initiatives sectorielles tarifaires proposées, des participants et des Membres qui ont annoncé qu'ils étaient prêts à y participer

Initiative sectorielle	Participants	Membres ayant annoncé qu'ils étaient prêts à participer
1. Automobiles et parties d'automobiles	Japon	
2. Bicyclettes et parties de bicyclettes	Singapour; Suisse; Taipei chinois; et Thaïlande	
3. Produits chimiques	Canada; Communautés européennes; États-Unis; Japon; Norvège; Singapour; Suisse; Taipei chinois	
4. Produits électroniques/ électriques	Corée; États-Unis; Hong Kong, Chine; Japon; Singapour; et Thaïlande	
5. Poissons et produits de poissons	Canada; Hong Kong, Chine; Islande; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Singapour; Thaïlande; et Uruguay	
6. Produits de la sylviculture	Canada; États-Unis; Hong Kong, Chine; Nouvelle-Zélande; Singapour; Suisse; et Thaïlande	
7. Pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie	Canada; Communautés européennes; États-Unis; Hong Kong, Chine; Japon; Norvège; Singapour; Suisse; Taipei chinois; et Thaïlande	
8. Outils à main	Taipei chinois	
9. Accès ouvert à des soins de santé améliorés	États-Unis; Singapour; Suisse; et Taipei chinois	
10. Matières premières	Émirats arabes unis	
11. Machines industrielles	Canada; Communautés européennes; États-Unis; Japon; Norvège; Singapour; Suisse; et Taipei chinois	
12. Articles de sport	États-Unis; Norvège; Singapour, Suisse; et Taipei chinois	
13. Textiles, vêtements et chaussures	Communautés européennes	
14. Jouets	Hong Kong, Chine; Taipei chinois	

Option 2

1. LISTE DES INITIATIVES SECTORIELLES TARIFAIRES PROPOSÉES

1. Automobiles et parties d'automobiles
 2. Bicyclettes et parties de bicyclettes
 3. Produits chimiques
 4. Produits électroniques/électriques
 5. Poissons et produits de poissons
 6. Produits de la sylviculture
 7. Pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie
 8. Outils à main
 9. Accès ouvert à des soins de santé améliorés
 10. Matières premières
 11. Machines industrielles
 12. Articles de sport
 13. Textiles, vêtements et chaussures
 14. Jouets
- ...

2. MEMBRES QUI CONVIENNENT DE PARTICIPER À LA NÉGOCIATION DES CONDITIONS

1. Canada
 2. Communautés européennes
 3. Hong Kong, Chine
 4. Islande
 5. Japon
 6. Corée
 7. Nouvelle-Zélande
 8. Norvège
 9. Oman
 10. Singapour
 11. Suisse
 12. Thaïlande
 13. Taipei chinois
 14. Émirats arabes unis
 15. États-Unis
 16. Uruguay
- ...
